



Forest Stewardship Council®



Norme Nationale Intérimaire FSC pour la Belgique

FSC-STD-BEL-01-2021 FR



Photo credit

From left to right:

Photo 1: Savinja river, Slovenia, ©Milan Reška.

Photo 2: Pile of sawn boards. ©Arturo Escobar.

Photo 3: Worker in a forest operation. ©Arturo Escobar.

NOTE SUR CETTE VERSION TRADUITE EN FRANÇAIS

Cette version française est proposée à titre indicative. En cas de divergence d'interprétation ou d'erreur de traduction, la version en anglais figurant sur le site internet du FSC (<https://fsc.org/>) et disponible à la demande, fait foi.

Titre	Norme Nationale Intérimaire FSC pour la Belgique
Code de référence du document :	FSC-STD-BEL-01-2021 EN
Statut :	Approuvée
Champ d'application :	Tous types de forêts (Reportez-vous à la rubrique "B Champ d'application" de cette norme pour plus de précisions)
Organe d'approbation :	Policy Steering Group (PSG)
Date de soumission	31 May 2021
Date d'approbation :	06 July 2021
Date d'entrée en vigueur :	15 October 2021
Période transitoire¹	12 mois à partir de la date d'entrée en vigueur
Dates de validité :	Jusqu'à révision, remplacement ou retrait
Norme développée par	Ecocert IMOSwiss AG Hafenstrasse 50c, 8280 Kreuzlingen, Switzerland
FSC Performance and Standards Unit contact	FSC International Center - Performance and Standards Unit - Adenauerallee 134 53113 Bonn, Germany  +49-(0)228-36766-0  +49-(0)228-36766-30  psu@fsc.org

© 2021 Forest Stewardship Council, A.C. All rights reserved.

FSC®F000100

Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être reproduite ni copiée sous aucune forme ou par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes électroniques ou de récupération des données) sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

Le Forest Stewardship Council ® (FSC) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif créée pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts du monde.

La vision du FSC est que la vraie valeur des forêts soit reconnue et pleinement intégrée dans la société au niveau mondial. Le FSC est le principal catalyseur et la force déterminante pour l'amélioration de la gestion des forêts et la transformation du marché, faisant évoluer la tendance forestière mondiale vers une utilisation durable, la conservation, la restauration et le respect de tous.

¹ La période de transition est le calendrier dans lequel il y a une introduction progressive parallèle de la nouvelle version et une suppression progressive de l'ancienne version de la norme. Six (6) mois après la fin de la période de transition, les certificats émis sous l'ancienne version sont considérés comme invalides.

Table des matières

A	Objectif	4
B	Champ d'application	4
C	Note sur l'utilisation d'indicateurs, d'annexes et sources de vérification	4
D	Références	6
E	Principes*, Critères* et Indicateurs*	7
	PRINCIPE 1 : RESPECT DES LOIS.....	7
	PRINCIPE 2 : DROITS DES <i>TRAVAILLEURS*</i> ET CONDITIONS DE TRAVAIL .	10
	PRINCIPE 3 : DROITS DES <i>POPULATIONS AUTOCHTONES*</i> [non applicable pour la Belgique].....	14
	PRINCIPE 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS	17
	PRINCIPE 5 : BENEFICES GENERES PAR LA <i>FORÊT*</i>	21
	PRINCIPE 6 : VALEURS* ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	23
	PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE LA GESTION	32
	PRINCIPE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION.....	35
	PRINCIPE* 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*	37
	PRINCIPE 10: MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION.....	40
F	Annexes	47
	Annexe A : Liste minimale des lois en vigueur, règlements et traités internationaux ratifiés au niveau national, conventions et accords. (<i>Principe* 1</i>).....	47
	Annexe B: Exigences en matière de formation des <i>travailleurs*</i> (<i>Principe* 2</i>)	56
	Annexe C: Diagramme conceptuel d'un <i>réseau d'aires de conservation*</i> (<i>Principe* 6</i>).....	57
	Annexe D : Liste des espèces rares, <i>menacées*</i> et en danger. (<i>Principe* 6</i>).....	58
	Annexe E : Eléments du document de gestion* (<i>Principe* 7</i>).....	59
	Annexe F : Cadre conceptuel pour la planification et le suivi (<i>Principe* 7</i>)	60
	Annexe G : Exigences en matière de suivi (<i>Principe* 8</i>)	62
	Annexe H : Cadre HVC (Hautes Valeurs de Conservation) pour la Belgique (<i>Principe* 9</i>).....	64
	Annexe I : Glossaire	81

A Objectif

L'objectif de cette norme est de fournir un ensemble d'exigences :

1. à l'*Organisation** pour mettre en œuvre une gestion forestière responsable au sein de son unité de gestion et en démontrer la conformité.
2. aux organismes de certification (OC) accrédités par FSC pour déterminer la conformité par rapport à cette norme comme base pour l'attribution ou le maintien de la certification de gestion forestière.

B Champ d'application

Cette norme s'applique au champ d'application suivant :

Région géographique	Belgique
Type de forêt	Tous types de forêts (Plantations* et forêts naturelles*)
Type de propriété	Tous types de propriétaires, y compris publics, privés et autres.
Catégories d'échelle de gestion (selon la section 6 de la norme FSC-STD-60-002)	Toutes les catégories d'Unités de Gestion, y compris les Petites Forêts et les Forêts à Faible Intensité de Gestion (SLIMF en anglais - Small and Low Intensity Managed Forests) <i>(Note: voir la rubrique 'C' concernant l'application des critères d'éligibilité SLIMF pour la Belgique)</i>
Produits forestiers (selon la norme FSC-STD-40-004a)	Bois brut PFNL's (Produits Forestiers Non-Ligneux) non inclus

Intention : Le terme « forêt naturelle* », tel que défini dans le glossaire, couvre les caractéristiques de toutes les forêts rencontrées en Belgique, à l'exclusion des plantations*.

C Note sur l'utilisation d'indicateurs, d'annexes et sources de vérification

Tous les éléments suivant de cette norme sont considérés comme normatifs :

Le champ d'application, les dates d'entrée en vigueur et de validité, le glossaire, les principes, critères et indicateurs, les directives, les tableaux et annexes.

Les éléments suivants de cette norme sont fournis seulement à titre indicatif et ne sont pas normatifs :
Sources de vérification, notes (lorsqu'elles existent).

Précisions sur l'intention et l'applicabilité des exigences : afin de faciliter l'interprétation des exigences de cette norme par les propriétaires et gestionnaires forestiers, des notes non normatives ont parfois été ajoutées à certains critères et indicateurs. On distingue deux types de notes :

- Des **notes d'intention** : ces notes précisent l'objectif des exigences dans le contexte belge ;
- Des **notes d'applicabilité** : ces notes donnent des indications sur la mise en œuvre concrète des exigences sur le terrain/en pratique.

Les éléments normatifs grisés ne sont pas applicables dans le pays mais sont conservés dans la norme par souci de transparence.

Les *Organisations** gérant des Unités de Gestion qualifiées de SLIMF (Small and Low Intensity Managed Forests - Petites Forêts et Forêts à Faible Intensité de Gestion) doivent se conformer à tous les indicateurs de la norme, à l'exception de ceux qui seraient indiqués comme « Non applicable pour SLIMF ». Lorsqu'il existe des indicateurs SLIMF spécifiques (marqués par exemple « SLIMF 3.5.1.1 »), ces organisations doivent s'y conformer à la place.

Critères d'éligibilité SLIMF	Seuil national pour la Belgique
Petites Unités de Gestion	Jusqu'à 100 hectares
Unités de Gestion à Faible Intensité	Le taux de récolte est inférieur à 20% de l'accroissement moyen annuel au sein de la superficie forestière totale destinée à la production, ET SOIT la récolte annuelle provenant de la superficie forestière totale destinée à la production est inférieure à 5 000 m3, SOIT la récolte moyenne annuelle provenant de la superficie forestière totale destinée à la production est inférieure à 5 000 m3 / an pendant la période de validité du certificat, comme l'attestent les rapports d'exploitation et les audits de surveillance.

Les termes pour lesquels une définition est fournie dans le Glossaire sont (NDLR : en principe) mis en forme en *italique* et/ou marqués d'un *astérisque** dans les Rubriques E et F (NDLR : il est toutefois possible que certains termes n'aient pas été mentionnés comme tels dans cette version traduite, par rapport à la version originale. En cas d'interrogation sur l'un ou l'autre termes, n'hésitez pas à consulter le Glossaire).

Ce document est soumis au cycle d'examen et de révision décrit dans la procédure *FSC-PRO-60-007* Structure, Contenu et Développement de Normes Nationales Intérimaires.

Formes verbales pour l'expression des dispositions

[Adapté des Directives ISO/CEI Partie 2 : Règles pour la structure et la rédaction des Normes internationales]

“**doit – doivent**” : indique les exigences à respecter strictement pour se conformer à la norme.

“**devrait – devraient**” : indique que parmi plusieurs possibilités, l'une est recommandée comme particulièrement appropriée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférée mais pas nécessairement requise. L'Organisation peut répondre à ces exigences d'une manière équivalente à condition que cela puisse être démontré et justifié.

“**peut – peuvent**” (NDLR : traduction du terme en anglais "may") : indique une ligne de conduite admissible dans les limites du document.

“**peut – peuvent**” (NDLR : traduction du terme en anglais "can") : est utilisé pour les déclarations de possibilité et de capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

D Références

Les documents de référence suivants sont nécessaires pour l'application de cette norme. Pour les documents de référence ne possédant pas de numéro de version, c'est la dernière édition du document cité (y compris tout amendement éventuel) qui s'applique.

<i>FSC-POL-20-003</i>	<i>Politique FSC sur l'exclusion de certaines Zones du champ d'application de la Certification</i>
<i>FSC-POL-30-001</i>	<i>Politique FSC sur les Pesticides</i>
<i>FSC-POL-30-602</i>	<i>Interprétation FSC sur les OGM (Organismes Génétiquement Modifiés)</i>
<i>FSC-STD-20-007</i>	<i>Évaluations de la Gestion Forestière FSC</i>
<i>FSC-STD-30-005</i>	<i>Norme FSC pour les Entités Groupes dans les Groupes de Gestion Forestière</i>
<i>FSC-PRO-01-008</i>	<i>Traitement des plaintes dans le système de certification FSC</i>
<i>FSC-PRO-30-006</i>	<i>Procédure pour les Services Écosystémiques : Démonstration des bénéfices et outils de marché</i>
<i>FSC-DIR-20-007</i>	<i>Directive FSC pour les évaluations de la Gestion Forestière FSC</i>
<i>FSC-GUI-30-003</i>	<i>Directive FSC pour la mise en œuvre du droit au consentement libre, préalable et éclairé</i>
<i>FSC-GUI-60-005</i>	<i>Promouvoir l'égalité des sexes dans les normes nationales de gestion des forêts</i>

E Principes*, Critères* et Indicateurs*

PRINCIPE 1 : RESPECT DES LOIS

L'Organisation* doit respecter toutes les lois en vigueur*, tous les règlements et les traités internationaux ratifiés* au niveau national, tous les accords et conventions.

Applicabilité : L'annexe A présente une liste minimale des lois en vigueur*, règlements et traités internationaux ratifiés* au niveau national, conventions et accords.

1.1 L'Organisation* doit être une entité légalement définie, ayant un enregistrement légal* clair, documenté et incontesté, et disposer d'une autorisation écrite de la part de l'autorité légalement compétente* pour les activités spécifiques.

1.1.1 L'enregistrement légal* pour effectuer toutes les activités entrant dans le cadre du certificat est documenté et n'est pas contesté.

1.1.2 L'enregistrement légal* est accordé par une entité légalement compétente* selon des processus prescrits par la loi.

1.2 L'Organisation* doit démontrer que le statut légal* de l'Unité de Gestion* (comprenant les droits fonciers* et les droits d'usage*) est clairement défini, ainsi que ses limites.

1.2.1 Les droits légaux* pour la gestion et l'utilisation des ressources dans le cadre du certificat sont documentés.

1.2.2 Les droits légaux* sont accordés par une entité légalement compétente* selon des processus prescrits par la loi.

1.2.3 Les limites de toutes les Unités de Gestion* incluses dans le champ d'application du certificat sont clairement marquées ou documentées ; et clairement indiquées sur des cartes.

1.3 L'Organisation* doit avoir légalement* le droit d'opérer dans l'Unité de Gestion*, en accord avec le statut légal* de L'Organisation* et de l'Unité de Gestion*, et être conforme aux obligations légales* associées comprises dans les lois nationales et locales en vigueur*, les réglementations et les exigences administratives. Les droits juridiques* doivent prévoir la récolte des produits et/ou la fourniture de services écosystémiques* provenant de l'Unité de Gestion*. L'Organisation* doit s'acquitter des charges associées à ces droits et obligations et prescrites par la loi*.

1.3.1 Toutes les activités entreprises dans l'Unité de Gestion* sont effectuées dans le respect :

- 1) des lois et réglementations en vigueur* et des exigences administratives,
- 2) des droits légaux* et coutumiers*; et
- 3) des codes de bonnes pratiques obligatoires*.

1.3.2 Le paiement de toutes les charges applicables prescrites par la loi et liées à la gestion forestière* est effectué dans un délai approprié*.

1.3.3 Les activités couvertes par le document de gestion* sont conçues pour respecter toutes les lois en vigueur*.

1.4 L'Organisation* doit développer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit s'engager auprès des instances de régulation, pour protéger systématiquement l'Unité de Gestion* contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale et d'autres activités illégales.

1.4.1 Des mesures sont mises en œuvre pour apporter une *protection** contre les activités illégales de récolte, de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette, d'occupation, de construction et autres activités non autorisées.

1.4.2 Lorsque la *protection** est la responsabilité *légale** des autorités compétentes et de leurs représentants (garde forestier, inspection environnementale, etc...), un système est mis en place pour détecter et signaler les activités non autorisées ou illégales à ces autorités compétentes, ainsi que pour contrôler et décourager de telles activités.

1.4.3 Si des activités illégales ou non autorisées sont détectées, des mesures sont mises en œuvre pour y remédier.

Applicabilité : Les mesures qui peuvent être prises lorsque des activités non autorisées sont détectées, peuvent inclure par exemple :

- un enregistrement minutieux des constats établis, étayé par des pièces justificatives (photos, documents, etc.)
- un signalement systématique des infractions aux autorités compétentes concernées afin qu'un suivi supplémentaire soit assuré, le cas échéant.

1.5 L'Organisation* doit respecter les lois nationales* et locales en vigueur* ainsi que les conventions internationales et les codes de bonnes pratiques obligatoires* ratifiés* relatifs au transport et au commerce des produits forestiers au sein de et depuis l'Unité de Gestion* et/ou jusqu'au premier point de vente.

1.5.1 La preuve est apportée du respect des *lois nationales* et locales en vigueur**, ainsi que des conventions internationales et des *codes de bonnes pratiques obligatoires* ratifiés** relatifs au transport et au commerce des produits forestiers jusqu'au premier point de vente.

1.5.2 La preuve du respect des dispositions de la CITES est apportée notamment grâce à la possession de certificats pour la récolte et le commerce des espèces CITES.

1.6 L'Organisation* doit identifier, prévenir et résoudre les conflits* en matière de droit ordinaire ou coutumier* qui peuvent être résolus à l'amiable, dans un délai approprié*, par le biais d'une concertation* avec les parties prenantes concernées*.

1.6.1 Une procédure de traitement et de règlement des *conflits** est mise en place, en consultation avec les parties prenantes concernées* lorsqu'elles existent, et est disponible publiquement ou sur demande.

1.6.2 Les *conflits** en matière de *lois en vigueur** ou de *droit coutumier** qui peuvent être traités à l'amiable sont pris en compte dans un *délai approprié**, et résolus ou en cours de traitement par le biais du processus de résolution de *conflits**.

1.6.3 Un archivage de tous les conflits liés aux *lois en vigueur** ou au *droit coutumier** est tenu à jour, y compris :

- 1) Les mesures prises pour résoudre les *conflits**;
- 2) Les résultats de tous les processus de résolution de *conflits**; et

- 3) Les *conflits** en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

1.6.4 Les opérations cessent dans les zones où existent des *conflits** :

- 1) De grande ampleur*; ou
- 2) d'une durée considérable*; ou
- 3) impliquant un nombre *significatif** d'intérêts.

1.7 L'Organisation* doit s'engager publiquement à ne pas se laisser corrompre ou à ne pas corrompre financièrement ou sous une autre forme, et doit respecter la législation contre la corruption lorsqu'il en existe une. En l'absence de loi contre la corruption, l'Organisation* doit mettre en œuvre d'autres mesures de lutte contre la corruption, proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion et au risque* de corruption.

1.7.1 Un engagement ou une politique à respecter la législation anti-corruption existe et les mesures éventuelles liées à cet engagement / politique sont mises en œuvre.

SLIMF 1.7.1. Une déclaration écrite ou verbale, par laquelle l'Organisation s'engage à ne pas se laisser corrompre ou à ne pas corrompre financièrement ou sous une autre forme est communiquée aux *parties prenantes** pertinentes (par ex : aux voisins et aux clients).

1.7.2 Cette politique respecte ou dépasse la législation en la matière.

1.7.3 La politique est *accessible librement** et gratuitement.

1.7.4 Il n'existe pas de pots-de-vin, de mesures de coercition et d'autres formes de corruption.

1.7.5 Des mesures correctives sont mises en œuvre en cas de corruption.

1.8 L'Organisation* doit démontrer son engagement à long terme* pour l'adhésion aux Principes* et Critères* FSC dans l'Unité de Gestion*, ainsi qu'aux Politiques et Normes FSC associées. Une déclaration d'engagement doit être publiée dans un document accessible librement*.

1.8.1 Une politique écrite, soutenue par une personne responsable de sa mise en œuvre, comprend l'engagement à *long terme** envers des pratiques de gestion *forestière** conformes aux *Principes** et *Critères** FSC et aux Politiques et Normes associées.

1.8.2 La politique est *accessible librement** et gratuitement.

PRINCIPE 2 : DROITS DES TRAVAILLEURS* ET CONDITIONS DE TRAVAIL

L'Organisation* doit préserver ou accroître le bien-être social et économique des travailleurs*.

2.1 L'Organisation* doit soutenir* les principes et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail (1998), d'après les huit conventions fondamentales de l'OIT.

2.1.1 L'Organisation* ne doit pas avoir recours au travail des enfants.

2.1.1.1 L'Organisation* ne doit pas employer de *travailleurs** de moins de 15 ans ou d'un âge inférieur à l'*âge minimum**, comme l'indique la législation nationale ou locale, l'âge le plus élevé prévalant, à l'exception des cas indiqués en 2.1.1.2.

2.1.1.2 Dans les pays où la *législation nationale** autorise l'emploi de personnes âgées de 13 à 15 ans pour des *travaux légers**, ceux-ci ne devraient pas être de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur santé ou à leur développement. Notamment, lorsque les enfants sont soumis à des lois sur la scolarité obligatoire, ils ne doivent travailler qu'en dehors du temps scolaire, pendant les heures normales de travail en journée.

2.1.1.3 Aucune personne de moins de 18 ans n'est employée à des travaux dangereux* ou pénibles* sauf à des fins de formation dans le cadre de la législation nationale* approuvée.

2.1.1.4 L'Organisation* doit interdire les pires formes de travail des enfants*.

2.1.2 L'Organisation* doit éliminer toute forme de travail forcé et obligatoire.

2.1.2.1 Les relations de travail sont volontaires et basées sur le consentement mutuel, sans menace de pénalités.

2.1.2.2 Il n'y pas de preuve de pratiques indiquant un travail forcé ou obligatoire, y compris, mais sans s'y limiter, les pratiques suivantes :

- 1) Violence physique ou sexuelle
- 2) Travail en servitude
- 3) Retenues salariales, y compris le paiement d'indemnités d'emploi ou le versement d'un acompte pour commencer à travailler
- 4) Restriction des mouvements/de la mobilité
- 5) Rétention du passeport et de documents d'identité ; et
- 6) Menaces de dénonciation aux autorités

2.1.3 L'Organisation* doit garantir qu'il n'existe pas de discrimination en matière d'emploi et de profession.

2.1.3.1 Les pratiques en matière d'*emploi et de profession** ne sont pas discriminatoires.

2.1.4 L'Organisation* doit respecter la liberté d'association et le droit de négociation collective.

2.1.4.1 Les *travailleurs** peuvent fonder ou adhérer à des *organisations de travailleurs** de leur choix.

2.1.4.2 L'Organisation* respecte le droit des travailleurs à exercer des activités licites en matière de création, d'adhésion ou d'assistance à une organisation de travailleurs*,

ou à s'en abstenir ; et ne pratiquera de discrimination ni ne réprimera les travailleurs au motif de l'exercice de ces droits.

2.1.4.3 L'Organisation* négocie de bonne foi* avec des organisations de travailleurs* légalement établies et/ou des représentants dûment sélectionnés et met tout en œuvre pour parvenir à une convention collective* ;

2.1.4.4 Les conventions collectives* sont mises en œuvre, lorsqu'elles existent.

2.2 L'Organisation* doit promouvoir l'égalité des sexes* dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de concertation* et les activités de gestion.

2.2.1 Des systèmes sont mis en œuvre pour promouvoir l'égalité des sexes* et lutter contre la discrimination sexuelle dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution de contrats, les processus de concertation* et les activités de gestion.

2.2.2 Les postes disponibles sont ouverts aux hommes et aux femmes aux mêmes conditions, et les femmes sont encouragées à participer activement à tous les niveaux hiérarchiques

2.2.3 Les emplois occupés habituellement par des femmes (crèches, silviculture, récolte de produits forestiers non ligneux, pesée, conditionnement...) sont intégrés aux formations et aux programmes de santé et sécurité au même titre que les emplois occupés habituellement par des hommes.

2.2.4 Les femmes et les hommes reçoivent, à travail égal, un salaire égal.

2.2.5 Les femmes sont payées directement et selon des méthodes convenues d'un commun accord (par exemple, via virement bancaire direct, etc.) pour s'assurer qu'elles reçoivent et conservent leur salaire en toute sécurité.

2.2.6 La durée du congé maternité est d'au moins six semaines après la naissance.

2.2.7 Il est possible de prendre un congé paternité et cela n'engendre pas de pénalité.

2.2.8 Les réunions, les comités de gestion et les forums décisionnels sont organisés de façon à ce que femmes et hommes y participent activement.

2.2.9 Des mécanismes efficaces et confidentiels existent et sont mis en œuvre pour signaler, sanctionner, stopper et prévenir les cas de harcèlement sexuel ou de discrimination sexuelle fondés sur le genre, le statut marital, le rôle parental ou l'orientation sexuelle.

2.3 L'Organisation* doit mettre en œuvre des pratiques pour la santé et la sécurité, afin de protéger les travailleurs* contre les risques professionnels en matière de santé et de sécurité. Ces pratiques doivent, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, respecter ou dépasser les recommandations du Code de bonnes pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers.

2.3.1 Des pratiques en matière de Sécurité et Santé, respectant ou dépassant les recommandations du Code de Bonnes Pratiques de l'OIT sur la Sécurité et la Santé dans les travaux forestiers, sont développées et mises en œuvre.

Applicabilité : Les exigences légales sont listées à l'annexe A, section 3.4. Au besoin, des mesures sont prises dans la pratique pour assurer la « santé et la sécurité » en forêt, par exemple, à travers les exemples non limitatifs suivants :

- (en Flandre) L'Organisation* (ou ses membres) ne travaille(nt) qu'avec des entrepreneurs forestiers officiellement reconnus par le système flamand (<https://www.houtverkopen.be/erkenningsregeling-voor-bosexploitanten>), dans lesquels des exigences de sécurité et leur mise en œuvre font partie des procédures de reconnaissance.
- Des exigences spécifiques relatives à la sécurité sont mises en œuvre pour le personnel et sont incluses dans les accords avec les entrepreneurs forestiers, et dans la mesure du possible vérifiées (par exemple, présence d'un plan d'évacuation, présence d'une personne qualifiée en premiers soins au sein de l'équipe, vérification des certificats d'inspection des machines forestières, ...).

2.3.2 Les *travailleurs** disposent d'un équipement de protection personnelle adapté aux tâches qui leur sont assignées.

2.3.3 L'usage de cet équipement de protection personnelle est respecté.

2.3.4 Les pratiques en matière de Santé et de Sécurité sont consignées, ainsi que les taux d'accidents et le temps perdu imputable aux accidents.

SLIMF 2.3.4.1 : La mise en application des pratiques de santé et de sécurité par les *travailleurs** est vérifiée et connue.

2.3.5 La fréquence et la gravité des accidents sont systématiquement inférieures aux moyennes nationales constatées dans l'industrie *forestière**.

SLIMF 2.3.5.1 Le taux d'accidents est comparé aux moyennes nationales constatées dans l'industrie *forestière**. Si le taux n'est pas inférieur, les raisons sont analysées et les mesures nécessaires prises.

2.3.6 Les pratiques en matière de Santé et de Sécurité sont revues et révisées comme il se doit après les incidents ou accidents importants.

2.4 L'Organisation* doit offrir une rémunération égale ou supérieure aux normes minimum de l'industrie forestière* ou aux autres accords salariaux ou salaires minimum* reconnus dans l'industrie forestière*, lorsque ces salaires sont supérieurs au salaire minimum légal*. Lorsqu'aucune loi salariale n'existe, l'Organisation* doit, par le biais d'une concertation* avec les travailleurs*, développer des mécanismes permettant de fixer un salaire minimum*.

2.4.1 Le salaire versé par l'Organisation* est égal ou supérieur, en toutes circonstances, au salaire minimum *légal**, lorsqu'il existe.

2.4.2 Les salaires versés rencontrent ou dépassent les accords salariaux reconnus ou les barèmes appliqués dans le secteur forestier.

2.4.3 Lorsqu'il n'existe pas de salaire minimum, le salaire est fixé par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* avec les travailleurs* et/ou les organisations de travailleurs* formelles et informelles*.

Applicabilité : Des niveaux de salaire minimum existent en Belgique, conformément à la législation. Pour cette raison, cet *indicateur** est considéré comme non applicable.

2.4.4 Les salaires, traitements et rémunérations des contrats sont payés à la date prévue.

2.5 L'Organisation* doit démontrer que les *travailleurs ont été formés à leur mission et sont suffisamment encadrés pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité le *document de gestion** et toutes les activités de gestion.**

2.5.1 Les *travailleurs** ont été formés à leur mission conformément à l'Annexe B, et sont suffisamment encadrés pour pouvoir contribuer efficacement et en toute sécurité à la mise en œuvre du *Document de gestion** et de toutes les activités de gestion.

2.5.2 Un registre de la formation est tenu et mis à jour pour tous les *travailleurs** concernés.

2.6 L'Organisation*, par le biais d'une *concertation avec les *travailleurs**, doit se doter de mécanismes permettant de résoudre les conflits et d'offrir une *compensation équitable** aux *travailleurs** en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, en cas de *maladies professionnelles** ou de *blessures professionnelles** survenues lors d'une mission pour le compte de l'Organisation*.**

2.6.1 Il existe un mécanisme de résolution de *conflits**, développé par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** avec les *travailleurs**.

2.6.2 Les revendications des *travailleurs** sont identifiées et traitées, et sont résolues ou en cours de résolution par le biais du processus de résolutions de *conflits**.

2.6.3 Un archivage des revendications des *travailleurs**, liées à la perte des biens ou aux dommages causés aux biens des *travailleurs** et liées à des blessures ou à des *maladies professionnelles** est tenu, et il comprend :

- 1) les mesures prises pour répondre aux revendications ;
- 2) Les résultats de tous les processus de règlement des *conflits**, y compris l'*indemnisation équitable** ; et
- 3) Les *conflits** en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

2.6.4 Une *juste compensation** est attribuée aux *travailleurs** pour la perte de leurs biens ou les dommages causés à leurs biens dans le cadre de leur travail, et en cas de blessures professionnelles ou de *maladie professionnelle**.

PRINCIPE 3 : DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES* [non applicable pour la Belgique]

L'Organisation* doit* identifier et soutenir* les droits légaux* et coutumiers* des populations autochtones* en matière de propriété, d'utilisation et de gestion des sols, des territoires* et des ressources concernées par les activités de gestion.

Applicabilité : Au sens de la définition des Nations Unies, il n'existe pas de peuple autochtone en Belgique. Une analyse et les sources des *meilleures informations disponibles** sont incluses dans l'analyse de risques réalisée pour la Belgique FSC-CNRA-BE V1-0, *indicateur* 2.3*. Ce *principe** ne s'applique donc pas. Les aspects de ce *principe** recouvrant les intérêts de la population locale sont traités dans le principe * 4 (relations avec les communautés*) et le principe 9 (*protection** des sites de valeur culturelle et historique).

3.1 *L'Organisation* doit* identifier les populations autochtones* existant au sein de l'Unité de Gestion* ou concernées par les activités de gestion. L'Organisation* doit* ensuite, par le biais d'une concertation* avec ces populations autochtones, déterminer leurs droits fonciers*, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières* et services écosystémiques*, leurs droits coutumiers* et leurs droits et obligations définis par la loi*, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion*. L'Organisation* doit* également identifier les zones où ces droits sont contestés.*

3.1.1 *Les populations autochtones* qui peuvent être concernées par les activités de gestion sont identifiées.*

3.1.2 *Par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* avec les populations autochtones* identifiées en 3.1.1, les éléments suivants sont consignés et / ou cartographiés :*

- 1) *Leurs droits fonciers* coutumiers* et légaux* ;*
- 2) *Leurs droits d'accès légaux* et coutumiers* aux ressources forestières* et services écosystémiques*, ainsi que les droits d'usage* s'y rapportant ;*
- 3) *Leurs droits* et obligations, coutumiers et légaux*, qui s'appliquent ;*
- 4) *Les preuves attestant de ces droits et obligations ;*
- 5) *Les zones où ces droits sont contestés entre les populations autochtones*, les gouvernements et/ou d'autres entités ;*
- 6) *Le résumé des moyens utilisés par l'Organisation* pour prendre en compte les droits légaux* et coutumiers* ainsi que les droits contestés ; et*
- 7) *Les aspirations et les objectifs des populations autochtones* en lien avec les activités de gestion, les paysages forestiers intacts* et les paysages culturels autochtones*.*

3.2 *L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits définis par la loi* et les droits coutumiers* des populations autochtones* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein l'Unité de Gestion* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion*, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires*. La délégation, par les populations autochtones, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un **Consentement Libre, Informé et Préalable***.*

3.2.1 *Les populations autochtones* sont informées par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, terres et territoires*.*

- 3.2.2 Les droits légaux* et coutumiers* des populations autochtones* ne sont pas violés par l'Organisation*.
- 3.2.3 Lorsqu'il existe la preuve que les droits *légaux** et *coutumiers** des *populations autochtones** en lien avec les activités de gestion ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** et/ou au moyen du processus de résolution de *conflits** comme l'exigent les *Critères** 1.6 ou 4.6.
- 3.2.4 Le *consentement libre, informé et préalable** est accordé par les *Populations Autochtones** avant le commencement des activités de gestion ayant une incidence sur leurs droits identifiés, par le biais d'un processus composé des éléments suivants :
- 1) s'assurer que les *populations autochtones** connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ;
 - 2) informer les *populations autochtones** de la valeur économique, sociale et environnementale de la ressource ;
 - 3) informer les *populations autochtones** de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources et *terres et territoires** ; et
 - 4) informer les *populations autochtones** des activités de gestion *forestière** actuelles et prévues.
- 3.2.5 Lorsque le *Consentement Libre, Informé et Préalable** n'a pas encore été accordé, la recherche du *Consentement Libre, Informé et préalable** se déroule de bonne foi.
- 3.3 En cas de délégation du contrôle des activités de gestion, un accord contraignant* doit* être conclu entre l'Organisation* et les populations autochtones*, à travers un consentement libre, informé et préalable*. L'accord doit* définir la durée de cette délégation, prévoir une renégociation, un renouvellement, une fin, en préciser les conditions économiques et les autres conditions. L'accord doit* comprendre des dispositions pour que les populations autochtones puissent contrôler que l'Organisation* respecte ces conditions.**
- 3.3.1 Lorsque le contrôle des activités de gestion a été accordé par le biais d'un *Consentement Libre, Informé et Préalable** fondé sur une *concertation* appropriée du point de vue culturel**, l'*accord contraignant** comprend la durée, les stipulations de renégociation, de renouvellement et de fin, les conditions économiques et les autres modalités et conditions.
- 3.3.2 Les *accords contraignants** sont consignés et conservés.
- 3.3.3 L'*accord contraignant** comprend les dispositions pour que les *populations autochtones** puissent *contrôler** que l'*Organisation** respecte ces conditions.
- 3.4 L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits, les coutumes et la culture des populations autochtones* tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (2007) et dans la convention n°169 de l'OIT (1989).**
- 3.4.1 Les droits, coutumes et la culture des *populations autochtones** tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT ne sont pas violés par *L'Organisation**.
- 3.4.2 Lorsqu'il existe la preuve que les droits, les coutumes et la culture des *populations autochtones**, tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT ont été violés par *L'Organisation**, la situation est consignée, avec les étapes nécessaires

pour *restaurer** ces droits, coutumes et culture des *populations autochtones**, à la satisfaction des détenteurs de droits.

3.5 L'Organisation*, par le biais d'une *concertation** avec les *populations autochtones**, **doit*** identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les populations autochtones détiennent des droits *légaux** ou *coutumiers**. Ces sites *doivent** être reconnus par l'*Organisation** et leur gestion et/ou leur *protection** *doivent** être définies au terme d'un processus de *concertation** avec ces populations autochtones.

3.5.1 Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle sur lesquels les *populations autochtones** détiennent des droits *légaux** ou *coutumiers** sont identifiés par le biais d'une *concertation** *appropriée du point de vue culturel**.

3.5.2 Les mesures pour protéger ces sites sont acceptées, consignées et mises en œuvre par le biais d'une *concertation** *appropriée du point de vue culturel** avec les *populations autochtones**. Si les *populations autochtones** décident qu'une identification matérielle des sites sur des documents ou des cartes constituerait une menace pour leur valeur ou leur *protection**, d'autres moyens doivent alors être utilisés.

3.5.3 Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection aient été convenues avec les *populations autochtones**, comme l'exige la *législation nationale** et locale.

3.6 L'Organisation* **doit*** **soutenir*** le droit des *populations autochtones** à **protéger*** et **utiliser** leur *savoir traditionnel** et **doit*** offrir une compensation aux communautés locales* pour l'usage de ce savoir et de leur propriété intellectuelle*. Conformément au critère* 3.3, un accord contraignant* **doit*** être conclu entre l'*Organisation** et les populations autochtones pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un consentement libre, informé et préalable*. Cet accord **doit*** être conforme à la *protection** des droits de propriété intellectuelle*.

3.6.1 Le savoir traditionnel* et la propriété intellectuelle* sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs reconnus de ce savoir traditionnel* et de cette propriété intellectuelle* ont fourni leur consentement libre, informé et préalable* formalisé par le biais d'un accord contraignant*.

3.6.2 Les *populations autochtones** reçoivent une compensation conformément à l'*accord contraignant** conclu par le biais d'un *consentement libre, informé et préalable** pour l'utilisation du *savoir traditionnel** et de la *propriété intellectuelle**.

PRINCIPE 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS

L'Organisation* doit contribuer à préserver ou à accroître le bien-être social et économique des communautés locales*.

Intention : Les communautés locales sont identifiées comme des groupes de détenteurs de droits et des usagers. Ces groupes diffèrent en fonction de la propriété de la forêt, comme suit :

1.	Toute forêt	Chasseurs disposant d'un bail de chasse
2.	Toute forêt	Personnes bénéficiant d'une autorisation fournie par le propriétaire ou son représentant pour la cueillette (champignons, ...) ou dans le cadre de recherches spécifiques (scientifiques).
3.	Forêt communale	Habitants de la commune et détenteurs de droits d'usage dans la forêt (ex : droit d'affouage)
4.	Toute (partie de) forêt accessible au public	Associations d'usagers de la forêt à des fins récréatives (marcheurs, cyclistes, mouvements de jeunesse, etc.) si les forêts sont considérées comme accessibles à ces utilisateurs
5.	Forêt publique	Tout résident local ou associations de résidents locaux impliqués dans la zone concernée
6.	Toute forêt	Tout propriétaire (public ou privé) possédant une parcelle adjacente à la forêt et susceptible d'être impacté par sa gestion
7.	Toute forêt	Autorités locales des entités dans lesquelles la zone forestière est située et / ou adjacente
8.	Toute forêt	Tout autre groupe cible spécifique relevant de la définition de 'communauté locale' identifié par l'organisation, le cas échéant

4.1 *L'Organisation* doit identifier les communautés locales* existant au sein de l'Unité de Gestion* et celles qui sont concernées par les activités de gestion. L'Organisation* doit ensuite, par le biais d'une concertation* avec ces communautés locales*, déterminer leurs droits fonciers*, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières* et services écosystémiques*, leurs droits coutumiers*, et leurs droits et obligations définis par la loi*, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion*.*

4.1.1 Les communautés locales* dont les droits d'usage légaux* et coutumiers* peuvent être affectés par les activités de gestion sont identifiées.

4.1.2 Les droits d'usage* légaux et coutumiers (par exemple en matière de propriété, d'accès, de droits d'usage tels que l'affouage) sont identifiés en consultation avec les communautés locales concernées et, le cas échéant, avec les communes concernées.

4.2 *L'Organisation* doit reconnaître et soutenir* les droits définis par la loi* et les droits coutumiers* des communautés locales* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de Gestion* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion*, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires*. La délégation, par les communautés locales*, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, informé et préalable*.*

- 4.2.1 Les communautés locales* sont informées par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits.
- 4.2.2 Les droits *légaux** et *coutumiers** des *communautés locales** à garder le contrôle sur les activités de gestion ne sont pas violés par l'*Organisation**.
- 4.2.3 Lorsqu'il existe la preuve que les droits *légaux** et *coutumiers** des *communautés locales** en lien avec les activités de gestion ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire, par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** et/ou au moyen du processus de résolution de *conflits** comme l'exigent les *Critères** 1.6 ou 4.6.
- 4.2.4 Lorsque les activités de gestion ont un impact sur les droits identifiés (4.1), les *communautés locales** accordent leur *Consentement Libre, Informé et Préalable** avant le début des opérations de gestion. L'*Organisation** veille à ce que leurs personnes de contact soient connues des *communautés locales**.

Applicabilité : En cas de conflit entre les *droits coutumiers** et les *Principes** et *Critères**, cela est pris en compte. Cela inclut les situations où les *droits coutumiers** ont un impact négatif sur la biodiversité, par ex. brûlage des débris ligneux résiduels en forêt*.

- 4.2.5 Lorsque le processus du *Consentement Libre, Informé et Préalable** n'a pas encore abouti à un accord de CLIP, l'*Organisation** et les *Communautés locales** concernées s'engagent dans un processus CLIP convenu d'un commun accord, qui se déroule de *bonne foi** et a obtenu l'aval de la communauté.

4.3 L'Organisation* doit offrir des opportunités raisonnables*, en termes d'emploi, de formation et d'autres services, aux communautés*, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* de ses activités de gestion.

- 4.3.1 Des opportunités *raisonnables** sont communiquées et proposées aux *communautés locales**, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux en matière :
- 1) d'emploi,
 - 2) de formation, et
 - 3) d'autres services.

SLIMF 4.3.1. A compétence égale, la préférence est donnée aux populations et services locaux

4.4 L'Organisation* doit mettre en œuvre, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, d'autres activités contribuant à leur développement social et économique, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et aux impacts socioéconomiques de ses activités de gestion.

- 4.4.1 Les opportunités pour le développement social et économique local sont identifiées par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** avec les *communautés locales** et d'autres organisations compétentes.

SLIMF 4.4.1 Les opportunités pour le développement social et économique local sont identifiées et encouragées.

- 4.4.2 Des projets et des activités complémentaires contribuant aux bénéfices sociaux et économiques locaux sont mis en œuvre et/ou soutenus, proportionnellement à l'impact socio-économique des activités de gestion.

SLIMF 4.4.2 L'utilisation de produits et services locaux est pris en compte.

4.5 L'Organisation*, par le biais d'une **concertation*** avec les **communautés locales***, doit prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs **significatifs***, à la fois sociaux, environnementaux et économiques, que peuvent avoir ses activités de gestion sur les communautés concernées. Ces mesures doivent être proportionnelles à **l'échelle*** et à **l'intensité*** de ses activités, aux **risques*** et aux impacts négatifs qu'elles engendrent.

4.5.1 Lors de la rédaction de son *plan de gestion**, l'*Organisation** identifie les impacts négatifs *significatifs** des activités de gestion sur le plan social, environnemental et économique. De plus, des mesures sont définies et mises en œuvre par le biais d'une *concertation** avec les *parties prenantes** pour éviter ou atténuer chaque impact négatif *significatif** identifié.

4.5.2 Lorsqu'une révision du *plan de gestion** a lieu, une analyse est faite des éventuels impacts négatifs *significatifs** causés par les éléments révisés sur le plan social, environnemental et économique. Lorsque cela est nécessaire et/ou requis par la loi, des mesures sont définies et mises en œuvre par le biais d'une *concertation** avec les *parties prenantes** pour éviter ou atténuer chaque impact négatif *significatif** identifié.

Intention : Lorsque la consultation pour la planification de la gestion est exigée par la loi, les processus existants devraient être utilisés ou adaptés pour répondre à cette exigence. Dans tous les cas, cette exigence ne concerne que les impacts significatifs. Dans le contexte de cet indicateur, cela inclut les impacts qui ont des effets sur les sites voisins ou lorsque la population locale est directement touchée. Ceux-ci peuvent inclure, par exemple, les impacts suivants :

- Des mesures de construction telles que la construction de routes forestières nécessaires à la création d'*infrastructures** dans des zones plus vastes.
- Opérations forestières affectant des propriétés voisines ou des propriétés n'appartenant pas à l'Organisation sous quelque forme que ce soit ou qui sont pertinentes pour des zones plus vastes.
- Les mesures de récolte touchant les propriétés voisines ou lorsque des routes situées sur la propriété de tiers doivent être utilisées pour des activités de transport.
- La désignation de *zones de conservation** et des *aires-échantillons représentatives**.

SLIMF 4.5.2.1 Des mesures sont mises en œuvre pour éviter et atténuer les impacts sociaux, environnementaux et économiques négatifs *significatifs** des activités de gestion sur les communautés concernées.

SLIMF 4.5.2.2 Sur demande, ces mesures sont communiquées aux voisins et propriétaires de terrains adjacents avant leur mise en œuvre.

4.6 L'Organisation*, par le biais d'une **concertation*** avec les **communautés locales***, doit se doter de mécanismes de résolution de conflits, et offrir une **compensation*** équitable aux **communautés locales*** et aux particuliers en cas d'impacts de ses activités de gestion.

4.6.1 Il existe un mécanisme de résolution de conflits* librement consultable*, développé par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* avec les communautés locales*.

4.6.2 Les doléances relatives aux impacts des activités de gestion sont traitées dans un *délai approprié**, et sont résolues ou en cours de résolution par le biais du processus de résolution de *conflits**.

4.6.3 Un registre des doléances relatives aux impacts des activités de gestion est tenu et mis à jour. Il comprend :

- 1) Les mesures prises pour répondre aux doléances ;
- 2) Les résultats de tous les processus de résolution de *conflits**, y compris l'*indemnisation équitable** des *communautés locales** et des particuliers ; et
- 3) Les *conflits** en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

4.6.4 Les opérations cessent dans les zones où surgissent des *conflits** :

- 1) de grande ampleur* ;
- 2) de durée considérable* ; ou
- 3) impliquant un nombre *significatif** d'intérêts.

4.7 L'Organisation*, par le biais d'une *concertation** avec les *communautés locales**, doit identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les *communautés locales** détiennent des droits *légaux** ou *coutumiers**. Ces sites doivent être reconnus par l'*Organisation** et leur gestion et/ou leur *protection** doivent être définies au terme d'un processus de *concertation** avec ces *communautés locales**.

4.7.1 Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle sur lesquels les *communautés locales** détiennent des droits *légaux** ou *coutumiers** sont identifiés par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** et sont reconnus par l'*Organisation**.

4.7.2 Les mesures visant à les protéger sont acceptées, consignées et mises en œuvre par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** avec les *communautés locales**. Si les *communautés locales** décident qu'une identification matérielle des sites sur des documents ou des cartes constituerait une menace pour leur valeur ou leur *protection**, d'autres moyens doivent alors être utilisés.

4.7.3 Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection aient été convenues avec les *communautés locales**, comme l'exige la *législation nationale** et locale.

4.8 L'Organisation* doit *soutenir** le droit des *communautés locales** à protéger et utiliser leur *savoir traditionnel** et doit offrir une compensation aux *communautés locales** pour l'usage de ce savoir et de leur *propriété intellectuelle**. Conformément au *critère* 3.3*, un *accord contraignant** doit être conclu entre l'*Organisation** et les *communautés locales** pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un *consentement libre, informé et préalable**. Cet accord doit être conforme à la *protection** des droits de *propriété intellectuelle**.

4.8.1 Le savoir traditionnel* et la propriété intellectuelle* sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs de ce savoir traditionnel* et de cette propriété intellectuelle* ont fourni leur consentement libre, informé et préalable*, formalisé par le biais d'un accord contraignant*.

4.8.2 Les *communautés locales** reçoivent une compensation conformément à l'*accord contraignant** conclu à travers un consentement libre, informé et préalable* pour l'utilisation du *savoir traditionnel** et de la *propriété intellectuelle**.

PRINCIPE 5 : BÉNÉFICES GÉNÉRÉS PAR LA FORÊT*

L'Organisation* doit gérer efficacement les divers produits et services de l'Unité de Gestion* afin de préserver ou d'accroître à long terme* la viabilité économique* et la variété des bénéfices environnementaux et sociaux.

5.1 L'Organisation* doit identifier, produire ou permettre la production de divers bénéfices et/ou produits, à partir des ressources et des services écosystémiques* existant dans l'Unité de Gestion*, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion.

5.1.1 Les ressources et services écosystémiques* qui pourraient renforcer et diversifier l'économie locale sont identifiés.

Applicabilité: les ressources et services écosystémiques* peuvent par exemple inclure (liste non exhaustive): les produits forestiers non ligneux, le bois de chauffage, les bassins hydrographiques communaux, la pêche commerciale et de loisir ou alimentation en eau des pêcheries en aval, la qualité visuelle, toute contribution à la biodiversité régionale, la dimension récréative et le tourisme.

SLIMF 5.1.1 L'Organisation* est consciente des ressources et services écosystémiques* qui pourraient renforcer et diversifier l'économie locale.

5.1.2 En accord avec les objectifs de gestion*, les bénéfices et les produits dérivés des ressources et services écosystémiques* identifiés sont fournis et/ou mis à disposition afin de permettre à d'autres de les produire.

SLIMF 5.1.2 En accord avec les objectifs de gestion*, l'Organisation* prend en considération la fourniture des services et des produits dérivés des ressources et services écosystémiques* identifiés et/ou leur mise à disposition afin de permettre à d'autres de les produire.

5.1.3 Lorsque l'Organisation* utilise des Allégations FSC des Services Ecosystémiques*, l'Organisation* doit respecter les exigences en vigueur de la procédure FSC-PRO-30-006.

5.2 L'Organisation* doit normalement récolter les produits et services de l'Unité de Gestion* à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente.

5.2.1 Les niveaux de prélèvement de bois* sont basés sur une méthode qualifiée pour déterminer les quantités de bois pouvant être utilisées de manière durable (coupe permise), garantissant la durabilité de la ressource forestière, sa capacité de régénération et le maintien des fonctions des écosystèmes* à long terme*.

5.2.2 Sur la base de l'analyse des niveaux de prélèvement de bois*, la moyenne de la coupe annuelle prévue pour la période de planification ne dépasse pas la quantité de bois pouvant être récoltée de manière durable.

5.2.3 Les niveaux annuels de prélèvement de bois appliqués réellement sont consignés. A la suite d'une exploitation imprévue de la forêt (pour faire face par ex. à des calamités) qui ne peut être contrebalancée au cours de la période de planification, les niveaux de récolte de bois autorisés sont ajustés en conséquence.

5.2.4 L'offre commerciale et la commercialisation des services et des produits forestiers non ligneux* s'effectuent sur la base de niveaux de récolte durables et conformément à la loi.

5.3 L'Organisation* doit démontrer que les externalités* positives et négatives des opérations sont prises en compte dans le document de gestion*.

5.3.1 Les coûts (coûts connus, coûts budgétés ou estimations) encourus par l'Organisation* et les avantages collectifs disponibles (avantages fiscaux, subventions, etc.) liés à la prévention, à l'atténuation ou à la compensation des impacts négatifs des activités de gestion sur le plan social et environnemental sont pris en compte s'ils sont pertinents et documentés dans le plan de gestion* et/ou la documentation associée.

5.3.2 Les bénéfices liés aux impacts sociaux et environnementaux positifs des activités de gestion sont identifiés et inclus dans le *document de gestion**.

5.4 L'Organisation* doit privilégier la transformation locale, les services locaux et la valorisation locale, lorsque cela est possible, pour répondre aux exigences de l'Organisation*, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* engendré. Lorsque de tels services n'existent pas localement, L'Organisation* doit œuvrer raisonnablement* pour contribuer à leur mise en place.

5.4.1 Lorsque le coût, la qualité et la capacité sont équivalents, la priorité est donnée aux produits et aux services locaux si cela est légalement autorisé.

5.4.2 Il convient d'œuvrer de manière *raisonnable** pour mettre en place et encourager les capacités lorsque la transformation locale, les produits et services locaux et la valorisation locale ne sont pas disponibles

5.5 L'Organisation* doit démontrer, à travers sa planification et ses dépenses, son engagement pour une viabilité économique* à long terme, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* engendré.

5.5.1 Des fonds suffisants sont alloués à la mise en œuvre du *Document de Gestion** afin de respecter cette norme et de garantir la *viabilité économique* à long terme**.

5.5.2 Des dépenses et des investissements sont réalisés pour mettre en œuvre le *Document de Gestion** afin de respecter cette norme et de garantir la *viabilité économique* à long terme**.

PRINCIPE 6 : VALEURS* ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'Organisation* doit maintenir, conserver* et/ou restaurer* les services écosystémiques* et les valeurs environnementales* de l'Unité de Gestion*, et doit éviter, corriger ou limiter les impacts environnementaux négatifs.

6.1 L'Organisation* doit évaluer les valeurs environnementales* présentes dans l'Unité de Gestion*, et celles en dehors de l'Unité de Gestion* qui sont susceptibles d'être concernées par les activités de gestion. Cette évaluation doit être entreprise avec un degré de détail, une échelle et une fréquence proportionnels à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, et doit être suffisante pour mettre en œuvre les mesures de conservation* nécessaires, détecter et contrôler les impacts négatifs éventuels de ces activités.

6.1.1 Les *meilleures informations disponibles** sont utilisées pour identifier les *valeurs environnementales** au sein de l'Unité de Gestion*, et, en dehors de celle-ci lorsqu'elles risquent d'être touchées par les activités de gestion.

Applicabilité : Les sources des *meilleures informations disponibles** (voir également l'Annexe H, cadre HVC), pour ce critère incluent :

- Relevés/enquêtes de terrain (par exemple via des outils tels que l'indice de biodiversité potentielle, IBP)
- Information issue des *aires-échantillons représentatives** (critère 6.5) et des *Hautes Valeurs de Conservation** (Principe* 9)
- Interaction avec les *parties prenantes**
- Consultation avec d'autres experts
- Bases de données et cartes *accessibles librement**
- L'évaluation des valeurs hors de l'Unité de Gestion* se limitera au *paysage** et ne concernera les autres valeurs environnementales uniquement lorsqu'il existe un cadre préexistant ou un rôle reconnu de l'Unité de Gestion* (ex. existence d'un réseau écologique, etc.).

SLIMF 6.1.1 Les *meilleures informations disponibles** sont utilisées pour identifier les *valeurs environnementales** au sein de l'Unité de Gestion*, et, en dehors de celle-ci lorsqu'elles risquent d'être touchées par les activités de gestion.

Applicabilité : Pour les forêts SLIMF, il peut être utilisé en tant que *meilleures informations disponibles** (voir également l'Annexe H, cadre HVC), ce que le gestionnaire forestier et/ou le/la *Gestionnaire de groupe** connaît et observe et ce qu'il / elle apprend de ses voisins et autres *parties prenantes** locales, ensemble avec les évaluations et la cartographie existantes.

6.1.2 Les évaluations des *valeurs environnementales** sont réalisées avec un niveau de détail et une fréquence permettant que :

- 1) Les impacts des activités de gestion sur les *valeurs environnementales** identifiées puissent être pris en compte comme l'exige le *Critère** 6.2 ;
- 2) Les *risques** pesant sur les *valeurs environnementales** puissent être identifiés comme l'exige le *Critère** 6.2 ;
- 3) Les mesures de *conservation** nécessaires à la protection des valeurs puissent être identifiées comme l'exige le *Critère** 6.3 ; et
- 4) Le suivi des impacts ou des changements environnementaux puisse être réalisé comme l'exige le *Principe** 8.

Applicabilité : Le niveau de détail et la fréquence de ces évaluations seront proportionnels à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion et aux *risques** qu'elles engendrent.

6.2 Avant le commencement des opérations perturbatrices, l'Organisation* doit identifier et évaluer l'échelle*, l'intensité* et le risque* des impacts potentiels des activités de gestion sur les valeurs environnementales* identifiées.

6.2.1 Une *évaluation de l'impact environnemental** identifie les impacts constatés et potentiels des activités de gestion sur les *valeurs environnementales**, à partir du peuplement jusqu'au niveau du paysage.

Applicabilité : Le niveau de détail de l'*évaluation de l'impact environnemental** sera proportionnel à l'*échelle**, à l'*intensité** et au *risque** des impacts potentiels. En particulier pour les forêts SLIMF, le niveau du paysage ne devra généralement pas être abordé.

6.2.2 L'*évaluation de l'impact environnemental** identifie et évalue les impacts des activités de gestion avant le commencement des activités perturbatrices.

6.3 L'Organisation* doit identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les valeurs environnementales* et pour limiter et corriger ceux qui se produisent, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* de ces impacts.

6.3.1 Les activités de gestion sont planifiées et mises en œuvre pour prévenir les impacts négatifs et protéger les *valeurs environnementales**.

Applicabilité : Les mesures suivantes allant dans le sens d'une prévention des impacts négatifs et d'une protection des valeurs environnementales sont recommandées :

- Diversification de la structure verticale et horizontale des peuplements forestiers au sein de l'*Unité de Gestion**,
- Diversification de la composition des essences.
- La préférence est donnée aux coupes sélectives ou à petite échelle plutôt qu'aux *coupes à blanc** (voir *indicateur** 10.11.1).

6.3.2 Les activités de gestion préviennent les impacts négatifs sur les *valeurs environnementales**.

6.3.3 En cas d'impacts négatifs sur les *valeurs environnementales**, des mesures sont adoptées pour prévenir d'autres dommages, et les impacts négatifs sont *atténués** et/ou *corrigés**.

6.4 L'Organisation* doit protéger les espèces rares* et menacées* et leurs habitats* dans l'Unité de Gestion* grâce à des zones de conservation*, des aires de protection*, à la connectivité* et/ou (lorsque cela est nécessaire) grâce à d'autres mesures directes permettant d'assurer leur survie et leur pérennité. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* des activités de gestion et aux risques* qu'elles engendrent, ainsi qu'au statut de conservation et aux exigences écologiques des espèces rares et menacées*. L'Organisation* doit prendre en compte la distribution géographique et les exigences écologiques des espèces rares* et menacées* au-delà des limites de l'Unité de Gestion*, lorsqu'elle détermine les mesures qui doivent être prises à l'intérieur de l'Unité de Gestion*.

6.4.1 Les *meilleures informations disponibles** sont utilisées pour identifier les *espèces rares et menacées** et leurs *habitats** présents ou susceptibles de se trouver dans l'*Unité de Gestion** et à proximité de celle-ci.

Applicabilité : Les *meilleures informations disponibles** incluent les sources d'information reprises à l'Annexe D ainsi que les législations nationales et régionales pertinentes reprises à l'annexe A, 3.2.

SLIMF 6.4.1 Les *meilleures informations disponibles** sont utilisées pour identifier les *espèces rares et menacées** et leurs *habitats** présents ou susceptibles de se trouver dans l'Unité de Gestion* et à proximité de celle-ci.

Applicabilité : Les *meilleures informations disponibles** incluent ce que le gestionnaire forestier et/ou le/la *Gestionnaire de groupe** connaît et observe et ce qu'il / elle apprend de ses voisins et autres parties prenantes locales, ensemble avec les évaluations et la cartographie existantes (voir également l'Annexe D).

6.4.2 Les impacts potentiels des activités de gestion sur les *espèces rares et menacées**, leur statut de *conservation** et leurs *habitats** sont identifiés, les activités de gestion sont modifiées pour éviter les impacts négatifs.

6.4.3 Les *espèces rares et menacées** et leurs *habitats** sont protégés, notamment par la mise en place de *zones de conservation**, d'*aires de protection** et de la *connectivité**, et d'autres mesures directes pour leur survie et leur viabilité, par exemple des programmes de rétablissement des espèces.

6.4.4 La chasse, la pêche, le piégeage et le prélèvement d'*espèces rares ou menacées** sont évités.

SLIMF 6.4.4 L'*Organisation** soutient les autorités compétentes à empêcher tout acte illégal de chasse, pêche, piégeage et prélèvement d'*espèces rares ou menacées**.

6.5 L'*Organisation doit identifier et protéger des aires-échantillons représentatives des écosystèmes natifs* et/ou les restaurer* vers des conditions plus naturelles*. Quand il n'existe pas d'*aires-échantillons représentatives** ou qu'elles sont insuffisantes, l'*Organisation** doit restaurer* une proportion de l'*Unité de Gestion** vers des conditions plus naturelles*. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection ou restauration, y compris au sein des plantations*, doivent être proportionnelles au statut de conservation* et à la valeur de ces écosystèmes* à l'échelle du *paysage**, ainsi qu'à l'*échelle**, à l'*intensité** des activités de gestion et aux *risques** qu'elles engendrent.**

Applicabilité : la conformité aux exigences de ce *critère** peut être vérifiée à l'échelle du groupe.

Intention : Les *aires-échantillons représentatives** mentionnées dans le *critère** ont pour but de participer à la préservation (6.5.2) et la restauration (6.5.3) des dynamiques écologiques des *écosystèmes** naturellement présents dans l'Unité de Gestion. Dans le contexte belge, les (trames d') *îlots de sénescence** peuvent être considérés comme des *aires-échantillons représentatives**.

6.5.1 Les *meilleures informations disponibles** (voir également l'Annexe H, cadre HVC) sont utilisées pour identifier les *écosystèmes natifs** existants ou qui existeraient dans des conditions naturelles* au sein de l'Unité de Gestion*. Ces conditions naturelles se retrouvent notamment dans le Réseau d'aires de conservation* qui comprend :

- 1) Trame d'*aires-échantillons représentatives**,
- 2) *Îlots de vieillissement**,
- 3) Zones à *hautes valeurs de conservation** issues des catégories 1, 3 et 4 (*Principe** 9),
- 4) Réserves forestières (intégrales), réserves naturelles
- 5) Types d'*habitats** tels que définis par la directive de l'UE sur les *habitats**, à l'intérieur et à l'extérieur des zones Natura 2000

6) Autres éléments de trame d'*habitats** et de *zones de protection** définies et cartographiées aux critères 6.4, 6.6 et 6.7 (*habitats** clés, ripisylves, zones tampons, habitats associés à la *forêt**, etc.), ainsi que des lisières étagées et diversifiées dont les surfaces doivent être estimées et vérifiables sur le terrain.

6.5.2 Les *aires-échantillons représentatives** des *écosystèmes** natifs sont protégées, lorsqu'elles existent.

6.5.3 S'il n'existe pas d'*aires-échantillons représentatives**, ou si les *aires-échantillons représentatives* existantes ne représentent pas de façon adéquate les *écosystèmes natifs** ou sont insuffisantes, une partie de l'*Unité de Gestion** est *réhabilitée** pour retrouver des *conditions plus naturelles**.

6.5.4 La taille des *aires-échantillons représentatives** et/ou des aires de *réhabilitation** est proportionnelle au statut de *conservation** et à la valeur des *écosystèmes** à l'échelle du *paysage**, à la taille de l'*Unité de Gestion** et à l'*intensité** de la gestion *forestière**.

SLIMF 6.5.4 La taille des *aires-échantillons représentatives** et/ou des aires de *réhabilitation** devrait être proportionnelle au statut de *conservation** et à la valeur des *écosystèmes** à l'échelle du *paysage**, à la taille de l'*Unité de Gestion** et à l'*intensité** de la gestion *forestière**.

6.5.5 Les *aires-échantillons représentatives** représentent au moins 5% de la superficie couverte par le certificat et associées à d'autres composants du *réseau d'aires de conservation** représentent ensemble au moins 10% de la superficie couverte par le certificat.

Intention : Le minimum de 10% dédié au *Réseau d'Aires de Conservation**, doit généralement augmenter parallèlement à l'augmentation de la taille, de l'*intensité** de la gestion et / ou du statut et de la valeur des *écosystèmes** à l'échelle du *paysage** (NDLR : voir diagramme à l'Annexe C)

Applicabilité : La conformité à cette exigence peut être démontrée à l'échelle de l'ensemble des unités de gestion SLIMF* appartenant à un même certificat de groupe plutôt que de manière individuelle. Les *unités de gestion** non-SLIMF* (NDLR : même sous un même certificat de groupe) doivent par contre toujours se conformer individuellement à cette exigence.

6.6 L'*Organisation** doit maintenir efficacement l'existence d'espèces et de *génotypes** natifs et prévenir la perte de diversité biologique*, en particulier via la gestion des *habitats** dans l'*Unité de Gestion**. L'*Organisation** doit démontrer l'existence de mesures de gestion et de contrôle pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.

6.6.1 Les activités de gestion maintiennent les communautés végétales et les *caractéristiques de l'habitat** présentes au sein des *écosystèmes natifs** dans lesquels se trouve l'*Unité de Gestion**. Cela comprend :

- a) Une stratégie opérationnelle concernant le bois mort et le biotope est adoptée et intégrée au plan de gestion. Les exigences minimales sont les suivantes :
 - Tous les arbres morts sur pied ou au sol sont maintenus de manière à avoir au moins 4% de volume sur pied en bois mort (ce qui peut correspondre à 5 arbres représentatifs, soit environ 10 m³ / ha, à titre indicatif).
 - Des *arbres-biotopes** destinés à rester dans la forêt à long terme et à vieillir naturellement : une moyenne minimum de 2 arbres-biotopes* / ha avec un objectif à long terme de 5 arbres-biotopes* / ha.
 - Des îlots de vieillissement*, qui sont généralement délimités autour d'arbres-biotopes* ou de bois morts sont identifiés.

- b) Une stratégie d'amélioration de la variation structurelle est adoptée et intégrée au plan de gestion*. Les exigences minimales sont les suivantes :
- Une valeur guide d'au moins 10 % en moyenne de la superficie de l'Unité de Gestion* appartenant au groupe « forêt inéquienne » est recherchée.
 - La prise en compte des espaces naturels ouverts existants et de leur maintien comme valeur ajoutée pour l'écosystème* forestier.
- c) Une stratégie opérationnelle est adoptée et intégrée au plan de gestion afin de maintenir les diverses espèces natives* et leur diversité génétique en adéquation avec les caractéristiques des stations. Cela implique au minimum les exigences suivantes :
- L'utilisation (NDLR : la mise en place) de peuplements adaptés à la station.
 - Dans les parcelles de forêts naturelles*, la promotion d'une composition, dynamique et structure proche de celle des associations forestières naturelles ;
 - Dans les parcelles de forêts naturelles, la proportion (%) d'espèces exotiques* n'augmente pas par régénération naturelle ou enrichissement et est réduite dans le cas où la présence d'espèces exotiques* impacte l'état de conservation.
 - Dans les Unités de Gestion* composées majoritairement ou exclusivement de plantations*, la promotion de modes de gestion et de renouvellement des peuplements fait tendre la proportion d'espèces natives* dans l'Unité de Gestion vers un minimum de 10 % de la surface.

Applicabilité : (6.6.1a) La désignation des arbres-biotopes* à conserver pour la biodiversité dépend de la sylviculture pratiquée et de la maturité des peuplements présents. Deux cas peuvent se présenter :

- la maturité est suffisante pour constater naturellement la présence d'arbres-biotopes* ou favoriser leur apparition naturelle à court terme (pendant la durée du document de gestion*) ;
- les peuplements dont l'âge actuel et/ou l'âge d'exploitation est inférieur à 75 ans, ce qui compromet la présence ou l'apparition naturelle d'arbres-biotopes* à court terme.

Dans le premier cas, la désignation des arbres-biotopes* se fait progressivement au fil des interventions successives (inventaire, martelage, coupes ou éclaircies). La densité moyenne cible (minimum 2 arbres-biotopes*/ha) est calculée sur les peuplements suffisamment matures pour potentiellement présenter des arbres-biotopes*.

Dans le second cas, une stratégie réaliste de désignation des arbres-biotopes* est définie et la densité cible d'arbres-biotopes* à atteindre est révisée à moyen terme (> durée du document de gestion*).

Quel que soit le cas, la désignation des arbres-biotopes* cherchera à maximiser l'impact pour la biodiversité et tiendra compte des risques* liés à la sécurité des biens et des personnes, des risques phytosanitaires identifiés, des dépérissements collectifs et catastrophes naturelles.

- 6.6.2 Lorsque la gestion précédente a fait disparaître des communautés végétales ou des caractéristiques de l'habitat*, les activités de gestion visant à ré-établir ces habitats* sont mises en œuvre.
- 6.6.3 La gestion maintient, améliore ou réhabilite* les caractéristiques de l'habitat* liées aux écosystèmes natifs*, pour soutenir la diversité des espèces naturellement présentes et leur diversité génétique.
- 6.6.4 Des mesures efficaces sont mises en place pour gérer et contrôler les activités de chasse, pêche, piégeage et collecte, afin de garantir que les espèces natives*, leur diversité au sein des espèces et leur modèle de distribution naturel sont maintenus. Cela inclut :

- a) Lorsque d'autres utilisations de la forêt (par ex. chasse, pêche, cueillette et loisirs) nuisent aux espèces rares* ou en danger* ou aux biotopes*, l'Organisation* œuvre pour adapter ces activités en conséquence.
- b) La présence de grands gibiers (sangliers et cervidés) et leur densité doivent être en équilibre avec la capacité de régénération des essences d'arbres et de la végétation associée à la *forêt naturelle**. Pour s'en assurer, il convient dès lors d'adopter les mesures suivantes :
- 1) Evaluer l'équilibre forêt-gibier en utilisant toutes les possibilités qui sont à la portée du gestionnaire forestier telles que par exemple et sans être exhaustif : l'enregistrement régulier des dommages dus à l'abrouissement et à l'écorcement par des méthodes reconnues, l'utilisation de dispositifs enclos-exclos, le recensement des mesures prises pour la protection de la régénération et des plantations*.
 - 2) Sur base des évaluations faites au point précédent et en cas de déséquilibre, le propriétaire est tenu de mobiliser toutes les actions possibles afin de réduire la pression du grand gibier sur sa propriété, notamment :
 - veiller à la bonne application des dispositions du bail de chasse notamment en termes d'indemnisation des dégâts, de coûts des mesures de protections, du regarnissage...;
 - déterminer en concertation avec les détenteurs du droit de chasse, des objectifs de prélèvements minimum à tirer (quota) afin de diminuer la pression du grand gibier et de restaurer les densités cibles ;
 - veiller au bon respect des plans de tir réglementaires ou des prélèvements fixés quand celles-ci sont prévus dans le bail de chasse ;
 - si nécessaire, augmenter le quota de chasse ou, lorsque cela est pertinent et possible (comme actuellement en Wallonie), activer une « demande de destruction du grand gibier » ;
 - toute autre action pertinente
 - 3) Le nourrissage artificiel ou détourné sous contrôle du propriétaire / gestionnaire (ex : parcelle de maïs sans finalité agricole) est proscrit afin d'éviter de maintenir voire de développer une trop forte densité de grands gibiers dans l'unité de gestion ou à l'extérieur de celle-ci. Tout bail de chasse en cours qui, dans le respect de la loi, autoriserait le nourrissage, doit être revu en conséquence au plus tard lors de son renouvellement. L'appâtage est autorisé lorsque le besoin est justifié pour permettre une chasse efficace.

Applicabilité : L'analyse de la pression du grand gibier, de sa densité et de l'équilibre forêt-gibier devrait être faite au cas par cas et tenir compte des spécificités du milieu : type d'habitat (pauvre, intermédiaire, riche), densités recensées par l'administration, facteur de tranquillité, lieu de passage, présence de gagnage/zone de refuge, ...

Pour les forêts SLIMF (<100ha), l'utilisation d'un ou plusieurs enclos-exclos est préconisé. Pour les forêts non SLIMF (> 100ha) dans lesquelles une pression du gibier est relevée, la mise en place d'un réseau de dispositifs enclos-exclos est préconisé sur base d'une cible moyenne de minimum 5 enclos-exclos / 1000ha. Ce type de dispositifs (à titre indicatif, correspondant à une zone clôturée d'au moins 4 mètres sur 4 mètres et 2 mètres de hauteur) devraient être installés dans les zones les plus pertinentes/adéquates (zone à fort potentiel de régénération).

Pour les propriétés de plus de 200 ha, le propriétaire devrait être responsable des clauses du cahier des charges qui lui permettraient de résilier le bail en cas de déséquilibre forêt-gibier et de non-coopération du preneur.

Intention : Étant donné que les problèmes liés au déséquilibre forêt-gibier devraient se gérer à l'échelle du *massif forestier**, il est clair que les propriétaires et les gestionnaires de forêt peuvent

dans certains cas n'avoir qu'un contrôle partiel sur la régulation des populations de gibier. Cet *indicateur** est destiné à inciter les propriétaires et les gestionnaires à maximiser les possibilités d'intervention qui leur sont offertes dans le cadre réglementaire existant.

6.7 L'Organisation* doit protéger* ou restaurer* les plans et les cours d'eau* naturels, les zones ripariennes*, et leur connectivité*. L'Organisation* doit éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité de l'eau et limiter et corriger ceux qui se produisent.

- 6.7.1 Des mesures de *protection** sont mises en œuvre pour protéger les *plans* et *cours d'eau** naturels, les *zones ripariennes** et leur *connectivité**, y compris la quantité et la qualité de l'eau. Cela inclut les mesures suivantes sans s'y limiter :
- 1) Les plans et les *cours d'eau** naturels, les zones humides ainsi que les *zones ripariennes** sont identifiés et cartographiés et font l'objet de mesures de protection.
 - 2) Le long des plans et des cours d'eau naturels, une zone tampon au moins égale à 10 mètres depuis la rive est conservée. Les restrictions nécessaires aux opérations forestières pour éviter les impacts négatifs dans cette zone sont définies et aucune *coupe à blanc** n'y est effectuée. Des exceptions ne sont possibles qu'en cas d'obligations *légales**, par ex. liés aux travaux d'entretien le long des plans d'eau*.
 - 3) L'*Organisation** encourage la constitution d'une couverture continue d'essences forestières associées aux *forêts naturelles** le long des cours d'eau et des surfaces d'eau libre, en alternance avec des espaces naturels ouverts lorsqu'ils existent.
 - 4) L'*Organisation** élimine progressivement les essences d'arbres n'appartenant pas à l'association forestière naturelle à côté des plans d'eau* (ce compris les cours d'eau).
 - 5) Tant que les fonctions de sécurité et de protection ainsi que les obligations envers les tiers sont garanties, aucun système de drainage ne sera construit, entretenu ou amélioré.
 - 6) Il n'est pas créé d'entraves à l'écoulement des cours d'eau et à la circulation des poissons.
 - 7) Les blocages artificiels existants sont retirés ou éliminés lorsque l'*Organisation** a autorité en la matière
 - 8) Avant le début de toute activité ayant un impact négatif potentiel sur les cours d'eau naturels ou les *plans d'eau**, les structures de gestion participative reconnues existantes (comme le « contrat de rivière ») sont consultées.
- 6.7.2 Lorsque les mesures de *protection** mises en œuvre ne protègent pas les *cours** et les *plans d'eau**, les *zones ripariennes** et leur *connectivité**, la quantité ou la qualité de l'eau contre les impacts de l'exploitation *forestière**, des activités de réhabilitation sont mises en œuvre.
- 6.7.3 Lorsque les *cours** et *plans d'eau** naturels, les *zones ripariennes** et leur *connectivité**, la quantité ou la qualité de l'eau ont été dégradés à cause des conséquences des activités antérieures de l'*Organisation** sur les sols et l'eau, des activités de *réhabilitation** sont mises en œuvre.
- 6.7.4 Dans les endroits marqués par une dégradation continue des *cours* et *plans d'eau**, de la quantité et de la qualité de l'eau causée par les précédents gestionnaires et les activités de tierces parties, des mesures sont mises en œuvre pour prévenir ou atténuer cette dégradation.

6.8 L'Organisation* doit gérer le paysage* au sein de l'Unité de Gestion* afin de préserver et/ou de restaurer* une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions spatiales et des cycles de régénération correspondant aux valeurs du paysage* alentour, et de façon à accroître la résilience* économique et environnementale.

- 6.8.1 Une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des *répartitions** spatiales et des cycles de régénération correspondant au *paysage** est maintenue.

6.8.2 La mosaïque d'espèces ayant des tailles, des classes d'âges, des *répartitions** spatiales et des cycles de régénération correspondant au *paysage** est *réhabilitée** lorsqu'elle n'a pas été maintenue.

6.9 L'Organisation* ne doit pas transformer les forêts naturelles* en plantations*, ni transformer les forêts naturelles* ou les plantations* sur des sites résultant directement de la conversion d'une forêt naturelle* en vue d'un usage non-forestier*, à l'exception d'une transformation :

- a) qui ne concerne qu'une portion très limitée* de l'Unité de Gestion*, et
- b) qui engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de *conservation** dans l'Unité de Gestion*, et
- c) qui n'endommage pas et ne menace pas les *Hautes Valeurs de Conservation**, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'accroissement de ces *Hautes Valeurs de Conservation**.

6.9.1 Il n'y a pas de conversion de *forêts* naturelles* en *plantations**, ni de conversion de *forêts* naturelles* en vue d'un usage non-forestier*, ni de conversion de *plantations** sur des sites résultant directement de la conversion de *forêts naturelles** en vue d'un usage non-forestier*, à l'exception d'une conversion :

- 1) qui rencontre au moins l'une des trois options suivantes :
 - a) celle-ci n'affecte pas plus de 0,5 % de la surface totale de l'Unité de Gestion* par an, et n'aboutit pas à une surface cumulée totale transformée excédant 5 % de la surface de l'Unité de Gestion*; ou
 - b) celle-ci est effectuée dans le but de restaurer des Zones à Hautes Valeurs de Conservation* ou des zones dont l'intérêt social ou écologique est reconnu ; ou
 - c) celle-ci est effectuée dans le cadre d'une transformation vers un autre usage faisant l'objet de boisements compensateurs encadrés par la législation.et
- 2) dont les inconvénients qui en résultent pour la *protection** de la nature sont compensés clairement, de manière sûre et à *long terme** au sein de l'Organisation*; et
- 3) qui n'endommage ni ne menace les *Hautes Valeurs de Conservation**, ni aucun site ou ressource nécessaire au maintien ou à l'amélioration de ces *Hautes Valeurs de Conservation**.

6.10 Les Unités de Gestion* comprenant des plantations* établies sur des aires résultant de la transformation des forêts naturelles* après 1994 ne peuvent obtenir la certification, sauf :

- a) si la preuve claire et suffisante est apportée que l'Organisation* n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite transformation, ou
- b) si la transformation n'a touché qu'une *portion très limitée** de l'Unité de Gestion* et si elle engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de *conservation** dans l'Unité de Gestion*.

6.10.1 S'appuyant sur les *meilleures informations disponibles**, des données précises sont compilées sur toutes les conversions effectuées depuis 1994.

6.10.2 Les aires résultant de la conversion d'une *forêt* naturelle* en *plantation** depuis novembre 1994 ne sont pas certifiées, sauf si :

- 1) L'Organisation* apporte la preuve claire et suffisante qu'elle n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite conversion ; ou
- 2) si la conversion engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de *conservation** dans l'Unité de Gestion* ; et

- 3) si la surface totale de *plantations** sur les sites résultant de la conversion d'une *forêt** *naturelle* depuis novembre 1994 est inférieure à 5% de la surface totale de l'*Unité de Gestion**.

PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE LA GESTION

L'Organisation* doit disposer d'un *document de gestion concordant avec ses politiques et ses *objectifs**, et proportionnel à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent. Le *document de gestion** doit être mis en œuvre et actualisé à partir des informations issues des informations de suivi, afin de promouvoir une *gestion adaptative**. Le plan et les procédures associées doivent être suffisants pour guider le personnel, informer les *parties prenantes concernées** et *intéressées** et pour justifier les décisions en matière de gestion.**

7.1 L'Organisation* doit, proportionnellement à l'*échelle et à l'*intensité** de ses activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, établir des politiques (visions et valeurs) et des *objectifs** de gestion qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables. Le résumé de ces politiques et de ces *objectifs** doit être inclus dans le *document de gestion** et publié.**

7.1.1 L'Organisation* dispose d'une politique écrite présentant des objectifs* écologiques, sociaux et économiques qui contribuent à la mise en œuvre de cette norme.

SLIMF 7.1.1 Les politiques (vision et valeur) contribuant à répondre aux exigences de cette norme sont soit définies dans les instruments de gestion, ou soit au moins exprimées verbalement.

7.1.2 Des *objectifs de gestion** spécifiques et opérationnels traitant des exigences de cette norme sont définis.

7.1.3 Les résumés des politiques et *objectifs de gestion** définis sont inclus dans le *document de gestion** et publiés.

7.2 L'Organisation* doit avoir et mettre en œuvre un *document de gestion pour l'*Unité de Gestion**. Il doit être parfaitement conforme aux politiques et aux *objectifs** de gestion tels qu'ils ont été définis dans le *Critère** 7.1. Le *document de gestion** doit décrire les ressources naturelles existant dans l'*Unité de Gestion** et expliquer comment il permettra de répondre aux exigences de la certification FSC. Le *document de gestion** doit couvrir la planification de la gestion *forestière** et la planification de la gestion sociale, proportionnellement à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités planifiées ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent.**

7.2.1 Le *document de gestion** détaille les actions de gestion, les procédures, les stratégies et autres mesures pour atteindre les *objectifs de gestion** sur une période de 20 ans minimum.

7.2.2 Le *document de gestion** est mis en œuvre. Il aborde les éléments figurant dans l'Annexe E.

SLIMF 7.2.2 Le *document de gestion** et/ou les documents y afférents aborde(nt) les éléments repris dans l'Annexe E, dans la mesure où ils s'appliquent à l'Organisation*, et est/sont mis en œuvre.

7.3 Le *document de gestion doit comporter des cibles *vérifiables**, d'après lesquelles les progrès de chaque *objectif** de gestion prescrit peuvent être évalués.**

7.3.1 *Les cibles vérifiables** et la fréquence à laquelle elles sont évaluées sont établies pour contrôler le progrès vers la réalisation de chaque *objectif** de gestion.

Applicabilité : Les variables pour lesquelles des cibles sont établies peuvent par exemple inclure (liste non exhaustive) :

- La productivité du site, le rendement pour tous les produits récoltés ;
- Les taux de croissance, la régénération et l'état sanitaire des peuplements ;
- La composition de la faune et de la flore et les possibles modifications observées dans ce domaine ;
- La quantité et la qualité de l'eau ;
- L'érosion, la compaction, la fertilité des sols et leur contenu en carbone ;
- Les populations de faune, la biodiversité* et le statut des *Hautes Valeurs de Conservation**;
- La capacité de la *forêt** à assurer et à délivrer la diversité du fonctionnement intrinsèque des *écosystèmes** (*indicateurs** d'état) et la diversité des services (*indicateurs** d'impact) sur le *long terme**.

7.4 L'Organisation* doit actualiser et réviser périodiquement la planification de la gestion et les procédures associées pour y inclure les résultats du suivi et de l'évaluation, des concertations* avec les parties prenantes ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, ainsi que pour prendre en compte les modifications du contexte écologique, social et économique.

7.4.1 Le *document de gestion** est révisé et mis à jour périodiquement afin d'inclure :

- 1) Les résultats du suivi et des évaluations, y compris les résultats des audits de certification
- 2) Le résultat des *concertations** avec les parties prenantes ;
- 3) De nouvelles informations scientifiques et techniques, et
- 4) Les modifications du contexte écologique, social ou économique.

Applicabilité: voir l'annexe F pour des informations sur la périodicité de révision des divers documents de planification de la gestion et de suivi.

7.5 L'Organisation* doit publier et mettre à disposition* gratuitement le résumé du document de gestion*. A l'exclusion des informations confidentielles*, les autres éléments pertinents du document de gestion* doivent être mis à la disposition des parties prenantes concernées* sur simple demande, pour le seul coût des frais de reproduction et de traitement.

7.5.1 Le *document de gestion**, ou un résumé de celui-ci est *mis à disposition** gratuitement, sous une forme compréhensible des parties prenantes. Il inclut des cartes et ne comporte aucune *information confidentielle**.

7.5.2 Les éléments pertinents du *document de gestion**, à l'exclusion des *informations confidentielles**, sont mis à disposition des *parties prenantes concernées** sur simple demande, au coût réel des frais de reproduction et de gestion.

7.6 L'Organisation* doit, proportionnellement à l'échelle et l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, entreprendre activement et en toute transparence une concertation* avec les parties prenantes concernées* par ses activités de gestion et ses processus de suivi. L'Organisation doit concerter avec les parties prenantes intéressées* qui en font la demande.

- 7.6.1 Une *concertation* appropriée du point de vue culturel** est utilisée pour garantir que les *parties prenantes concernées** sont concertées activement et en toute transparence dans les processus suivants :
- 1) des mécanismes de résolution de *conflits** (*Critère* 1.6, Critère* 2.6, Critère* 4.6*) ;
 - 2) l'identification des droits (*Critère* 4.1*), sites (*Critère* 4.7*) et impacts (*Critère* 4.5*) ;
 - 3) les activités de développement socio-économique des *communautés locales** (*Critère* 4.4*) ; et
 - 4) l'évaluation, la gestion et le suivi des *Hautes Valeurs de Conservation** (*Critère* 9.1, Critère* 9.2, Critère* 9.4*) ;

SLIMF 7.6.1 Une *concertation* appropriée du point de vue culturel** est utilisée pour garantir que les parties prenantes concernées sont en mesure de contribuer au développement des éléments suivants :

- 1) des mécanismes de résolution de *conflits** (*Critère* 1.6, Critère* 2.6, Critère* 4.6*) ;
- 2) l'identification des droits (*Critère* 4.1*), sites (*Critère* 4.7*) et impacts (*Critère* 4.5*) ;
- 3) les activités de développement socio-économique des *communautés locales** (*Critère* 4.4*) ; et
- 4) l'évaluation, la gestion et le suivi des *Hautes Valeurs de Conservation** (*Critère* 9.1, Critère* 9.2, Critère* 9.4*) ;

7.6.2 Une *concertation* appropriée du point de vue culturel** est utilisée pour:

- 1) déterminer des points de contact et des représentants appropriés (y compris, le cas échéant, les autorités, les organisations et les institutions locales) ;
- 2) déterminer, d'un commun accord, des formes de communication appropriées du point de vue culturel permettant à l'information de circuler dans les deux sens ;
- 3) garantir que tous les acteurs (femmes, jeunes, personnes âgées, minorités) sont représentés et concertés équitablement ;
- 4) garantir que toutes les rencontres, toutes les questions débattues et tous les accords conclus sont consignés ;
- 5) garantir que le contenu des comptes-rendus est approuvé ; et
- 6) garantir que les résultats de toutes les activités de *concertation* appropriée du point de vue culturel** seront partagés avec les personnes impliquées.

7.6.3 Une *concertation* appropriée du point de vue culturel** est proposée aux *détenteurs de droits** et aux *parties prenantes concernées** pour les processus de suivi et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts.

SLIMF 7.6.3 Une *concertation* appropriée du point de vue culturel** se tient avec les parties prenantes concernées* pour s'assurer que leurs préoccupations sont prises en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des activités de gestion et de suivi.

7.6.4 Sur demande, les *parties prenantes intéressées** participent à une *concertation* appropriée du point de vue culturel** pour les processus de suivi et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts.

PRINCIPE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION

L'Organisation* doit démontrer que les progrès accomplis en vue d'atteindre les *objectifs* de gestion*, les impacts des activités de gestion et l'état de l'*Unité de Gestion sont *contrôlés** et évalués, proportionnellement à *l'échelle** et à *l'intensité** des activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, afin de mettre en œuvre une *gestion adaptative**.**

- 8.1 L'Organisation* doit réaliser un *suivi** de la mise en œuvre de son *Document de Gestion** (comprenant ses politiques et ses *objectifs**), de ses progrès vis-à-vis des activités planifiées, et de l'atteinte de ses *cibles vérifiables**.**
- 8.1.1 Des procédures sont consignées et exécutées pour suivre la mise en œuvre du *document de gestion** (comprenant ses politiques et *objectifs de gestion**) et l'atteinte de *cibles vérifiables**.
- 8.2 L'Organisation* doit réaliser un *suivi** et évaluer les impacts environnementaux et sociaux des activités menées dans l'*Unité de Gestion**, et les changements dans ses conditions environnementales.**
- 8.2.1 Les impacts sociaux et environnementaux des activités de gestion sont *suivis** conformément à l'Annexe G.
- 8.2.2 Les modifications des conditions environnementales sont *suivies** conformément à l'Annexe G.
- 8.3 L'Organisation* doit analyser les résultats du suivi et de l'évaluation et intégrer les conclusions de cette analyse dans le processus de planification.**
- 8.3.1 Des procédures de *gestion adaptative** sont mises en œuvre afin que les résultats du suivi soient intégrés aux mises à jour périodiques du processus de planification et au *document de gestion** qui en résulte.
- 8.3.2 Si les résultats du suivi montrent des non-conformités avec la norme FSC, alors les *objectifs de gestion**, les *cibles vérifiables** et / ou les activités de gestion sont révisés.
- 8.4 L'Organisation* doit mettre à disposition* gratuitement un résumé des résultats du suivi, à l'exclusion des *informations confidentielles**.**
- 8.4.1 Un résumé des résultats du suivi, conforme à l'Annexe G, est *mis à disposition** gratuitement, sous une forme compréhensible des parties prenantes. Il inclut des cartes et ne comporte aucune *information confidentielle**.
- 8.5 L'Organisation* doit avoir et mettre en œuvre un système de suivi et de traçabilité, proportionnel à *l'échelle** et *l'intensité** de ses activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, pour attester le volume et l'origine des produits, chaque année, en comparaison avec les prévisions, pour tous les produits issus de l'*Unité de Gestion** et commercialisés sous le label FSC.**
- 8.5.1 Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC. Dans le cadre de ce système :

- 1) *La vérification des transactions** est assurée en fournissant des données relatives aux *transactions FSC**, comme l'exige l'organisme certificateur ;
- 2) *Le test de fibre** est assuré en remettant des échantillons et des spécimens de matériaux ainsi que des informations sur la composition des espèces à des fins de vérification, comme l'exige l'organisme certificateur.

SLIMF 8.5.1 Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC.

8.5.2 Les informations sur tous les produits commercialisés sont compilées et documentées, dont les informations suivantes :

- 1) le nom commun et le nom scientifique des espèces ;
- 2) la description ou le nom du produit ;
- 3) le volume (ou la quantité) de produit ;
- 4) les informations pour assurer la traçabilité des matériaux depuis la parcelle de coupe ;
- 5) la date de récolte ;
- 6) si les activités de transformation ont lieu dans la forêt, la date de production et le volume produit ; et
- 7) si le matériau a été vendu ou non comme étant certifié FSC.

SLIMF 8.5.2 Les informations sur tous les produits commercialisés sont disponibles (par exemple sous la forme de factures de ventes ou de synthèses produits), comprenant :

- 1) le nom commun et le nom scientifique des espèces ;
- 2) la description ou le nom du produit ;
- 3) le volume (ou la quantité) de produit ;
- 4) les informations pour assurer la traçabilité des matériaux depuis la parcelle de coupe ;
- 5) la date de récolte ;
- 6) si les activités de transformation ont lieu dans la forêt, la date de production et le volume produit ; et
- 7) si le matériau a été vendu ou non comme étant certifié FSC.

8.5.3 Les factures ou les documents similaires sont conservés pour une période minimum de cinq ans pour tous les produits vendus avec une allégation FSC, qui stipulent au minimum les informations suivantes :

- 1) le nom et l'adresse de l'acheteur ;
- 2) la date de vente ;
- 3) le nom commun et le nom scientifique des espèces ;
- 4) la description du produit ;
- 5) le volume (ou la quantité) vendu(e) ;
- 6) le code de certificat ; et
- 7) l'allégation « FSC 100% » identifiant les produits vendus comme étant certifiés FSC.

PRINCIPE* 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*

L'Organisation* doit préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation* dans l'Unité de Gestion* en appliquant le principe de précaution*.

Applicabilité : Les *paysages forestiers intacts** tels que définis dans les *indicateurs** génériques internationaux du FSC* et par le Global Forest Watch ne sont pas présents en Belgique. Tous les *indicateurs** liés aux *paysages forestiers intacts** ont été grisés car ils ne sont pas applicables.

9.1 L'Organisation*, par le biais d'une *concertation** avec les *parties prenantes concernées** et *intéressées** et par d'autres moyens et d'autres sources, doit évaluer et documenter la présence et le statut des *Hautes Valeurs de Conservation** suivantes dans l'*Unité de gestion**, en fonction de la probabilité de leur présence et proportionnellement à *l'échelle et à l'intensité** des activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent :

HVC 1 – Diversité des espèces. Concentrations de *diversité biologique** incluant les espèces endémiques et les *espèces rares, menacées** ou en danger* qui sont significatifs* au niveau mondial, régional ou national.

HVC 2 – *Écosystèmes** et mosaïques à l'échelle du *paysage**. Des *Paysages Forestiers Intacts**, de vastes *écosystèmes** à l'échelle du *paysage** et des mosaïques d'*écosystèmes** qui sont significatifs* au niveau mondial, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 – *Écosystèmes** et habitats*. Des *écosystèmes**, des habitats* ou des zones refuges* rares*, menacés* ou en danger*.

HVC 4 – *Services écosystémiques* critiques**. *Services écosystémiques** de base dans des situations *critiques**, y compris la *protection** des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

HVC 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels des *communautés locales** ou des *populations autochtones** (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...), identifiés par le biais d'une *concertation** avec ces communautés ou ces populations autochtones.

HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, *habitats** et *paysages** d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée *critique** pour la culture traditionnelle des *communautés locales** ou des populations autochtones, identifiés par le biais d'une *concertation** avec ces *communautés locales** ou ces populations autochtones.

9.1.1 Une évaluation est réalisée à l'aide des *meilleures informations disponibles** et conformément avec l'Annexe H (Cadre HVC) pour consigner l'emplacement et le statut des *Hautes Valeurs de Conservation** 1 à 6, définies dans le *Critère** 9.1 ; les zones à *Hautes valeurs de Conservation** dont elles dépendent ; et leur état.

9.1.2 Cette évaluation inclut l'identification des *Paysages forestiers intacts**, à compter du 1^{er} janvier 2017. [non applicable pour la Belgique]

9.1.3 L'évaluation utilise les résultats issus d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* avec les détenteurs de droits concernés* et les parties prenantes concernées* et intéressées* par la conservation* des Hautes Valeurs de Conservation*.

SLIMF 9.1.3 L'évaluation utilise les résultats issus d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* avec les parties prenantes concernées* et intéressées* par la conservation* des Hautes Valeurs de Conservation* basée sur les meilleures informations disponibles* (Annexe H).

9.2 L'Organisation* doit développer des stratégies efficaces pour préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation* identifiées, par le biais d'une concertation* avec les parties prenantes concernées*, intéressées* et les experts. (C9.2 P&C V4)

9.2.1 Les menaces qui pèsent sur les Hautes Valeurs de Conservation* sont identifiées à l'aide des meilleures informations disponibles*.

9.2.2 Les stratégies et les actions de gestion sont développées pour préserver et / ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation* identifiées et préserver les zones à Hautes Valeurs de Conservation* associées, avant la mise en œuvre des activités de gestion potentiellement nocives.

Applicabilité : Ceci est fait conformément à l'annexe H (cadre HVC)

9.2.3 Les détenteurs de droits concernés*, les parties prenantes concernées* et intéressées* et les experts sont concertés pour développer des stratégies et des actions de gestion afin de préserver et / ou d'accroître les Hautes Valeurs de Conservation* identifiées.

9.2.4 [non applicable pour la Belgique]Les stratégies de gestion sont développées pour protéger* les zones essentielles*.

9.2.5 [non applicable pour la Belgique]La grande majorité* de chaque Paysage forestier Intact* est désignée comme zone essentielle*.

9.2.6 Les stratégies développées sont efficaces pour préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation*.

9.2.7 [non applicable pour la Belgique]Les stratégies de gestion permettent une activité industrielle* limitée à l'intérieur des zones essentielles*; seulement si tous les effets de l'activité industrielle* incluant la fragmentation* :

- 1) sont restreints à une portion très limitée de la zone essentielle*;
- 2) ne réduisent pas la surface de la zone essentielle* sous le seuil de 50 000 ha ; et
- 3) engendreront à long terme des bénéfices additionnels clairs et conséquents en matière de conservation et en matière sociale

9.3 L'Organisation* doit mettre en œuvre des stratégies et des actions permettant de préserver et/ou d'accroître les Hautes Valeurs de Conservation* identifiées. Ces stratégies et actions doivent être basées sur le principe de précaution* et doivent être proportionnelles à l'échelle et à l'intensité* des activités de gestion, ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent.

- 9.3.1 Les *Hautes Valeurs de Conservation** et les *zones HVC** dont elles dépendent sont préservées et/ou accrues, y compris en mettant en œuvre les stratégies élaborées.
- 9.3.2 Les stratégies et les actions préviennent les dommages et évitent les risques pesant sur les *Hautes Valeurs de Conservation**, même lorsque les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et lorsque la vulnérabilité et la sensibilité des *Hautes Valeurs de Conservation** sont incertaines.

SLIMF 9.3.2 Les stratégies et les actions préviennent les dommages et évitent les *risques** pesant sur les *Hautes Valeurs de Conservation** en se basant sur le *principe de précaution**.

9.3.3 [non applicable pour la Belgique] Les *zones essentielles** sont protégées* en accord avec le Critère* 9.2.

9.3.4 [non applicable pour la Belgique] L'*activité industrielle** limitée dans les *zones essentielles** est conforme à l'indicateur 9.2.7.

9.3.5 Les activités qui nuisent aux *Hautes Valeurs de Conservation** cessent immédiatement et des actions sont menées pour *réhabiliter** et protéger les *Hautes Valeurs de Conservation**.

9.4 *L'Organisation doit démontrer qu'elle met en œuvre un suivi périodique pour évaluer les changements de statut des *Hautes Valeurs de Conservation**, et doit adapter ses stratégies de gestion pour garantir leur *protection** efficace. Le suivi doit être proportionnel à l'*échelle* et à l'*intensité** des activités de gestion, ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent et doit également inclure une *concertation** avec les *parties prenantes concernées** et *intéressées**, et les experts.**

9.4.1 Un programme de suivi périodique évalue :

- 1) La mise en œuvre des stratégies ;
- 2) Le statut des *Hautes Valeurs de Conservation** y compris les *zones HVC** dont elles dépendent ; et
- 3) L'efficacité des stratégies et des actions de gestion pour la *protection**, la préservation intégrale et / ou l'accroissement des *Hautes Valeurs de Conservation**.

9.4.2 Le programme de suivi inclut une *concertation** avec les *détenteurs de droits** concernés, les *parties prenantes concernées** et *intéressées** et les experts.

SLIMF 9.4.2 Le programme de suivi inclut une *concertation** avec les *parties prenantes** et les experts locaux, ensemble avec la cartographie et le suivi existants.

9.4.3 Le programme de suivi a un champ d'application, une précision et une fréquence suffisants pour détecter des modifications dans les *Hautes Valeurs de Conservation**, par rapport à l'évaluation initiale et au statut identifié pour chaque *Haute Valeur de Conservation**.

9.4.4 Les stratégies et les actions de gestion sont adaptées lorsque le suivi ou d'autres informations nouvelles montrent que ces stratégies et actions sont insuffisantes pour garantir la préservation et/ou l'accroissement des *Hautes Valeurs de Conservation**.

PRINCIPE 10: MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION

Les activités de gestion conduites par ou pour l'*Organisation** dans le cadre de l'*Unité de gestion** doivent être sélectionnées et mises en œuvre conformément à la fois aux politiques et aux *objectifs** économiques, environnementaux et sociaux de l'*Organisation** et aux *Principes** et *Critères**.

10.1 Après la récolte ou conformément au *document de gestion**, l'*Organisation** doit, par des méthodes de régénération naturelle ou artificielle, régénérer le couvert végétal pour rétablir les conditions de pré-récolte ou des *conditions plus naturelles** au moment opportun.

10.1.1 La régénération après la récolte est effectuée dans un *décal** permettant de :

- 1) protéger les valeurs environnementales* affectées ; et
- 2) récupérer de manière appropriée et globale, la composition et la structure de pré-récolte* ou de la forêt naturelle*.

10.1.2 Les *activités de régénération** sont mises en œuvre de façon à ce que:

- 1) pour la récolte de plantations* existantes, elles rétablissent le couvert végétal qui existait avant la récolte ou des conditions plus naturelles* à l'aide d'espèces écologiquement adaptées ;
- 2) pour la récolte de forêts naturelles*, elles rétablissent les conditions de pré-récolte* ou des conditions plus naturelles* ; ou
- 3) pour la récolte de forêts naturelles* dégradées*, elles rétablissent des conditions plus naturelles*.

10.2 L'*Organisation** doit utiliser, en vue de la régénération, des espèces qui sont écologiquement adaptées au site et aux *objectifs de gestion**. L'*Organisation** doit utiliser pour la régénération des *espèces natives** et des *génotypes** locaux, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation d'autres espèces.

10.2.1 Les *espèces** choisies pour la régénération sont des *espèces natives** locales et sont écologiquement bien adaptées au site, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation de *génotypes** non-locaux ou d'espèces *non-natives**. Les justifications devraient inclure :

- Les dernières recommandations des organismes de recherche forestière, notamment en ce qui concerne le changement climatique (en termes d'adaptation).
- Le taux de croissance des espèces adaptées et natives sont inférieurs aux *objectifs de gestion**
- Le reboisement de terres agricoles et de terres de parcours
- Le maintien des fonctions de *protection**

10.2.1.1 Lorsque des espèces non-natives sont choisies, leur impact négatif potentiel est connu et minimisé.

Intention : A titre indicatif, les impacts suivants devraient notamment être étudiés :

- impacts sur la structure du sol et sa fertilité ;
- impacts sur la ressource hydrique au niveau qualitatif et quantitatif ;
- impacts paysagers aux échelles pertinentes ;
- impacts sur la dynamique de la végétation, la conservation des habitats et la composition des espèces (par exemple, l'entomofaune, l'avifaune et la fonge mycorhizienne) ;

- impacts socio-économiques locaux (emploi, usage récréatif...).

Applicabilité : En Wallonie, les régénérations artificielles sont réalisées conformément au «Fichier écologique des essences» <https://fichierecologique.be/>. De plus, l'*Organisation** prendra en compte les provenances recommandées implicitement mises à jour par l'édition régulière du 'Dictionnaire des provenances recommandables' pour la sylviculture en Wallonie <http://environnement.wallonie.be/orvert/dictionnaire.html>

10.2.2 Les espèces sélectionnées pour la régénération correspondent aux *objectifs** de régénération et aux *objectifs de gestion**.

10.3 L'Organisation* ne doit utiliser des espèces exotiques* que lorsque les connaissances et/ou expérimentations ont montré que le caractère invasif pouvait être contrôlé et que des mesures d'atténuation efficaces sont en place.

10.3.1 Les *espèces exotiques** sont utilisées uniquement lorsqu'une expérience directe et/ou des résultats de recherches scientifiques démontrent que le caractère invasif peut être contrôlé.

10.3.2 Les *espèces exotiques** sont utilisées uniquement lorsque des mesures efficaces sont en place pour endiguer leur développement en dehors de la zone dans laquelle elles sont établies.

10.3.3 La propagation d'*espèces invasives** introduites par l'*Organisation** est contrôlée.

10.3.4 Les activités de gestion sont mises en œuvre, de préférence dans le cadre d'une coopération avec des organismes de réglementation distincts lorsqu'il en existe, dans le but de contrôler le caractère invasif des *espèces exotiques** qui n'ont pas été introduites par l'*Organisation**.

10.4 L'Organisation* ne doit pas utiliser d'organismes génétiquement modifiés* dans l'Unité de gestion*.

10.4.1 Les *organismes génétiquement modifiés** (OGM) ne sont pas utilisés.

10.5 L'Organisation* doit utiliser des pratiques de sylviculture écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les objectifs de gestion*.

10.5.1 Des pratiques de sylviculture écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les *objectifs de gestion** sont mises en œuvre.

Intention : Les pratiques forestières à couvert continu sont préférées dans la mesure du possible. Dans tous les cas, le choix des pratiques sylvicoles est justifié sur la base des impacts écologiques attendus. Voir également les mesures recommandées dans l'*indicateur** 6.3.1.

10.6 L'Organisation* doit minimiser ou éviter l'utilisation de fertilisant*. En cas d'utilisation de fertilisant*, l'Organisation* doit démontrer que cette pratique est au moins aussi bénéfique, du point de vue écologique et économique, que le recours à des systèmes de sylviculture qui ne nécessitent pas de fertilisant, et éviter, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*, y compris aux sols.

- 10.6.1 L'utilisation de fertilisant* est minimisée ou évitée.
- 10.6.2 En cas d'utilisation de fertilisant*, leurs bénéfices écologiques et économiques sont au moins équivalents à ceux des systèmes de sylviculture ne nécessitant pas de fertilisant*.
- 10.6.3 Lorsque des *fertilisants** sont utilisés, les types de fertilisant utilisés, les doses, la fréquence et le lieu d'application sont consignés.
- 10.6.4 Lorsque des *fertilisants** sont utilisés, les *valeurs environnementales** sont protégées, y compris par la mise en œuvre de mesures visant à éviter les dommages. Les mesures de *protection** incluent :
- 1) L'interdiction d'usage à moins de 10m du bord des zones protégées, des cours d'eau, des *plans d'eau**, des fossés, des sources d'eau permanentes ou intermittentes et des zones humides. Lorsque la législation exige des zones tampons plus larges, cela est respecté.
 - 2) L'interdiction d'utiliser des *fertilisants** chimiques.
- Sur les sites dégradés (par exemple : acidification) dans les zones protégées et leurs zones tampons, il est permis d'ajouter des amendements de sol (non artificiels) dans le trou de plantation* pour augmenter les chances de survie des plants.
- 10.6.5 Tout dommage causé aux *valeurs environnementales** résultant de l'utilisation de fertilisants* est atténué ou réparé.

10.7 L'Organisation* doit pratiquer la lutte intégrée contre les ravageurs et utiliser des systèmes de sylviculture* qui évitent ou visent à éviter l'utilisation de pesticides* chimiques. L'Organisation* ne doit pas utiliser de pesticides* chimiques interdits par la politique FSC. En cas d'utilisation de pesticides*, l'Organisation* doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales* et à la santé humaine.

- 10.7.1 La lutte intégrée contre les ravageurs, comprenant la sélection de systèmes de sylviculture*, est utilisée pour éviter ou viser à éliminer la fréquence, l'étendue, et le volume de pesticides* chimiques appliqués et aboutit à une non-utilisation ou à une réduction globale de leur application. Les pesticides* ne sont utilisés et justifiés que dans les cas suivants :
- 1) Leur nécessité est reconnue par un expert* ayant autorité (Administration forestière ou tout autre autorité compétente).
 - 2) La vitalité et l'avenir des espèces cibles sont compromis.
 - 3) L'Organisation* notifie à l'avance l'organisme certificateur de l'utilisation de pesticides*, la justifie et la documente aux fins d'une évaluation ultérieure.
 - 4) L'Organisation* démontre également sa conformité avec les réglementations légales*.

Applicabilité : Des informations supplémentaires sur la politique FSC en matière de pesticides*, ainsi que sur la liste des pesticides* dont l'utilisation est interdite, sont disponibles sur le site Web dédié <https://fsc.org/en/details-page/pesticides-policy>. Une base de données incluant des stratégies, des pratiques ou des produits alternatifs est disponible sur <http://pesticides.fsc.org/>.

- 10.7.2 Les pesticides* chimiques interdits par la Politique Pesticides FSC ne sont pas utilisés ou stockés dans l'Unité de Gestion* sauf dérogation accordée par FSC.

10.7.3 Les rapports de toute utilisation de *pesticides** sont conservés, incluant marque commerciale, ingrédient actif, quantité de matière active utilisée, date d'utilisation, lieu d'utilisation et motif de l'utilisation.

10.7.4 L'utilisation de *pesticides** est conforme à la législation applicable en Belgique ou par défaut aux exigences relatives au transport, stockage, manipulation, application et procédures d'urgence pour le nettoyage à la suite des déversements accidentels, telles que spécifiées dans les publications de l'OIT sur l'utilisation de produits chimiques au travail.

Applicabilité : Pour plus d'informations sur les pesticides autorisés et leurs conditions d'utilisation, consulter le site : <http://www.fytoweb.fgov.be> ainsi que le site du Comité Régional PHYTO (pour la Wallonie) : www.crphyto.be.

10.7.5 En cas d'utilisation de *pesticides**, les méthodes d'application réduisent les quantités utilisées tout en assurant des résultats probants, et offrent une *protection** efficace aux *paysages** environnants.

10.7.6 Les dommages causés aux *valeurs environnementales** et à la santé humaine et résultant de l'utilisation de *pesticides** sont évités. Si des dommages ont lieu, ils sont atténués ou corrigés.

10.7.7 En cas d'utilisation de *pesticides** :

- 1) La méthode, le calendrier et le modèle d'application du *pesticide** sélectionné présentent le moins de risques pour l'homme et pour les espèces non-ciblées ; et
- 2) La preuve objective démontre que le *pesticide** est le seul moyen efficace et pratique pour lutter contre les nuisibles à un coût avantageux.

10.8 L'Organisation* doit minimiser, surveiller* et contrôler rigoureusement l'utilisation d'agents de lutte biologique* conformément aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international*. En cas d'utilisation d'agents de lutte biologique*, l'Organisation* doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*.

10.8.1 L'utilisation d'*agents de lutte biologique** est minimisée, *suivie** et contrôlée.

10.8.2 L'utilisation d'*agents de lutte biologique** est conforme à la législation nationale et aux protocoles scientifiques acceptés au niveau national.

Intention : L'*Organisation** préconise que la priorité soit donnée aux *agents de lutte biologique** par rapport aux *pesticides** chimiques.

10.8.3 L'utilisation d'*agents de lutte biologique** est consignée, y compris le type, la quantité utilisée, la date, le lieu et le motif d'utilisation.

10.8.4 Tout dommage causé aux *valeurs environnementales** à la suite de l'utilisation d'*agents de lutte biologique** est évité. Si des dommages ont lieu, ils sont atténués ou corrigés.

10.9 L'Organisation* doit évaluer les risques* et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels des risques naturels* proportionnellement à l'échelle*, l'intensité*, et au risque*.

10.9.1 Les impacts négatifs potentiels des *risques naturels**, essentiellement incendie, sécheresse, érosion, inondations, tempêtes, infestations d'insectes, maladies, sur l'*infrastructure**, les ressources forestières et les *communautés locales** dans l'*Unité de Gestion** sont évalués.

10.9.2 Les activités de gestion atténuent ces impacts.

SLIMF 10.9.2 Lorsque les capacités et les ressources le permettent, les activités de gestion atténuent les potentiels impacts négatifs inacceptables des *risques naturels**. Si les capacités ou les ressources ne le permettent pas, l'Organisation ou le gestionnaire s'entretient avec les gouvernements ou les organisations locales compétentes à propos des capacités et possibilités d'atténuation.

10.9.3 Le *risque** que les activités de gestion augmentent la fréquence, la distribution ou l'importance des *risques naturels** est identifié pour les *risques** sur lesquels la gestion peut avoir un effet.

10.9.4 Les activités de gestion sont modifiées et / ou des mesures sont développées et mises en œuvre pour réduire les *risques** identifiés.

10.10 L'Organisation* doit gérer le développement* des infrastructures, les activités de transport, et la sylviculture* de façon à protéger les ressources en eau et les sols, et à éviter, limiter et/ou réparer les perturbations subies par les espèces rares* et menacées*, les habitats*, les écosystèmes* et les valeurs du paysage* ainsi que les dommages qui leur sont causés.

10.10.1 Le développement, l'entretien et l'utilisation des *infrastructures** ainsi que les activités de transport sont gérés de façon à protéger les valeurs environnementales* identifiées dans le Critère* 6.1.

10.10.2 Les activités de *sylviculture** sont gérées de façon à garantir la protection des *valeurs environnementales** identifiées dans le Critère* 6.1.

10.10.3 Les perturbations ou les dommages causés aux *cours d'eau**, *plans d'eau**, sols, *espèces rares et menacées**, *habitats**, *écosystèmes** et *valeurs du paysage** sont évités, atténués et réparés dans un *délai approprié**, et les activités de gestion sont modifiées afin d'éviter des dommages ultérieurs.

10.11 L'Organisation* doit gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux* afin de préserver les valeurs environnementales*, de réduire les déchets marchands, et d'éviter les dommages causés aux autres produits et services.

10.11.1 Les pratiques de récolte et d'extraction des *produits forestiers** ligneux et non ligneux sont mises en œuvre de façon à conserver les *valeurs environnementales** identifiées dans le Critère* 6.1 et les *Hautes valeurs de conservation** identifiées dans les Critères* 9.1 et 9.2. Cela inclut :

- 1) Des carburants sans benzène et des huiles / fluides hydrauliques biodégradables sont utilisés dans les machines et équipements, si techniquement il est possible de les utiliser.
- 2) Tous les employés et sous-traitants travaillant dans la *forêt**, en particulier les opérateurs de machines, connaissent les mesures d'urgence permettant de fixer et d'éliminer les fuites d'huiles et de produits chimiques. Toutes les machines comportant des pièces oléohydrauliques sont

équipées de « kits d'urgence » (liant, bacs de récupération, etc.) en cas de dommages.

- 3) Les dommages au sol et le compactage sont minimisés pendant la récolte ou toute autre activité. L'exploitation forestière doit être effectuée selon une méthode planifiée et systématique. La conduite devrait se faire principalement sur des voies de débardage.
- 4) Le dessouchage est interdit sauf pour des raisons sanitaires (agents pathogènes du sol) justifiées par un expert ayant autorité.
- 5) Les éventuelles mesures de préparation du sol ne s'étendent pas aux sols minéraux. Lorsque le sol minéral est exposé, dans des cas exceptionnels où la régénération d'essences appartenant à l'association forestière naturelle et adaptées au site est recherchée, alors cette exposition est limitée aux trous ou bandes de plantation*.
- 6) La préférence est donnée aux coupes sélectives ou à petite échelle* plutôt qu'aux coupes à blanc*. Lorsque des coupes à blanc* sont envisagées, celles-ci devraient être limitées à 1 ha dans les forêts de feuillus et à 3 ha dans les forêts de résineux ou les plantations* de peupliers. Les coupes à blanc* nécessaires à la conversion de peuplements non indigènes en peuplements indigènes devraient également être limitées à 3 hectares maximum. Les coupes à blanc* sur les pentes devraient être limitées à 1 ha pour les pentes comprises entre 15 et 30° et à 0,5 ha pour les pentes supérieures à 30°.
- 7) Afin de préserver une certaine continuité du couvert forestier, les impacts négatifs potentiels des coupes à blanc* sont évalués et atténués, par ex. concernant la connectivité* des habitats, les valeurs paysagères* ou le risque* de dommages dus au vent pour le peuplement restant. Dans la mesure du possible, des couloirs de liaison/connectivité sont maintenus

10.11.2 Les pratiques de récolte optimisent l'utilisation des produits forestiers et des matières marchandes et évitent ou réduisent les dommages causés aux autres produits et services.

Applicabilité : Des exemples d'autres produits et services sont décrits dans le critère 5.1.

10.11.3 Des quantités suffisantes de biomasse morte et en décomposition et une structure forestière* sont maintenues afin de préserver les valeurs environnementales*.

10.11.4 Les pratiques de récolte évitent les dommages causés aux arbres sur pied résiduels, à la régénération naturelle, aux débris ligneux résiduels au sol et aux autres valeurs environnementales*. En ce sens, l'Organisation* s'assure que :

- 1) Les débris ligneux résiduels d'un diamètre inférieur et jusqu'à 7 cm doivent rester dans le peuplement afin que l'alimentation en nutriments dans le long terme ne soit pas menacée.
- 2) Pour les extractions à partir de 4cm, il est démontré que de telles pratiques ne diminuent pas la fertilité des sols.

Applicabilité : Il est permis de collecter des débris ligneux en tas dans le peuplement forestier si cela est justifié, par ex. pour l'entretien des espaces ouverts, à des fins récréatives ou en préparation de plantations*.

10.12 L'Organisation* doit procéder à l'élimination des déchets* de façon écologiquement appropriée.

10.12.1 La collecte, le nettoyage, le transport et l'élimination de tous les *déchets** sont mis en œuvre en conformité avec les méthodes de sécurité environnementale et les exigences *légal*es* et d'une façon écologiquement appropriée, qui préserve les *valeurs environnementales** identifiées dans le *Critère** 6.1.

F Annexes

Annexe A : Liste minimale des lois en vigueur, règlements et traités internationaux ratifiés au niveau national, conventions et accords. (*Principe* 1*)

Intention : La liste de références non exhaustive suivante doit être considérée comme les meilleures sources disponibles au moment de l'élaboration de cette norme. Des changements dans le temps sont attendus et à prendre en considération. Si une législation supplémentaire s'applique, l'Organisation* doit également s'y conformer.

Remarque : les informations en italiques sont basées sur l'analyse de risque effectuée le 18-05-2017 et reprise intégralement dans le document sous référence : FSC-CNRA-BE V1-0

1. Droits* de récolte	
1.1 Droits fonciers* et droits de gestion	<p>Législation couvrant les droits <i>fonciers*</i>, y compris les <i>droits coutumiers*</i> et les droits de gestion, qui inclut l'utilisation de méthodes <i>légales*</i> pour obtenir des droits <i>fonciers*</i> et des droits de gestion. Couvre également l'enregistrement <i>légal*</i> des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences applicables requises par la loi.</p> <p>Belgium:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Civil Law ('Burgerlijk Wetboek' / 'Code Civil' 21.03.1804), Book II, Title IV, art. 516-710 (goods and limits of property), specifically articles 637 and the following (customary rights); - Wet van 4 November 1969 and subsequent amendments - Civil Law, Book III, Title VIII, Chapter II, Section 3 (rules on land lease) - Veldwetboek / Code rural 1886, article 29; - Boswetboek / Code forestier 1854 (Title XI); - Wetboek van Strafvordering / Code d'instruction criminelle 17.11.1808 and more recent amendments (articles 16-21, partly abrogated). - Law on income taxes ('Wetboek van de Inkomstenbelastingen' / 'Code des impôts sur les revenus') 1992 - including Title IX. 'Kadastraal inkomen van onroerende goederen' / 'Le revenu cadastral des biens immobiliers' <p>Specifically for Flanders:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Forest Decree 1990 (Chapter IX), art. 51 (rights of forest use) and art. 10 (accessibility of the forest) - Besluit erkenning exploitanten 2002 (recognition of companies harvesting wood) <p>Specifically for Wallonia:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (Forest Code) - Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, Title I. Droit d'enregistrement, Chapter IV, Section I. Transmissions à titre onéreux de biens immeubles (on registration fees for immovables)
1.2 Licences de concession	<p>Législation réglementant les procédures d'émission de licences de concessions <i>forestières*</i> et comprenant l'utilisation de méthodes <i>légales*</i> pour l'obtention de licences de concessions. Les pots-de-vin, la corruption et le népotisme en particulier sont des problèmes bien connus liés aux licences de concession.</p> <p><i>N/A. There are no concessions for harvesting wood from the forest, only concessions for hunting and for the use of real estate in forests owned by the government and managed by the forest and nature administration.</i></p>
1.3 Planification de la gestion et de l'exploitation	<p>Toute exigence <i>légale*</i> nationale ou subnationale pour la planification de la gestion, incluant la conduite d'inventaires <i>forestiers*</i>, la possession d'un <i>document de gestion* forestière*</i> et la planification et le <i>contrôle*</i> associés, les études d'impacts, la consultation d'autres entités ainsi</p>

	<p>que l'approbation de ces éléments par les autorités <i>légalement*</i> compétentes.</p> <p>Belgium:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Federal law of 6 May 1999 on the creation of forest owner groups ("Loi visant à promouvoir la création de sociétés civiles de groupements forestiers")</i> <p>Flanders:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Forest Decree ('Bosdecreet') 1990, article 41b (on forest owner groups, 'bosgroepen'), article 41quater (on forest inventories), articles 43 and 47 (on management plans);</i> - <i>Besluit van de Vlaamse Regering betreffende de beheerplannen van bossen van 27 juni 2003 (on forest management plans);</i> - <i>Nature Decree ('Natuurdecreet') 1997, for forests situated in the Flemish Ecological Network ('Vlaams Ecologisch Netwerk', VEN)</i> - <i>Decree of 25 april 2014 'tot wijziging van de regelgeving betreffende natuur en bos' (amending act to the Forest Decree 1990, Nature Decree 1997 and other decrees)</i> <p>Wallonia:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (Forest Law) -</i> <i>Chapitre II, Articles 8 - 11 (on the permanent inventory of forest resources) and Article 31 (on forest protection in the management plan)</i> <i>Chapitre III, Articles 57 - 70 (on management plans)</i>
1.4 Permis d'exploitation	<p>Lois et règlements nationaux ou subnationaux régissant les procédures d'émission de permis d'exploitation, de licences et d'autres documents <i>légaux*</i> requis pour réaliser des opérations d'exploitation spécifiques. Cela comprend l'utilisation de méthodes <i>légales*</i> pour l'obtention du permis. La corruption liée à l'émission de permis d'exploitation est un problème bien connu.</p> <p>Belgium:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Veldwetboek / Code rural 1886 (art. 90)</i> - <i>Strafwetboek / Code d'instruction criminelle 1808 (art. 537)</i> <p>Flanders:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Forest Act ('Bosdecreet') 1990 (articles 20, 50, 62, 66, 79, 81 and 97)</i> - <i>Decreet Ruimtelijke Ordening (1999) article 99 (on urbanism permits)</i> - <i>B. VI. Reg. of 8 November 2002 (on admission/recognition of wood buyers and harvesters)</i> <p>Wallonia:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier - Titre IV, Chapitre VI (on forest exploitation), Article 80 (harvesting permit)</i> - <i>Cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts de la Région wallonne (Forêts domaniales) et dans les forêts des administrations subordonnées, particularly chapter V, article 28 (on the harvesting permit for exploitation in public forests owned by the Walloon Region and other administrations)</i>
2. Taxes et redevances	
2.1 Paiement de royalties et redevances d'exploitation	<p>Législation couvrant le paiement de toutes les redevances spécifiques liées à l'exploitation <i>forestière*</i> et requises par la loi, comme les royalties, les droits de coupe et d'autres charges liées au volume. Comprend également le paiement des charges liées à la classification correcte des quantités, des qualités et des espèces. La classification incorrecte des produits <i>forestiers*</i> est un problème bien connu, souvent associé à la corruption des fonctionnaires en charge du contrôle de la classification.</p> <p><i>N/A. There are no legally required forest harvesting specific fees in Belgium.</i></p>
2.2 Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente	<p>Législation couvrant différents types de taxes de vente s'appliquant aux matériaux vendus, comprenant la vente de matériaux comme <i>forêt*</i> en croissance (vente de stock sur pied).</p> <p>Belgium:</p> <p><i>Law concerning the introduction of legislation on value added tax (1969) and subsequent law</i></p>

	<i>amendments</i>
2.3 Taxes sur le revenu et sur les bénéfices	<p>Législation couvrant les taxes sur le revenu et les bénéfices relatifs au profit généré par la vente de produits <i>forestiers*</i> et d'activités de récolte. Cette catégorie concerne également le revenu tiré de la vente de bois et n'inclut pas les autres taxes généralement applicables aux entreprises ; elle n'est pas liée au paiement de salaires.</p> <p>Belgium:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Law on income taxes ('Wetboek van de Inkomstenbelastingen' / 'Code des impôts sur les revenus') 1992 - including Title IX. 'Kadastraal inkomen van onroerende goederen' / 'Le revenu cadastral des biens immobiliers'</i>
3. Activités de récolte du bois	
3.1 Réglementations sur la récolte du bois	<p>Toutes les exigences <i>légales*</i> relatives aux techniques et technologies de récolte, incluant la coupe sélective, la régénération par bouquets, les coupes rases, le transport des grumes depuis le site d'abattage et les limitations saisonnières... Cela inclut typiquement les réglementations sur la taille des zones d'abattage, l'âge et/ou le diamètre minimum d'exploitation et les éléments qui doivent être préservés au cours de l'abattage... La mise en place de voies de débusquage et de débardage, la construction de routes, les systèmes de drainage, les ponts... doivent également être pris en compte de même que la planification et le <i>suivi*</i> des activités de récolte. Tous les codes de conduite juridiquement contraignants pour les opérations de récolte doivent être pris en compte.</p> <p>Flanders:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Forest Decree ('Bosdecreet') 1990, articles 54, 64, 70, 71</i> - <i>Besluit Vlaamse Regering van 27.06.2003 'tot vaststelling van de criteria voor duurzaam bosbeheer voor bossen gelegen in het Vlaamse gewest' (on the criteria for sustainable forest management)</i> - <i>Nature Decree ('Natuurdecreet') 1997, article 13 § 4 (on 'nature license') and article 25 § 1, 2nd part, 1° and 5° (on criteria for sustainable forest management in the Flemish Ecological Network)</i> - <i>Beheervisie Openbaar Bos (2001) - management vision for public forests</i> - <i>Code goede natuurpraktijk (omzendbrief 10.11.1998) - 'Code for good nature practice'</i> - <i>Besluit erkenning exploitanten 2002 (recognition of harvesting companies)</i> <p>Wallonia:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (Forest Code) :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>Titre IV, Chapitre VI (on forest exploitation), Articles 81 - 91</i> <i>Titre IV, Chapitre IV (on forest conservation) Article 71</i> - <i>Cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts de la Région wallonne (Forêts domaniales) et dans les forêts des administrations subordonnées, particularly chapters V, VI and VII (on forest exploitation in public forests owned by the Walloon Region and other administrations)</i> - <i>Circulaire n° 2718 du 24.09.2013 relative aux mesures sylvicoles à suivre pour une gestion selon la sylviculture Pro Silva</i> - <i>Législation relative à la chasse : http://environnement.wallonie.be/legis/dnf/chasse.htm</i>
3.2 Espèces et sites protégés	<p>Les traités, lois et règlements internationaux, nationaux et subnationaux liés aux activités et usages <i>forestiers*</i> autorisés dans des zones protégées et/ou aux espèces rares, menacées ou en danger, comprenant leurs <i>habitats*</i> et leurs <i>habitats*</i> potentiels.</p> <p>International agreements:</p> <p><i>Belgium has signed/ratified the Convention on Biological Diversity (CBD) 1992, as well as the Ramsar, Bern and Bonn Conventions.</i></p> <p>European Union:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Council Directive 92/43/EEC on the Conservation of natural habitats and of wild fauna and flora ('Habitats Directive')</i>

	<p>- Council Directive 2009/147/EC on the conservation of wild birds ('Birds Directive')</p> <p>Belgium:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Royal Decree on protected animal species, 1980 (modified in 1987, 1992 and 2001), - Law on the protection of birds, 1981 - Several Royal Decrees on the protection of natural areas, including e.g. the Sonian Forest <p>Flanders:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Forest Decree ('Bosdecreet' 1990) articles 22 - 30 on forest reserves - Landscape Decree ('Decreet van 16 april 1996 betreffende de landschapszorg'), articles 14 and 16 - Nature Decree ('Natuurdecreet') of 21 oktober 1997, article 14 ('zorgplicht'), articles 2 and others on Natura 2000 special areas of conservation (Habitat Directive and Bird Directive areas) and articles 48 and 50 on the 'natuurrichtplan' - Decree of 25 april 2014 'tot wijziging van de regelgeving betreffende natuur en bos' (amendment to the Forest Decree 1990, Nature Decree 1997 and other decrees) - Decree on archeological heritage (Decreet van 30 juni 1993 houdende bescherming van het archeologisch patrimonium) - Besluit van de Vlaamse regering van 24 mei 2002 (on designation of special areas of conservation according to the Habitat Directive) - Onroerenderfgoeddecreet van 12 juli 2013 - Various Flemish decrees/acts to designate Natura 2000 areas. <p>Wallonia:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages (on protection of Natura 2000 sites and natural fauna and flora) - 24 mars 2011 - Arrêté du Gouvernement wallon portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 - 19 mai 2011 - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2014 - 23 octobre 2008 – Arrêté du Gouvernement wallon fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000 - Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier: Titre IV, Chapitre IV (on forest protection), Article 71 - Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, Livre III, Articles 185 - 252 and Livre IV, Article 450 (partim) and 477 - 529 (protection of heritage, including archeological sites) - Décret wallon relatif aux Parcs naturels du 16 juillet 1985 modifié le 3 juillet 2008 (on Natural Parks) - Various Walloon decrees/acts to designate Natura 2000 areas. - Législation relative à la conservation de la Nature : http://environnement.wallonie.be/legis/consnat.htm
3.3 Exigences environnementales	<p>Lois et règlements nationaux et subnationaux relatifs à l'identification et/ou à la <i>protection*</i> de <i>valeurs environnementales*</i> notamment (mais pas uniquement) ceux relatifs ou concernés par la récolte, la limite acceptable de dégradation des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long de cours d'eau, de zones découvertes, de sites de reproduction), le maintien d'arbres résiduels sur le site d'abattage, la limitation saisonnière de la période de récolte, les exigences environnementales pour les machineries <i>forestières*</i>, l'utilisation de <i>pesticides*</i> et d'autres produits chimiques, la <i>conservation*</i> de la biodiversité, la qualité de l'air, la <i>protection*</i> et la <i>restauration*</i> de la qualité de l'eau, le fonctionnement d'équipements de loisirs, le développement d'une <i>infrastructure*</i> non-forestière, l'exploration et l'extraction minières...</p> <p>Flanders:</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - 'Milieuvergunningsdecreet' (1985) - on environmental permits - 'Decreet Algemene Bepalingen Milieubeleid' (1995) - general regulations on environmental policy - Decreet Ruimtelijke Ordening (1999) - on spatial planning - Forest Decree ('Bosdecreet') 1990, articles 90, 96 and 97 - on forest protection - Nature Decree (1997) - Besluit van de Vlaamse regering van 10 december 2004 houdende vaststelling van de categorieën van projecten onderworpen aan milieueffectrapportage (on environmental impact assessment in case of deforestation) - Besluit erkenning exploitanten 2002 (on recognition of companies harvesting wood) <p>Wallonia:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier - <ul style="list-style-type: none"> Titre 3, Chapitre VI, Articles 31 - 51 (on forest protection) Titre 4, Chapitre III, Article 57 (environmental requirements in management plans) Titre 4, Chapitre IV, Article 71 (on conservation) - Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine, et de l'énergie (Décret du 19 avril 2007) - <ul style="list-style-type: none"> Book I, Title V, Chapitre III, Section VII (procedure for urbanism permit and environmental impact assessment) and Book V, Title 1, Chapter I bis, Section 1, Article 254 (procedure) - Circulaire n° 2556 of 14 april 1995 and Circulaire n° 2619 of 22 september 1997 'relative aux aménagements dans les bois soumis au régime forestier' - on specific measures for the protective role of public forests - Normes de gestion pour favoriser la biodiversité dans les bois soumis au régime forestier complément à la circulaire n° 2619 du 22 septembre 1997 relative aux aménagements dans les bois soumis au régime forestier : http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/hormes.pdf - Interdiction de drainage décrit dans le Code Forestier wallon (article 43)
3.4 Santé et sécurité	<p>Equipement de <i>protection*</i> personnelle requis par la loi pour les personnes impliquées dans des activités de récolte, adoption de pratiques d'abattage et de transport sûres, établissement de zones de <i>protection*</i> autour des sites de récolte, et exigences de sécurité pour les machines utilisées. Exigences de sécurité dictées par la loi pour l'utilisation de produits chimiques. Les exigences à observer en matière de santé et de sécurité qui doivent être prises en compte en lien avec les opérations menées dans la <i>forêt*</i> (pas au travail de bureau ou aux autres activités moins liées aux véritables opérations <i>forestières*</i>).</p> <p>International agreements:</p> <p>As an ILO member, Belgium has ratified all fundamental and governance conventions and about half of the technical conventions.</p> <p>Belgium:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Law of 4 August 1996 on well-being of workers in the performance of their work - Relevant Royal Decrees, as summarized in the 'Codex on well-being at work' (2012) - General regulations on the protection of workers, 1947 (partly abrogated) - Authorized pesticides* and their conditions of use in Belgium : http://www.fytoweb.fgov.be and also (for Wallonia) : www.crphyto.be <p>Flanders:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Besluit erkenning exploitanten 2002 (on recognition of companies harvesting wood in the forest) <p>Wallonia:</p>

	- Cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts de la Région wallonne (Forêts domaniales) et dans les forêts des administrations subordonnées, particularly chapter IX, article 48 on prevention of accidents at work during forest exploitation in public forests owned by the Walloon Region and other administrations, which refers to the regulations on protection of workers ('Règlement général sur la Protection du Travail')
3.5 Emploi <i>légal</i> *	<p><i>Exigences légales*</i> pour l'emploi de personnel impliqué dans les activités de récolte, comprenant les exigences en matière de contrats et de permis de travail, les exigences en matière d'assurances obligatoires, les exigences en matière de certificats de compétence et les autres exigences en matière de formation, et le paiement de taxes sociales et de taxes sur le revenu retenues par l'employeur. De plus, ce point couvre le respect d'un âge minimum légal de travail et d'un âge minimum pour le personnel impliqué dans des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire, et la discrimination et la liberté d'association.</p> <p>International agreements:</p> <p><i>As an ILO member, Belgium has ratified all fundamental and governance conventions and about half of the technical conventions.</i></p> <p>Belgium:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Labour Law of 16 March 1971 - Law of 3 July 1978 on work contracts (and subsequent amendments) <p>Flanders:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Besluit Vlaamse Regering betreffende de erkenning van exploitanten 2002 (on recognition of companies harvesting wood in the forest)
4. Droits des tierces parties	
4.1 Droits <i>coutumiers</i> *	<p>Législation couvrant les <i>droits coutumiers*</i> applicables aux activités de récolte <i>forestière*</i> y compris les exigences relatives au partage des bénéfices et au droit des peuples autochtones.</p> <p>Belgium:</p> <p><i>Civil Law ('Burgerlijk Wetboek' / 'Code Civil' 21.03.1804), Book II, Title IV, art. 516-710 (goods and limits of property), specifically articles 637 and the following on customary rights ('Erfdienstbaarheden' / 'Servitudes');</i></p>
4.2 <i>Consentement Libre, Informé et Préalable*</i>	<p>Législation couvrant le « consentement libre, informé et préalable* » en rapport avec le transfert des droits de gestion <i>forestière*</i> et des <i>droits coutumiers*</i> à l'<i>Organisation*</i> en charge de l'opération de récolte.</p> <p><i>N/A. There is no transfer of forest management rights or customary rights to organizations harvesting in the forest.</i></p>
4.3 Droit des <i>peuples autochtones*</i>	<p>Législation qui régit les droits des <i>peuples autochtones*</i> dès lors qu'il s'agit d'activités forestières. Les aspects qu'il est possible de prendre en compte sont les droits <i>fonciers*</i>, le droit d'utiliser certaines ressources liées à la <i>forêt*</i> et de pratiquer des activités traditionnelles qui peuvent impliquer des terres <i>forestières*</i>.</p> <p><i>N/A. There are no indigenous people in Belgium, according to UN definition (refer also to ILO convention 169).</i></p>
5. Commerce et transport	
NOTE : Cette section couvre les exigences pour les opérations de gestion <i>forestière*</i> ainsi que pour la transformation et le commerce.	
5.1 Classification des espèces, des quantités et des qualités	<p>Législation réglementant la classification des matériaux récoltés en termes d'espèces, de volume et de qualités, en relation avec le commerce et le transport. La classification incorrecte des matériaux récoltés est une méthode bien connue pour réduire / éviter le paiement de taxes et redevances prescrites par la loi.</p> <p>European Union:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Council Regulation (EEC) number 2913/92 of 12 October 1992 establishing the Community Customs Code

	- <i>Commission Regulation (EEC) number 2454/93 of 2 July 1993 (implementing provisions)</i>
5.2 Commerce et transport	<p>Tous les permis de vente et de transport requis doivent exister ainsi que les documents de transport requis par la loi qui doivent accompagner le transport du bois depuis l'opération forestière*.</p> <p>International agreements:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>CMR convention (Convention Relative au Contrat de Transport International de Marchandises par Route) - Convention on the contract for the international carriage of goods by road, 1956 (modified in 1978)</i> <p>European Union:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Resolution number (EC) 1071/2009 of the European Parliament and the Council of 21 October 2009 (on common rules for the conditions applicable to the profession of road haulage undertaker, and access to the market for international carriage of goods by road)</i> - <i>Directive 2006/87/EC of the European Parliament and of the Council of 12 December 2006 laying down technical requirements for inland waterway vessels and repealing Council Directive 82/714/EEC</i> - <i>Council Directive 95/ 18/EC of 19 June 1995 on the licensing of railway undertakings</i> <p>Belgium:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Belgium signed the CMR convention on 19 May 1956 and ratified the convention on 18 September 1962.</i> - <i>Law of 15 July 2013 on the carriage of goods by road, and including execution of the Resolution (EC) number 1071/2009 of the European Parliament and the Council of 21 October 2009 (on establishing common rules concerning the conditions to be complied with to pursue the occupation of road transport operator, and access to the market for international carriage of goods by road)</i> - <i>Royal Decree of 22 May 2014 on the carriage of goods by road</i> - <i>Royal Decree of 4 April 2014 - Amending act to the Royal Decree of 15 October 1935 concerning the general regulations for shipping waterways of the Kingdom and amending the Royal Decree of 24 September 2006 concerning the general police regulations for shipping on the inland waterways of the Kingdom</i> - <i>Each waterway (canal, river, or part thereof) has its own specific shipping regulations and police regulations</i> - <i>Royal Decree of 30 September 2005 on the promotion of combined transport of goods</i>
5.3 Commerce offshore et prix de transfert	<p>Législation réglementant le commerce offshore. Le commerce offshore avec des sociétés affiliées situées dans des paradis fiscaux, associé à des prix de transfert artificiels, est une façon bien connue d'éviter le paiement au pays de récolte de taxes et de redevances prescrites par la loi, et cette pratique est considérée comme un générateur important de fonds qui peuvent être utilisés pour le paiement de pots-de-vin aux opérations forestières* et au personnel impliqué dans l'opération de récolte. De nombreux pays ont mis en place une législation couvrant le prix de transfert et le commerce offshore. Il convient de noter que seul la pratique du prix de transfert et le commerce offshore, tant qu'ils sont proscrits par la loi du pays, peuvent être inclus ici.</p> <p>Belgium:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Law of 10 February 1999 on repression of corruption ('Wet betreffende de bestraffing van corruptie' / 'Loi relative à la répression de la corruption')</i> <p><i>Legislation relevant to corruption/bribery:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Penal Code, Articles 5, 7bis, 41bis, 246 (§2), 250</i> - <i>Code of Criminal Procedure, Articles 21, 21ter and 22 of the Preliminary Title, Article 10quater (§1 and 2), Article 29</i> - <i>Income Tax Code, Article 53 (§24), Article 219</i>
5.4 Réglementations douanières	<p>Législation douanière couvrant des domaines comme les licences d'import/export et la classification produits (codes, quantités, qualités et espèces).</p> <p>European Union:</p>

	<p>- Council Regulation (EEC) number 2913/92 of 12 October 1992 establishing the Community Customs Code, and subsequent amending acts</p> <p>- Commission Regulation (EEC) number 2454/93 of 2 July 1993 (implementing provisions)</p> <p>Belgium:</p> <p>- Ministerial Decision of 11 January 2007 (explanation of the common customs document, 'Enig document' / 'Document administratif unique')</p>
5.5 CITES	<p>Permis CITES (la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, également connue sous le nom de Convention de Washington).</p> <p>International:</p> <p>Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES) - Washington, 3 March 1973</p> <p>European Union:</p> <p>- Regulation (EG) number 338/97 of the Council of 9 December 1996 (and subsequent amendments)</p> <p>- Regulation (EG) number 865/2006 of the Commission of 4 May 2006 on export regulations</p> <p>- Regulation (EU) number 750/2013 of the Commission of 29 July 2013 (update of the Annexes, change of Regulation (EG) number 338/97 of the Council)</p> <p>Belgium:</p> <p>- Law of 28 July 1981 (and subsequent amending acts) on the approval of the CITES convention and of the Annexes, as well as the amendment to the Convention of Bonn of 22 June 1979</p> <p>- Royal Decree of 9 April 2003 on protection of species of wild fauna and flora through control of the trade</p>
6. Diligence raisonnée ou raisonnable / identification et atténuation des risques	
6.1 Diligence raisonnée ou raisonnable / identification et atténuation des risques	<p>Législation exigeant des procédures de diligence/identification et atténuation des risques, par exemple des systèmes de diligence/identification et atténuation des risques, des obligations déclaratives, et/ou la conservation de documents relatifs à la vente...</p> <p>European Union:</p> <p>- Regulation (EU) number 995/2010 of the European Parliament and of the Council of 20 October 2010 laying down the obligations of operators who place timber and timber products on the market ('EU Timber Regulation')</p> <p>- Commission Delegated Regulation (EU) No 363/2012 of 23 February 2012 (on the procedural rules for the recognition and withdrawal of recognition of monitoring organizations)</p> <p>- Commission implementing Regulation (EU) No 607/2012 of 6 July 2012 (detailed rules concerning the due diligence system and the frequency and nature of the checks on monitoring organizations)</p> <p>Belgium:</p> <p>- Law of 21 December 1998 on product standards to foster sustainable production and consumption patterns and to protect the environment, public health and workers</p> <p>- Royal Decree of 16 November 2000 (on designation of officials of the Federal Public Service Environment to carry out inspection activities)</p> <p>- Law of 25 April 2014, amending to the 'product standards law' of 21 December 1998</p> <p>- Royal Decree of 2 July 2014 on the regulation of control measures for the enforcement of the 'product standards law' of 21 December 1998</p>
7. Les services écosystémiques	
	<p>Législation couvrant les droits liés aux services écosystémiques* notamment les droits coutumiers* ainsi que les droits de gestion qui comprennent l'utilisation de méthodes légales* pour l'utilisation de mentions et l'obtention de bénéfices et de droits de gestion liés aux services écosystémiques*. Lois et règlements nationaux et subnationaux liés à l'identification, à la protection et au paiement de services écosystémiques*. Couvre également l'enregistrement légal* des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences applicables requises par la loi* pour l'exploitation, le paiement et les mentions en lien avec les services écosystémiques* (y</p>

compris le tourisme).

Code forestier 2008/ *Natuur & Bos*, *Bosdecreet 1990*, (forest law)

Wallonia forest law; <http://environnement.wallonie.be/legis/dnf/forets.htm>

Belgium drinkingwater regulations;

http://www.belgium.be/nl/gezondheid/gezond_leven/voeding/voedselveiligheid/water

Brussels capital region, Forest law;

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgj_loi/change_lg.pl?language=nl&la=N&cn=2004031839&table_name=wet

EU Habitats Directive, About protected habitats and EU countries;

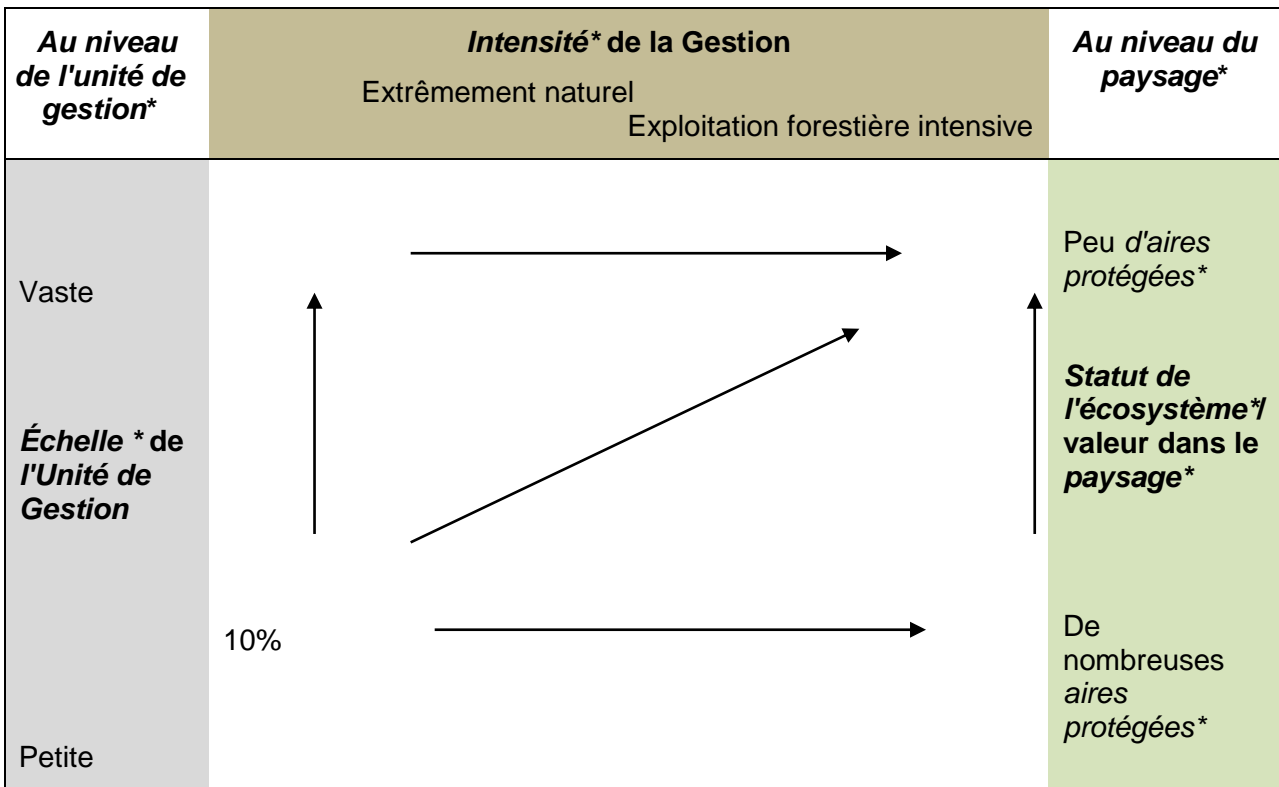
<http://biodiversity.europa.eu/mtr/countries/belgium>

Annexe B: Exigences en matière de formation des *travailleurs** (*Principe** 2)

Pour autant que cela soit pertinent et proportionné à échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités, les travailleurs * ayant des responsabilités professionnelles spécifiques liées à la mise en œuvre de la présente norme, doivent être capables de :

- 1) mettre en œuvre les activités forestières pour se conformer aux exigences *légal** en vigueur (*Critère** 1.5) ;
- 2) comprendre le contenu, la signification et la façon dont s'appliquent les huit conventions fondamentales de l'OIT (*Critère** 2.1) ;
- 3) reconnaître et signaler les cas de harcèlement sexuel et de *discrimination** sexuelle (*Critère** 2.2) ;
- 4) manipuler et éliminer les substances dangereuses en toute sécurité afin d'assurer que l'utilisation ne présente pas de *risque** pour la santé (*Critère** 2.3) ;
- 5) assumer leurs responsabilités pour les travaux particulièrement dangereux ou les emplois impliquant une responsabilité particulière (*Critère** 2.5) ;
- 6) identifier les sites ayant une signification culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour les protéger avant le début des activités de gestion *forestière** afin d'éviter des impacts négatifs (*Critère** 4.7) ;
- 7) identifier les lieux sur lesquels les *communautés locales** exercent leurs droits *légaux** et *coutumiers**, en relation avec les activités de gestion (*Critère** 4.2) ;
- 8) effectuer une *évaluation d'impact** social, environnemental et économique et élaborer des mesures d'atténuation appropriées (*Critère** 4.5) ;
- 9) mettre en œuvre les activités liées au maintien et/ou à l'amélioration des *services écosystémiques**, lorsque des Allégations FSC des *Services Ecosystémiques** sont utilisées (*Critère** 5.1) ;
- 10) manipuler, appliquer et entreposer les *pesticides** (*Critère** 10.7) ; et
- 11) mettre en œuvre des procédures pour le nettoyage des déversements de *déchets** (*Critère** 10.12).

Annexe C: Diagramme conceptuel d'un *réseau d'aires de conservation** (*Principe* 6*)



Le diagramme montre que la surface de l'Unité de Gestion*, qui représente au départ au moins 10 % du Réseau d'Aires de Conservation*, doit généralement augmenter parallèlement à l'augmentation de la taille de l'intensité* de la gestion et/ou du statut et de la valeur des écosystèmes* à l'échelle du paysage*. Les flèches et leur orientation représentent ces augmentations.

La dernière colonne, intitulée « Statut des écosystèmes* / Valeur dans le paysage* » indique l'ampleur de la protection des écosystèmes natifs à l'échelle du paysage* et les exigences correspondantes pour une plus ample protection* dans l'Unité de Gestion*.

La première colonne, intitulée « Echelle* de l'Unité de Gestion* » montre que lorsque la surface de l'Unité de Gestion* augmente, l'Unité de Gestion* elle-même atteint l'échelle du paysage*, et devra donc se doter d'un Réseau d'Aires de Conservation* contenant des exemples fonctionnels de tous les écosystèmes* naturellement présents pour le paysage*.

Annexe D : Liste des espèces rares, *menacées et en danger. (*Principe** 6)**

CITES species: <http://checklist.cites.org> (country = Belgium);
<https://www.health.belgium.be/en/animals-and-plants/animals/cites-and-endangered-species/lists-species-protected-cites>

IUCN Red List: <http://www.iucnredlist.org>

Belgium: <https://www.belgium.be/en/environment/fauna>; <https://www.belgium.be/en/environment/flora>

Brussels: <https://environnement.brussels/thematiques/espaces-verts-et-biodiversite/la-biodiversite/flore>; <https://environnement.brussels/thematiques/espaces-verts-et-biodiversite/la-biodiversite/faune> (https://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/FD_14_Biodiversite

Flanders: <https://www.vlaanderen.be/inbo/rode-lijsten/>; <https://www.natuurenbos.be/rodelijsten> ;
<https://flora.inbo.be/Pages/Common/Default.aspx> (Flemish Research Institute for Nature and Forest – INBO)

Wallonia: <http://biodiversite.wallonie.be/fr/accueil.html?IDC=6>).

Annexe E : Eléments du document de gestion* (*Principe* 7*)

L'*Organisation** possède un document de gestion conformément au *Principe* 7* et qui aborde avec un degré de détail proportionnels à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, les éléments suivants :

- 1) Une description de la forêt (descriptif du parcellaire forestier, infrastructures* et dessertes, le cas échéant, les aires résultant de la conversion d'une forêt* naturelle en plantation* depuis novembre 1994), ce compris, les résultats des évaluations existantes sur :
 - les ressources naturelles et les *valeurs environnementales** comme identifiées dans le *Principe* 6* ;
 - les éléments constituant le *réseau d'aires de conservation* comme mentionné à l'*indicateur* 6.5.1.*, ce compris les *Hautes Valeurs de Conservation** comme identifiées dans le *Principe*9* ;
 - les ressources et caractéristiques sociales, économiques et culturelles, comme identifiées dans les *Principes* 2 à 5, 6 et 9* ;
 - les grands *risques** sociaux et environnementaux dans la zone (notamment liés aux *risques naturels** identifiés dans le *Critère* 10.9*) et ceux identifiés dans les *Principes* 2 à 5, 6 et 9* ;
- 2) Un résumé des politiques et objectifs de gestion comme le précise le *critère* 7.1*
- 3) Des mesures et activités relatives :
 - aux droits des travailleurs, à la santé et la sécurité au travail, à l'*égalité des sexes**, comme indiqué dans le *Principe* 2* ;
 - aux relations communautaires, au développement local économique et social, comme indiqué dans les *Principes* 4 et 5* ;
 - à la concertation* des *parties prenantes** et à la résolution des *conflits** et des doléances, comme indiqué dans les *Principes* 1, 2 et 7* ;
 - le calendrier et les activités de gestion planifiées, les systèmes de sylviculture utilisés, les méthodes de récolte typiques et les équipements, comme indiqué dans le *Principe* 10* ;
 - la justification des taux de prélèvement du bois et des autres ressources naturelles, comme indiqué dans le *Principe* 5*.
- 4) Des mesures pour la *conservation** et / ou la *réhabilitation** :
 - des éléments constituant le *réseau d'aires de conservation**, comme mentionnés à l'*indicateur* 6.5.1.*, ce compris les *Hautes Valeurs de Conservation** comme identifiées dans le *Principe*9* ;
 - des *plans d'eau** et des *zones ripariennes** ;
 - de la *connectivité** entre les *paysages**, y compris les corridors pour la faune sauvage ;
- 5) Les stratégies opérationnelles (6.6.1.) concernant :
 - le bois mort et le *biotope**
 - le maintien des *espèces natives** et leur diversité génétique
- 6) Des mesures pour évaluer, prévenir et atténuer les impacts négatifs des activités de gestion sur :
 - les *valeurs environnementales**, comme identifiées dans le *Principe* 6* ;
 - les éléments constituant le *réseau d'aires de conservation** comme mentionné à l'*indicateur* 6.5.1.*, ce compris les *Hautes Valeurs de Conservation** comme identifiées dans le *Principe*9* ;
 - les valeurs sociales comme identifiés dans les *Principes* 2 à 5 et 9* ;
- 7) Une description du programme de suivi, comme indiqué dans le *Principe* 8* et son annexe G

Services Ecosystémiques*: Lorsque des allégations FSC des *Services Ecosystémiques** sont utilisées, comme identifiés dans le *critère 5.1.*, alors l'*Organisation** doit intégrer les *Services Ecosystémiques** dans son *plan de gestion** aux points 1, 4, 6 et 7 ci-avant.

Annexe F : Cadre conceptuel pour la planification et le suivi (*Principe* 7*)

Exemple de tableau présentant une liste non exhaustive d'éléments dont l'évaluation/le suivi peut guider la révision des différents documents de suivi et de planification de la gestion. La fréquence de révision devrait être basée sur les cycles de planification existants ainsi que sur la source et l'importance des informations provenant du suivi, de l'évaluation et de la *concertation**.

Nature de l'enjeu	Type d'enjeu	Éléments suivis (Liste non exhaustive)	P/C* FSC concernés (à titre indicatif)	Fréquence de suivi de ces éléments (exemple)
Environnemental	Évolution / modifications observées au niveau des valeurs environnementales*	La biodiversité*, composition de la faune (lien avec densité de gibier) et de la flore	C 6.1, 6.6	
		La quantité et la qualité des ressources en eau ;	C 6.1, 6.7	
		Etat des sols (érosion, compaction) ; sur terrain / annuel	C 6.1, 10.6, 10.10, 10.11	
		Qualité du paysage	C 6.8	
		Qualité des habitats (composition, connectivité)	C 6.4, 6.7	
	Évolution / modifications observées au niveau des éléments contribuant à former un réseau d'aires de conservation*, participant à une plus grande naturalité	Aires-échantillons représentatives* (îlots de sénescence)	C 6.5	
		Îlot de vieillissement*	C 6.5, 6.6	
		Statut des Hautes Valeurs de Conservations issues des catégorie 1, 3 et 4 : i. Espèces rares et menacées, ii. Ecosystèmes, habitats rares et menacés, iii. Services écosystémiques	P9	
		Réserves forestières (intégrales), réserves naturelles	C 6.5	
		types d'habitats tels que définis par la directive de l'UE sur les habitats, à l'intérieur et à l'extérieur des zones Natura 2000	C 6.5	
		autres éléments de trame d'habitats et de zones de protection (habitats patrimoniaux, ripisylves, zones tampons, milieux associés et zones de protections), ainsi que des lisières étagées et diversifiées	C 6.5, 6.4-6.7	
		Nombre d'arbres morts par rapport aux objectifs fixés	C 6.6	
		Nombre d'arbres-biotopes* par rapport	C 6.6	

		aux objectifs fixés		
Économiques	Évolution / modifications observées au niveau de la productivité du site	Régénération naturelle	C 6.6, 10.1, 10.2	Annuel
		État sanitaire des peuplements	C 10.9	Annuel
		Fertilité des sols	C 7.3, 10.2, 10.11	
		Taux de croissance des peuplements	C 5.2, 7.3	Annuel
		Niveaux de prélèvement de bois réellement effectués par rapport à ce qui a été planifié (coupe permise)	C 5.2	Annuel
	Viabilité économique générale de l'Unité de Gestion*	Budget (Dépenses et recettes)	P5	Annuel
		Ressources et services écosystémiques* renforçant/diversifiant l'économie locale	P5	
Socio-culturel	Évolution / modifications observées au niveau du patrimoine culturel	Statut des Hautes Valeurs de Conservations* issues des catégorie 6 (valeurs culturelles)	P9	
	Relation avec les communautés locales*	Gestions des <i>conflits</i> *	C 1.6, 2.6, 4.6	
	Contribution des Services écosystémiques* à la société	Services écosystémiques* (aspects récréatifs, ouverture ciblée/temporaire/permanente au public, ...)	C 5.1, 5.2 / FSC-PRO-30-006	
Gestion des chantiers	Sécurité au travail	Nombre d'accidents de travail	C 2.3	
	Intrants		C 10.6, 10.7	
	Gestion adéquate des déchets		C 10.11, 10.12	
	Respect du cahier des charges d'exploitation			

Annexe G : Exigences en matière de suivi (*Principe* 8*)

Applicabilité des exigences de suivi pour les forêts SLIMF sans plan de gestion requis par la loi : le suivi doit être mis en œuvre proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités de gestion. Pour les forêts SLIMF, seuls les éléments qui ont été inclus dans le plan de gestion conformément à l'annexe E doivent faire l'objet d'activités de suivi.

- 1) Le suivi décrit en 8.2.1 est suffisant pour identifier et décrire les impacts environnementaux des activités de gestion, notamment le cas échéant :
 - Les résultats des activités de régénération (Critère* 10.1) ;
 - L'utilisation d'espèces bien adaptées du point de vue écologique pour la régénération (Critère* 10.2) ;
 - Le caractère invasif ou les autres impacts négatifs associés aux espèces exotiques* au sein et en dehors de l'Unité de Gestion* (Critère* 10.3) ;
 - L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés* pour confirmer la non-utilisation d'OGM (Critère* 10.4) ;
 - Les résultats des activités de sylviculture (Critère* 10.5) ;
 - Les impacts négatifs sur les valeurs environnementales* résultant de l'utilisation de fertilisants* (Critère* 10.6) ;
 - Les impacts négatifs résultant de l'utilisation de pesticides* (Critère* 10.7) ;
 - Les impacts négatifs résultant de l'utilisation d'agents de lutte biologique* (Critère* 10.8) ;
 - Les impacts résultant de risques naturels* (Critère* 10.9) ;
 - Les impacts du développement des infrastructures, des activités de transport et de la sylviculture sur les espèces rares et menacées*, les habitats*, les écosystèmes*, les valeurs du paysage*, l'eau et les sols (Critère* 10.10) ;
 - L'impact de la récolte et de l'extraction de bois sur les produits forestiers non ligneux*, les valeurs environnementales*, les déchets de bois marchands et les autres produits et services (Critère* 10.11) ; et
 - L'élimination des déchets* de façon écologiquement appropriée (Critère* 10.12).
- 2) Le suivi décrit en 8.2.1 est suffisant pour identifier et décrire les impacts sociaux des activités de gestion, notamment le cas échéant :
 - La preuve des activités illégales ou non autorisées (Critère* 1.4) ;
 - La conformité avec les lois nationales* et les lois locales* en vigueur ainsi que les conventions internationales et les codes de bonnes pratiques obligatoires* ratifiés* (Critère* 1.5) ;
 - La résolution des conflits* et des doléances (Critère* 1.6, Critère* 2.6, Critère* 4.6) ;
 - Les programmes et activités concernant les droits des travailleurs* (Critère* 2.1) ;
 - L'égalité des sexes*, le harcèlement sexuel et la discrimination sexuelle (Critère* 2.2) ;
 - Les programmes et activités concernant la santé et la sécurité au travail (Critère* 2.3) ;
 - Le paiement des salaires (Critère* 2.4) ;
 - La formation des travailleurs* (Critère* 2.5) ;
 - En cas d'utilisation de pesticides*, la santé des travailleurs* exposés aux pesticides* (Critère* 2.5 et Critère* 10.7)

- L'identification des communautés locales* et leurs droits légaux* et coutumiers* (Critère* 4.1) ;
 - La pleine mise en œuvre des termes figurant dans les accords contraignants* (Critère* 4.2) ;
 - Les relations avec les communautés (Critère* 4.2) ;
 - La protection* des sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle pour les communautés locales* (Critère* 4.7) ;
 - L'utilisation du savoir traditionnel* et de la propriété intellectuelle* (Critère* 4.8) ;
 - Le développement social et économique local (Critère* 4.2, Critère* 4.3, Critère* 4.4, Critère* 4.5) ;
 - La production de bénéfiques et / ou de produits diversifiés (Critère* 5.1) ;
 - Le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques* (Critère* 5.1) ;
 - Les activités visant à maintenir ou améliorer les services écosystémiques* (Critère* 5.1) ;
 - Les récoltes annuelles réelles de produits forestiers ligneux et non-ligneux* comparées aux récoltes projetées (Critère* 5.2) ;
 - Le recours à la transformation locale, aux services locaux et à la fabrication locale à valeur ajoutée (Critère* 5.4) ;
 - La viabilité économique* à long terme* (Critère* 5.5) ; et
 - Les Hautes Valeurs de conservation* 5 et 6 identifiées dans le Critère* 9.1.
- 3) Les procédures de suivi décrites en 8.2.2 sont suffisantes pour identifier et décrire les changements des conditions environnementales, y compris le cas échéant :
- Le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques* (Critère* 5.2) (lorsque L'Organisation* utilise des Allégations FSC des Services Ecosystémiques*) ;
 - Les valeurs environnementales* et les fonctions des écosystèmes* y compris la capture et le stockage du carbone (Critère* 6.1) ; et l'efficacité des actions identifiées et mises en œuvre pour prévenir, atténuer et réparer les impacts négatifs sur les valeurs environnementales* (Critère* 6.3) ;
 - Les espèces* rares et menacées*, et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les protéger ainsi que leurs habitats* (Critère* 6.4) ;
 - Les aires-échantillons représentatives* et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver* et/ou les réhabiliter* (Critère* 6.5) ;
 - Les espèces natives* naturellement présentes et la diversité biologique* ainsi que l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver* et/ou les réhabiliter* (Critère* 6.6) ;
 - Les cours d'eau, les plans d'eau*, la quantité et la qualité de l'eau et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver* et/ou les réhabiliter* (Critère* 6.7) ;
 - Les valeurs du paysage* et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les réhabiliter* (Critère* 6.8) ;
 - La conversion des forêts naturelles* en plantations* ou la conversion en vue d'un usage non-forestier* (Critère* 6.9) ;
 - Le statut des plantations* établies après 1994 (Critère* 6.10) ; et
 - Les Hautes Valeurs de Conservation* 1 à 4 identifiées dans le Critère* 9.1 et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les améliorer.

Annexe H : Cadre HVC (Hautes Valeurs de Conservation) pour la Belgique (*Principe* 9*)

Le cadre pour les *Hautes Valeurs de Conservation** (HVC) a pour objectif de fournir des exemples nationaux spécifiques de HVC et les *Meilleures Informations Disponibles** (MID) pour traiter les HVC.

Ce cadre national HVC est destiné à être utilisé par les organismes certificateurs accrédités et les détenteurs de certificat. Son objectif est d'aider à déterminer si des sites à *hautes valeurs de conservation** se trouvent dans l'*Unité de Gestion** (critère* 9.1). Le cadre indique les sources d'information et les *parties prenantes** pouvant être utilisées pour évaluer la présence et l'état des *hautes valeurs de conservation** dans l'*unité de gestion** (voir les sections A et B ci-après relatives à l'identification et l'évaluation des différentes HVC - *Meilleure Information Disponible**). Les stratégies visant à maintenir des *hautes valeurs de conservation** n'empêchent pas nécessairement la récolte. Cependant, le seul moyen de maintenir certaines *hautes valeurs de conservation** consiste à *protéger** la zone de *haute valeur de conservation** qui les prend en charge (voir les sections C ci-après relatives aux Stratégies pour le maintien et l'amélioration des HVC).

Les exemples de HVC et les *Meilleures Informations Disponibles** fournis dans ce Cadre ne sont pas nécessairement exhaustifs ; d'autres exemples de présence de HVC peuvent exister et doivent être identifiés à l'*échelle** de l'unité de gestion forestière. Chaque tableau comprend également deux colonnes supplémentaires spécifiant si les sources des *Meilleures Informations Disponibles** (MID) doivent être utilisées pour les opérations SLIMF (MID SLIMF) ou non SLIMF (MID > SLIMF).

Remarque : pour plus de détails sur la notion/définition de 'SLIMF' (small or low intensity managed forest : forêt de petite taille ou dont l'intensité de gestion est faible), veuillez-vous reporter à la rubrique C en début de document.

En Belgique, les *paysages forestiers intacts** (PFI) tels que définis par le FSC et le Global Forest Watch ne sont pas présents. Il est également peu probable que d'autres paysages forestiers vastes et très intacts/naturels soient rencontrés. Cependant, les détenteurs de certificats doivent toujours se demander si leurs forêts* ont d'autres valeurs HCV2. Par exemple, les opportunités de maintenir et/ou d'améliorer la *connectivité** des habitats à travers les paysages peuvent être suffisamment importantes dans certaines circonstances pour être considérées comme HVC 2.

Il n'y a pas de *peuples autochtones** en Belgique. De plus, la plupart des occurrences HVC 5 concernant les besoins fondamentaux des *communautés locales** sont susceptibles d'être couvertes par les exemples de HVC 4 de ce cadre. Cependant, la définition des HVC 5 nécessite toujours un engagement avec les *communautés locales** pour confirmer que leurs besoins de base sont satisfaits.

Meilleures informations disponibles* globales

Les tableaux suivants présentent les types de *meilleures informations disponibles** (MID) globales applicables aux évaluations, aux stratégies et de toutes les HVC, des catégories spécifiques de HVC ou des composantes spécifiques des HVC. L'objectif d'énumérer ces MID globales ici est d'éviter d'avoir à les énumérer de manière répétitive pour chaque exemple de HVC dans ce cadre.

A/B. Meilleures informations disponibles* globales pour l'identification et l'évaluation des HCV

Meilleures informations disponibles* pour identifier et évaluer les exemples de HVC au niveau régional ou national		MID >SLIMF	MID SLIMF
Toutes les catégories de HCV, toutes les composantes	Données, faits, documents, avis d'experts et résultats d'enquêtes sur le terrain ou de consultations avec les <i>parties prenantes*</i> qui sont les plus crédibles, précis, complets et/ou pertinents et qui peuvent être obtenus moyennant des efforts et des coûts <i>raisonnables*</i> , sous réserve de l'échelle* et l'intensité* des activités de gestion et du <i>Principe de Précaution*</i> . Enquêtes portant sur les <i>Hautes Valeurs de Conservation*</i> de l' <i>Unité de Gestion*</i> ; bases de données et cartes pertinentes; concertation <i>appropriée du point de vue culturel*</i> avec les <i>détenteurs de droits concernés*</i> , les <i>parties prenantes*</i> concernées et intéressées, et les experts locaux et régionaux pertinents ; Directive/Guide FSC sur le <i>consentement libre, préalable et éclairé*</i> (2012) (ou versions ultérieures une fois approuvées) ; examen des résultats par un/des expert(s) compétent(s) indépendant(s) de l' <i>Organisation*</i> .	X	X
HCV 1: toutes les composantes	Les sources d'information pertinentes comprennent, sans s'y limiter: la liste Rouge de l'UICN, et les listes validées et maintenues par l'Institut de Recherche flamand pour la nature et la forêt * (INBO – www.inbo.be : https://flora.inbo.be/Pages/Common/Default.aspx ; https://www.vlaanderen.be/inbo/rode-lijsten/), l'Agence flamande pour la Nature et la Forêt (ANB – www.natuurenbos.be), Bruxelles Environnement (www.ibgebim.be : https://environnement.brussels/thematiques/espaces-verts-et-biodiversite/la-biodiversite/flore ; https://environnement.brussels/thematiques/espaces-verts-et-biodiversite/la-biodiversite/faune). Considérez aussi la Stratégie nationale/régionale pour la biodiversité (par ex. pour la région flamande, Milieubeleidsplan 2016-2020) et pour la Wallonie, http://biodiversite.wallonie.be/fr/accueil.html?IDC=6).	X	X
HCV 3: toutes les composantes	Les sources d'information pertinentes comprennent, sans s'y limiter : la biodiversité en Wallonie (http://biodiversite.wallonie.be/fr/accueil.html?IDC=6), données cartographiques pour la Wallonie (http://geoapps.wallonie.be/Cigale/Public/ et/ou http://geoportail.wallonie.be/home.html présentant par ex des zones Natura 2000, arbres remarquables, zones de conservation de la nature, cartes des sols)	X	X
HCV 5: Composante 1, Valeurs fondamentales pour les communautés locales*	Concertation <i>appropriée du point de vue culturel*</i> avec les <i>communautés locales*</i> . Notez que ce sont les principales MID pour ces composantes.	X	X
HCV 6: Composante 2, Valeurs importantes pour les communautés locales*	Concertation <i>appropriée du point de vue culturel*</i> avec les <i>communautés locales*</i> . Notez que ce sont les principales MID pour ces composantes.	X	X

C. Meilleures informations disponibles* globales pour le développement de stratégies de gestion

Meilleures informations disponibles* pour le développement de stratégies de gestion des HVC, au niveau régional ou national		MID >SLIMF	MID SLIMF
Toutes les catégories de HCV, toutes les composantes	Identification des <i>menaces*</i> , par l'utilisation de : données, faits, documents, avis d'experts et résultats d'enquêtes sur le terrain ou de consultations avec les <i>parties prenantes*</i> qui sont les plus crédibles, précis, complets et/ou pertinents et qui peuvent être obtenus moyennant des efforts et des coûts <i>raisonnables*</i> , sous réserve de l'échelle* et	X	X

	l'intensité* des activités de gestion et du <i>Principe de Précaution*</i> . Concertation* avec les <i>détenteurs de droits concernés*</i> , les <i>parties prenantes*</i> concernées et intéressées, et les experts.		
HCV 5: Composante 1, Valeurs fondamentales pour les communautés locales*	Concertation <i>appropriée du point de vue culturel*</i> avec les <i>communautés locales*</i> . Notez que ce sont les principales MID pour ces composantes. Notez que le caractère « fondamental » de la ressource devrait être déterminée en collaboration avec les communautés locales*.	X	X
HCV 6: Composante 2, Valeurs importantes pour les communautés locales*	Concertation <i>appropriée du point de vue culturel*</i> avec les <i>communautés locales*</i> . Notez que ce sont les principales MID pour ces composantes. Notez que le caractère d'« importance critique... » devrait être comprise comme le résultat d'une concertation avec les <i>communautés locales*</i>	X	X

D. Meilleures informations disponibles* globales pour le développement de méthodologies de suivi

Meilleures informations disponibles* pour le suivi des HVC au niveau régional ou national		MID >SLIMF	MID SLIMF
Toutes les catégories de HCV, toutes les composantes	Concertation avec les détenteurs de droits, conformément aux Critères 3.5, 4.5 et 4.7 ; concertation <i>appropriée du point de vue culturel*</i> avec les <i>parties prenantes*</i> concernées et intéressées ; informations sur la concertation avec les représentants des <i>communautés locales*</i> ; suivi réalisé par les <i>communautés locales*</i> ; et concertation avec des experts.	X	X
Toutes les catégories de HCV, toutes les composantes	Sources d'informations supplémentaires qui peuvent également être utiles pour de nombreuses composantes des HVC (mais pas pour toutes) : données de télédétection, enquêtes sur le terrain, collecte de données avant et après récoltes.	X	

HVC 1 – Diversité des espèces. Concentrations de *diversité biologique incluant les espèces endémiques et les espèces rares*, menacées* ou en danger qui sont significatifs* au niveau mondial, régional ou national**

A. Exemples de HCV 1, pour l'identification de HCV

(Voir aussi les MID globales, Section A.)

Composante 1 : Concentrations de *diversité biologique qui sont significatifs* au niveau mondial, régional ou national :**

Exemples de HVC 1 pour cette composante, en Belgique	Meilleures Informations Disponibles* pour identifier les occurrences de ces exemples de HVC 1, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Zones/aires protégées	Sites Natura 2000 (voir aussi HCV3); les sites protégés en vertu des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats » ; les parcs nationaux, les parcs naturels et les réserves naturelles ; ainsi que les autres cartes et listes de zones protégées (voir Références), en particulier celles qui figurent sur les listes de catégorie I (réserve naturelle intégrale/ zone de nature sauvage), II (parc national) et III (monument ou caractéristique naturelle) de l'UICN.	X	X
Zones Clés pour la Biodiversité	Listes et Cartes des Zones Clés pour la Biodiversité (voir Références)	X	X
Hotspots de biodiversité	Listes et Cartes des 'Hotspots' de Biodiversité (voir Références)	X	X

Composante 2: Concentrations d'espèces endémiques qui sont significatifs* au niveau mondial, régional ou national :

Exemples de HVC 1 pour cette composante, en Belgique	Meilleures Informations Disponibles* pour identifier les occurrences de ces exemples de HVC 1, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Occurrences <i>significatives</i> * d'espèces ou de groupes d'espèces endémique(s).			

Composante 3: Concentrations d'espèces rares*, menacées* ou en danger qui sont significatifs* au niveau mondial, régional ou national :

Exemples de HVC 1 pour cette composante, en Belgique	Meilleures Informations Disponibles* pour identifier les occurrences de ces exemples de HVC 1, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Occurrences <i>significatives</i> * d'espèces terrestres et d'espèces d'eau douce figurant dans la Liste Rouge de l'UICN en tant qu'espèces vulnérables, en danger, en danger critique ou quasi menacées	Liste Rouge de l'UICN (voir références)	X	X
Occurrences <i>significatives</i> * d'espèces figurant dans la Directive « habitats » de l'Union Européenne	Directive « habitats » de l'Union Européenne (voir références)	X	X
Zones importantes pour la conservation des oiseaux (remarque : ces zones semblent recouper les Zones clés pour la biodiversité)	Zones importantes pour la conservation des oiseaux (voir références)	X	X
Occurrences <i>significatives</i> * d'espèces CITES	Checklist des espèces CITES (voir références)	X	X

B. Évaluations des HCV 1

(Voir aussi les MID globales, Section A.)

Méthodologies adaptées au contexte national ou régional et Meilleures Informations Disponibles* pour l'évaluation des HVC 1 :

Méthodologies nationales ou régionales pour analyser les occurrences d'exemples spécifiques de HVC 1 :	Meilleures Informations Disponibles* pour l'évaluation des occurrences de ces exemples spécifiques de HVC 1, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Pour des conseils supplémentaires sur l'identification et l'évaluation d'autres exemples			

de HVC 1 pouvant exister dans l' <i>unité de gestion*</i> , reportez-vous aux références suivantes reprises ci-après : FSC (2020a) et HCVRN (2017) (par exemple, le chapitre 2, Considérations sur les meilleures pratiques pour les évaluations des HVC, et le chapitre 3.1, Identification des HVC1)			
--	--	--	--

C. Stratégies pour le maintien et l'amélioration des HVC 1

(Voir aussi les MID globales, Section B.)

Stratégie de gestion des HVC 1 :

Stratégies nationales ou régionales pour le maintien et/ou l'amélioration d'exemples spécifiques de HVC 1 :	Meilleures Informations Disponibles* pour les stratégies de gestion de ces exemples spécifiques de HVC 1, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Pour toutes les HCV 1 : Zones de protection, règles pour la récolte, et/ou autres stratégies pour protéger les <i>espèces menacées*</i> , en voie d'extinction, endémiques, ou autres concentrations de <i>diversité biologique*</i> et les communautés écologiques et les <i>habitats*</i> dont elles dépendent, suffisantes pour empêcher la réduction de l'étendue, de l'intégrité, de la qualité et de la viabilité des habitats* et de la présence des espèces.			
Pour toutes les HCV 1 : Lorsque l'amélioration est identifiée en tant qu' <i>objectif*</i> , il y a des mesures pour développer, étendre, et/ou <i>réhabiliter*</i> les <i>habitats*</i> pour ces espèces.			
Pour les zones/aires protégées	Voir les agences et les organisations chargées de leur désignation, par ex. : http://biodiversite.wallonie.be/fr/protection-et-restauration.html?IDC=835	X	X

D. Suivi des HCV 1

(Voir aussi les MID globales, Section C.)

Méthodologies et Meilleures Informations Disponibles* pour les programmes de suivi des HVC 1 :

Méthodologies nationales ou régionales pour suivre les occurrences des exemples spécifiques de HVC 1 :	Meilleures Informations Disponibles* pour suivre les occurrences de ces exemples spécifiques de HVC 1, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Pour des conseils en matière de suivi, reportez-vous aux références suivantes reprises ci-après : FSC (2020a) et HCVRN (2018) (par ex., Partie 3).			

HCV 2 – Écosystèmes* et mosaïques à l'échelle du paysage*. Des paysages forestiers intacts*, de vastes écosystèmes* à l'échelle du paysage* et des mosaïques d'écosystèmes* qui sont significatifs* au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

A. Exemples de HCV 2, pour l'identification de HCV

(Voir aussi les MID globales, Section A.)

Composante 1 : Paysages forestiers intacts*:

Exemples de HVC 2 pour cette composante, en Belgique	Meilleures Informations Disponibles* pour identifier les occurrences de ces exemples de HVC 2, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Non applicable. Les paysages forestiers intacts* tels que définis dans les indicateurs génériques FSC International et par Global Forest Watch ne sont pas présents en Belgique.			

Composante 2 : Vastes écosystèmes* à l'échelle du paysage* qui sont significatifs* au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance :

Exemples de HVC 2 pour cette composante, en Belgique	Meilleures Informations Disponibles* pour identifier les occurrences de ces exemples de HVC 2, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Aucun identifié.			

Composante 3: Mosaïques d'écosystèmes* qui sont significatifs* au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance :

Exemples de HVC 2 pour cette composante, en Belgique	Meilleures Informations Disponibles* pour identifier les occurrences de ces exemples de HVC 2, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Corridors de connectivité qui ont été proposés entre les aires protégées et/ou d'autres occurrences de HVC 1, et d'autres zones qui offrent une connectivité d'habitat significatives* au niveau nationale ou régionale*, y compris au sein de paysages dégradés ou convertis.			

B. Évaluations des HCV 2

(Voir aussi les MID globales, Section A.)

Méthodologies adaptées au contexte national ou régional et Meilleures Informations Disponibles* pour l'évaluation des HVC 2 :

Méthodologies nationales ou régionales pour analyser les occurrences d'exemples spécifiques de HVC 2 :	Meilleures Informations Disponibles* pour l'évaluation des occurrences de ces exemples spécifiques de HVC 2, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Pour obtenir des conseils sur l'identification et l'évaluation des exemples de HVC 2 pouvant exister dans l'unité de gestion*, reportez-vous aux références suivantes reprises ci-après : FSC (2020a) et HCVRN (2017) (par exemple, le chapitre 2, Considérations sur les meilleures pratiques pour les évaluations des HVC, et le chapitre 3.2, Identification des HVC2)			

C. Stratégies pour le maintien et l'amélioration des HVC 2

(Voir aussi les MID globales, Section B.)

Stratégie de gestion des HVC 2:

Stratégies nationales ou régionales pour le	Meilleures Informations Disponibles* pour	MID	MID

maintien et/ou l'amélioration d'exemples spécifiques de HVC 2 :	les stratégies de gestion de ces exemples spécifiques de HVC 2, en Belgique :	>SLIMF	SLIMF
Lorsque l'amélioration est identifiée comme <i>objectif*</i> , des mesures pour restaurer* et reconnecter les <i>écosystèmes*</i> forestiers, leur intégrité et les habitats* qui soutiennent la <i>diversité biologique*</i> naturelle sont en place.			

D. Suivi des HCV 2

(Voir aussi les MID globales, Section C.)

Méthodologies et Meilleures Informations Disponibles* pour les programmes de suivi des HVC 2:

Méthodologies nationales ou régionales pour suivre les occurrences des exemples spécifiques de HVC 2 :	Meilleures Informations Disponibles* pour suivre les occurrences de ces exemples spécifiques de HVC 2, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Pour des conseils en matière de suivi, reportez-vous aux références suivantes reprises ci-après : FSC (2020a) et HCVRN (2018) (par ex., Partie 3).			

HCV 3 – Écosystèmes* et habitats*. Des écosystèmes*, des habitats* ou des zones refuges* rares*, menacés* ou en danger*.

A. Exemples de HCV 3, pour l'identification de HCV

(Voir aussi les MID globales, Section A.)

Composante 1 : Écosystèmes* rares*, menacés* ou en danger* :

Exemples de HVC 3 pour cette composante, en Belgique	Meilleures Informations Disponibles* pour identifier les occurrences de ces exemples de HVC 3, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
“Forêts les plus vulnérables et les plus précieuses” (Meest Kwetsbare Waardevolle Bossen).	Agences régionales de la forêt	X	X
Forêts anciennes* (Old growth forests)	Général : cartes Ferraris (1771-1778) Wallonie : http://geoapps.wallonie.be/Cigale/Public/ et/ou http://geoportail.wallonie.be/WalOnMap/	X	X
Vestiges forestiers matures dans des paysages dégradés			
Forêts* réhabilitées pour rétablir les caractéristiques d'une forêt primaire, dans les zones prioritaires.			
Écosystèmes figurant sur la Liste Rouge de l'UICN (aucun écosystème n'est actuellement répertorié, mais la saisie des informations est en cours).	Liste rouge de l'UICN pour les écosystèmes (voir références)	X	X
Réserves de biosphère de l'UNESCO (aucune n'est actuellement répertoriée)	UNESCO (voir références)	X	X
Importants écosystèmes des zones humides, par ex. Sites RAMSAR, par ex. Les Hautes Fagnes et Vallée de Haute Sûre	RAMSAR (voir références)	X	X
Autres écosystèmes* menacés, dont l'étendue ou la fonction sont fortement réduits, ou faiblement protégés à l'échelle de la biorégion.			

Composante 2 : Habitats* rares*, menacés* ou en danger* :

Exemples de HVC 3 pour cette composante, en Belgique	Meilleures Informations Disponibles* pour identifier les occurrences de ces exemples de HVC 3, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Habitats Prioritaires figurant dans la Directive « habitats » de l'Union Européenne (voir aussi HVC 1)	Voir les agences et les organisations chargées de leur désignation, par ex. : http://biodiversite.wallonie.be/fr/biotopes-habitats.html?IDC=833 ; voir aussi les références pour les exemples : Directive Habitats de l'UE	X	X
Autres habitats* rares*, menacés* ou en danger*			

Composante 3 : Zones refuges*:

Exemples de HVC 3 pour cette composante, en Belgique	Meilleures Informations Disponibles* pour identifier les occurrences de ces exemples de HVC 3, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Zones isolées où aucun changement important, typiquement dû au changement climatique ou à des perturbations causées par exemple par l'homme, ne s'est produit, et où les végétaux et les animaux typiques d'une région peuvent survivre.			
Aires importantes pour la conservation de gènes importants ou de populations génétiquement distinctes.			

B. Évaluations des HCV 3

(Voir aussi les MID globales, Section A.)

Méthodologies adaptées au contexte national ou régional et *Meilleures Informations Disponibles pour l'évaluation des HVC 3 :**

Méthodologies nationales ou régionales pour analyser les occurrences d'exemples spécifiques de HVC 3 :	<i>Meilleures Informations Disponibles*</i> pour l'évaluation des occurrences de ces exemples spécifiques de HVC 3, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Pour obtenir des conseils sur l'identification et l'évaluation des exemples de HVC 3 pouvant exister dans l'unité de gestion *, reportez-vous aux références suivantes reprises ci-après : FSC (2020a) et HCVRN (2017) (par exemple, le chapitre 2, Considérations sur les meilleures pratiques pour les évaluations des HVC, et le chapitre 3.3, Identification des HVC3)			

C : Stratégies pour le maintien et l'amélioration des HVC 3

(Voir aussi les MID globales, Section B.)

Stratégie de gestion des HVC 3:

Stratégies nationales ou régionales pour le maintien et/ou l'amélioration d'exemples spécifiques de HVC 3 :	<i>Meilleures Informations Disponibles*</i> pour les stratégies de gestion de ces exemples spécifiques de HVC 3, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Pour toutes les HVC 3: Des stratégies qui maintiennent pleinement l'étendue et l'intégrité des écosystèmes*, habitats* ou refuges* rares ou menacés*.			
Pour toutes les HVC 3: Lorsque l'amélioration est identifiée comme <i>objectif*</i> , des mesures de <i>restauration*</i> et/ou de développement d' <i>écosystèmes*</i> , d' <i>habitats*</i> ou de <i>refuges*</i> rares ou menacés* sont en place.			
Pour les Sites Natura 2000	Consulter l'organisme public responsable de leur désignation, par ex. http://biodiversite.wallonie.be/fr/protection-et-restauration.html?IDC=835 .	X	X
Pour les sites RAMSAR	Les stratégies devraient tenir compte des informations disponibles sur le site : https://rsis.ramsar.org/sites/default/files/rsiswp_search/exports/Ramsar-Sites-annotated-summary-Belgium.pdf?1500494948	X	X

D. Suivi des HCV 3

(Voir aussi les MID globales, Section C.)

Méthodologies et *Meilleures Informations Disponibles pour les programmes de suivi des HVC 3:**

Méthodologies nationales ou régionales pour suivre les occurrences des exemples spécifiques de HVC 3 :	<i>Meilleures Informations Disponibles*</i> pour suivre les occurrences de ces exemples spécifiques de HVC 3, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Pour des conseils en matière de suivi, reportez-vous aux références suivantes reprises ci-après : FSC (2020a) et HCVRN (2018) (par ex., Partie 3).			

HCV 4 – Services écosystémiques* critiques*. Services écosystémiques* de base dans des situations critiques*, y compris la protection* des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

A. Exemples de HCV 4, pour l'identification de HCV

(Voir aussi les MID globales, Section A.)

Composante 1: Zones de captage d'eau dans des situations critiques* :

Exemples de HVC 4 pour cette composante, en Belgique	Meilleures Informations Disponibles* pour identifier les occurrences de ces exemples de HVC 4, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Sites RAMSAR, par ex. Les Hautes Fagnes et Vallée de Haute Sûre.	RAMSAR (voir Références)	X	X
Autres zones de captage d'eau dans des situations critiques*	Listes des zones de captage d'eau ou d'utilisations de l'eau en aval établies par les pouvoirs publics		

Composante 2: Contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables dans des situations critiques* :

Exemples de HVC 4 pour cette composante, en Belgique	Meilleures Informations Disponibles* pour identifier les occurrences de ces exemples de HVC 4, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Sols et des pentes vulnérables dans des situations critiques*	Cartes hydrologiques, cartes des sols		

Composante 3: Autres services écosystémiques dans des situations critiques* :

Exemples de HVC 4 pour cette composante, en Belgique	Meilleures Informations Disponibles* pour identifier les occurrences de ces exemples de HVC 4, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Opportunités en termes de tourisme et de loisirs pour les communautés locales*, dont la probabilité est plus importante dans les zones naturelles. (Stevens et al, 2015 ; voir également http://www.bosland.be/publicaties/#file-73)	Cartes et listes des zones naturelles. Concertation avec les communautés locales*.	X	X
Gestion de la qualité de l'air et opportunités en termes de stockage et de séquestration du carbone, susceptibles d'exister dans certaines forêts publiques. (Stevens et al, 2015)	Comparaison des données sur les forêts et des plans de gestion avec les potentiels de croissance forestière. Méthodes indépendantes de comptabilité du carbone forestier.	X	X
Autres services écosystémiques* dans des situations critiques*	Cartes des risques de feux de forêt		

B. Évaluations des HCV 4

(Voir aussi les MID globales, Section A.)

Méthodologies adaptées au contexte national ou régional et Meilleures Informations Disponibles* pour l'évaluation des HVC 4 :

Méthodologies nationales ou régionales pour analyser les occurrences d'exemples spécifiques de HVC 4 :	Meilleures Informations Disponibles* pour l'évaluation des occurrences de ces exemples spécifiques de HVC 4, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Pour obtenir des conseils sur l'identification et l'évaluation des exemples de HVC 4 pouvant exister dans l'unité de gestion*, reportez-vous aux références suivantes reprises ci-après : FSC (2020a) et HCVRN (2017) (par exemple, le chapitre 2, Considérations sur les meilleures pratiques pour les évaluations des HVC, et le chapitre 3.4, Identification des HVC4)			

C. Stratégies pour le maintien et l'amélioration des HVC 4

(Voir aussi les MID globales, Section B.)

Stratégie de gestion des HVC 4:

Stratégies nationales ou régionales pour le	Meilleures Informations Disponibles*	MID	MID
---	--------------------------------------	-----	-----

maintien et/ou l'amélioration d'exemples spécifiques de HVC 4 :	pour les stratégies de gestion de ces exemples spécifiques de HVC 4, en Belgique :	>SLIMF	SLIMF
Des stratégies pour protéger tout captage d'eau important pour les <i>communautés locales*</i> localisé à l'intérieur ou en aval de l' <i>Unité de gestion*</i> , et les zones à l'intérieur de l'unité qui sont particulièrement instables ou sensibles à l'érosion. Par exemple des zones de protection*, des règles de récolte, des restrictions d'utilisation de produits chimiques, et/ou des règles relatives à la construction et à l'entretien des routes, à la protection des captages d'eau et des zones en amont des cours d'eau et des pentes.	Voir les experts, les parties prenantes et les autres ressources indiquées comme Meilleures Informations Disponibles pour l'identification des HVC 4.	X	X
Lorsque l'amélioration est identifiée en tant qu' <i>objectif*</i> , des mesures pour <i>restaurer*</i> la qualité et la quantité d'eau sont en place.	Voir les experts, les <i>parties prenantes*</i> et les autres ressources indiquées comme Meilleures Informations Disponibles pour l'identification des HVC 4.	X	X
Pour les sites RAMSAR	Les stratégies devraient tenir compte des informations disponibles sur le site : https://rsis.ramsar.org/sites/default/files/rsiswp_search/exports/Ramsar-Sites-annotated-summary-Belgium.pdf?1500494948	X	X
Pour les opportunités liées au carbone forestier dans les forêts publiques, des stratégies pour maintenir et/ou accroître la séquestration et le stockage du carbone sont en place.			

D. Suivi des HCV 4

(Voir aussi les MID globales, Section C.)

Méthodologies et Meilleures Informations Disponibles* pour les programmes de suivi des HVC 4:

Méthodologies nationales ou régionales pour suivre les occurrences des exemples spécifiques de HVC 4 :	Meilleures Informations Disponibles* pour suivre les occurrences de ces exemples spécifiques de HVC 4, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Pour des conseils en matière de suivi, reportez-vous aux références suivantes reprises ci-après : FSC (2020a) et HCVRN (2018) (par ex., Partie 3).			
Pour la qualité et la quantité de l'eau, les sols et autres <i>services écosystémiques*</i> : voir l'annexe D de la référence 'FSC (2021)' reprise ci-après, pour les facteurs de base à prendre en compte dans le suivi.			

HCV 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels des *communautés locales ou des *populations autochtones** (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...), identifiés par le biais d'une *concertation** avec ces communautés ou ces *populations autochtones**.**

A. Exemples de HCV 5, pour l'identification de HCV

(Voir aussi les MID globales, Section A.)

Composante 1 : Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels des *communautés locales (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...) :**

Exemples de HVC 5 pour cette composante, en Belgique	Meilleures Informations Disponibles* pour identifier les occurrences de ces exemples de HVC 5, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Sites et ressources à partir desquels les <i>communautés locales</i> * satisfont les besoins de base, et qui pourraient ne pas être pris en compte ou pas suffisamment pris en compte par les exemples de HVC 4.	<i>Concertation*</i> appropriée du point de vue <i>culturel*</i> avec les <i>communautés locales</i> *	X	X

Composante 2 : Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels des *populations autochtones (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...) :**

Exemples de HVC 5 pour cette composante, en Belgique	Meilleures Informations Disponibles* pour identifier les occurrences de ces exemples de HVC 5, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Non applicable pour la Belgique. Il n'existe pas de <i>populations autochtones</i> * en Belgique.			

B. Évaluations des HCV 5

(Voir aussi les MID globales, Section A.)

Méthodologies adaptées au contexte national ou régional et *Meilleures Informations Disponibles pour l'évaluation des HVC 5 :**

Méthodologies nationales ou régionales pour analyser les occurrences d'exemples spécifiques de HVC 5 :	Meilleures Informations Disponibles* pour l'évaluation des occurrences de ces exemples spécifiques de HVC 5, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Pour les valeurs communautaires HVC 5 identifiées par concertation et celles qui ne sont pas abordées par les HVC 4 : procéder à une <i>concertation*</i> appropriée du point de vue <i>culturel*</i> , conformément aux MID globales, section A.	Les <i>communautés locales</i> *	X	X
Pour obtenir des conseils sur l'évaluation des exemples de HVC 5 pouvant exister dans l'unité de gestion *, reportez-vous aux références suivantes reprises ci-après : FSC (2020a) et HCVRN (2017) (par exemple, le chapitre 2, Considérations sur les meilleures pratiques pour les évaluations des HVC, et le chapitre 3.5, Identification des HVC5)			

C. Stratégies pour le maintien et l'amélioration des HVC 5

(Voir aussi les MID globales, Section B.)

Stratégie de gestion des HVC 5 :

Stratégies nationales ou régionales pour le maintien et/ou l'amélioration d'exemples spécifiques de HVC 5 :	Meilleures Informations Disponibles* pour les stratégies de gestion de ces exemples spécifiques de HVC 5, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Pour les valeurs communautaires HVC 5 identifiées par <i>concertation*</i> et celles qui ne sont pas abordées par les HVC 4 : les stratégies de protection des besoins des <i>communautés locales</i> * en lien avec l'Unité de Gestion* sont développées en coopération avec	Les <i>communautés locales</i> *, par les MID globales.	X	X

les représentants et les membres des <i>communautés locales</i> *.			
--	--	--	--

D. Suivi des HCV 5

(Voir aussi les MID globales, Section C.)

Méthodologies et Meilleures Informations Disponibles* pour les programmes de suivi des HVC 5:

Méthodologies nationales ou régionales pour suivre les occurrences des exemples spécifiques de HVC 5 :	Meilleures Informations Disponibles* pour suivre les occurrences de ces exemples spécifiques de HVC 5, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Pour les valeurs communautaires HVC 5 identifiées par <i>concertation</i> * et celles qui ne sont pas abordées par les HVC 4 : le suivi effectué par les <i>communautés locales</i> *, ou en utilisant des méthodologies autrement développées en coopération avec les <i>communautés locales</i> * par le biais d'une <i>concertation</i> * appropriée du point de vue <i>culturel</i> * *.			

HCV 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats* et paysages* d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique* pour la culture traditionnelle des communautés locales* ou des populations autochtones*, identifiés par le biais d'une concertation* avec ces communautés locales* ou ces populations autochtones*.

A. Exemples de HCV 6, pour l'identification de HCV

(Voir aussi les MID globales, Section A.)

Composante 1: Sites, ressources, habitats* et paysages* d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national :

Exemples de HVC 6 pour cette composante, en Belgique	Meilleures Informations Disponibles* pour identifier les occurrences de ces exemples de HVC 6, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Patrimoine Mondial de l'UNESCO	Sites inscrits au Patrimoine Mondial (voir Références)	X	X
Sites préhistoriques ou romains			
Sites inscrits auprès des pouvoirs publics nationaux ou régionaux	Pouvoirs publics nationaux et régionaux, par ex. : Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF) Wallonie (http://www.crmsf.be/fr); KCML Flanders (https://www.onroerendergoed.be/); La Commission royale des Monuments et des Sites (CRMS) Bruxelles (http://www.kcml.irisnet.be/)	X	X
Autres sites, ressources, habitats* ou paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national.	Bases de données, cartes, et inventaires de ressources, par ex., listes établies par les pouvoirs publics, recensant les sites archéologiques, historiques, religieux et culturels, par ex., http://www.erfgoedkaart.be/?qclid=CjwKEAjwsr-6BRCLvrj785rbhTsSJADjUxak6EoZT7naR-hw8Lq_10GGYk0jvtEaRHZ1qDwNrxmEVRoCTxPw_wcB	X	X

Composante 2 : Sites, ressources, habitats* et paysages* d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique* pour la culture traditionnelle des communautés locales*

Exemples de HVC 6 pour cette composante, en Belgique	Meilleures Informations Disponibles* pour identifier les occurrences de ces exemples de HVC 6, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Sites, ressources, habitats* ou paysages* d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée les communautés locales*	Concertation* appropriée du point de vue culturel* avec les communautés locales*	X	X
	Les MID supplémentaires peuvent inclure des bases de données, des cartes et des experts, par exemple des organisations de développement communautaire.		

Composante 3 : Sites, ressources, habitats* et paysages* d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique* pour la culture traditionnelle des populations autochtones* :

Exemples de HVC 6 pour cette composante, en Belgique	Meilleures Informations Disponibles* pour identifier les occurrences de ces exemples de HVC 6, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Non applicable pour la Belgique. Il n'existe pas de populations autochtones* en Belgique.			

B. Évaluations des HCV 6

(Voir aussi les MID globales, Section A.)

Méthodologies adaptées au contexte national ou régional et Meilleures Informations Disponibles* pour l'évaluation des HVC 6 :

Méthodologies nationales ou régionales pour analyser les occurrences d'exemples spécifiques de	Meilleures Informations Disponibles* pour l'évaluation des	MID >SLIMF	MID SLIMF

HVC 6 :	occurrences de ces exemples spécifiques de HVC 6, en Belgique :		
Pour les HVCs importantes pour les <i>communautés locales*</i> . <i>Concertation* appropriée du point de vue culturel*</i> , conformément aux MID globales, section A.	Les <i>communautés locales*</i> .	X	X

C. Stratégies pour le maintien et l'amélioration des HVC 6

(Voir aussi les MID globales, Section B.)

Stratégie de gestion des HVC 6:

Stratégies nationales ou régionales pour le maintien et/ou l'amélioration d'exemples spécifiques de HVC 6 :	Meilleures Informations Disponibles* pour les stratégies de gestion de ces exemples spécifiques de HVC 6, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Pour les occurrences de HVC liées aux <i>communautés locales*</i> , des stratégies de protection des valeurs culturelles sont développées en coopération avec les représentants et les membres des <i>communautés locales*</i> .	Les <i>communautés locales*</i> , par les MID globales.	X	X
Pour les autres occurrences de HVC (càd celles identifiées principalement en raison de leur importance mondiale ou nationale), les stratégies sont basées sur les <i>meilleures informations disponibles*</i> et considérées comme efficaces pour maintenir et/ou améliorer les HVC.			

D. Suivi des HCV 6

(Voir aussi les MID globales, Section C.)

Méthodologies et Meilleures Informations Disponibles* pour les programmes de suivi des HVC 6:

Méthodologies nationales ou régionales pour suivre les occurrences des exemples spécifiques de HVC 6 :	Meilleures Informations Disponibles* pour suivre les occurrences de ces exemples spécifiques de HVC 6, en Belgique :	MID >SLIMF	MID SLIMF
Pour les occurrences de HVC 6 liées aux <i>communautés locales*</i> , le suivi effectué par les <i>communautés locales*</i> , ou en utilisant des méthodologies autrement développées en coopération avec les <i>communautés locales*</i> par le biais d'une <i>concertation* appropriée du point de vue culturel*</i> *.	Communautés traditionnelles locales.	X	X
Pour des conseils en matière de suivi, reportez-vous aux références suivantes reprises ci-après : FSC (2020a) et HCVRN (2018) (par ex., Partie 3).			

Exemples de Parties Prenantes* et Experts pertinents

(Il s'agit d'une liste de parties prenantes et d'organisations d'experts susceptibles d'être particulièrement pertinentes pour les évaluations, les stratégies et/ou le suivi des HVC, soit en général, soit pour des catégories ou des composantes spécifiques de HVC. La liste n'est pas exhaustive, peut devoir changer au fil du temps et peut être mise à jour par les développeurs de normes. Lorsque des parties prenantes* et des experts supplémentaires sont pertinents pour des unités de gestion* spécifiques, ils devraient également être identifiés et pris en compte par les gestionnaires.)*

Parties Prenantes* et Experts au niveau environnemental :

- Institut de Recherche flamand pour la nature et la forêt (INBO –www.inbo.be)
- Natuurpunt (www.natuurpunt.be)
- Natagora (Bruxelles et Wallonie).
- Aves asbl - pôle ornithologique de Natagora (<http://www.aves.be/>)
- Institut royal des Sciences naturelles de Belgique

Parties Prenantes* et Experts au niveau social :

- Pas encore identifié.

Agences publiques :

- Bruxelles Environnement (www.ibgebim.be)
- L'agence flamande pour la nature et la forêt (ANB – www.natuurenbos.be).
- Institut de gestion de la forêt et du gibier.
- Direction de la Nature du DNF (Département de la Nature et des Forêts) : <http://environnement.wallonie.be/administration/dnf.htm> et le Département de l'Etude du milieu naturel et agricole (DEMNA) : <http://environnement.wallonie.be/administration/demna.htm>

Références

Hotspots de biodiversité: Cartes et listes consultables sur : <http://www.geopunt.be/> (Flandre); <http://geonode.geobru.irisnet.be/fr/maps/zones-naturelles-protegees/71/> (Bruxelles); <http://biodiversite.wallonie.be/fr/sgib-sites-de-grand-interet-biologique.html?IDC=824> (Wallonie); et <http://carto1.wallonie.be/CIGALE/viewer.htm?APPNAME=OGEAD&BOX=-18378.75350707039:11567.058336872025:362622.0084944541:239572.20184715933> (Wallonie).

Espèces CITES: <http://checklist.cites.org>; <https://www.health.belgium.be/en/animals-and-plants/animals/cites-and-endangered-species/lists-species-protected-cites>

Directive « habitats » de l'Union Européenne: Exemples d'habitats prioritaires listés par la Directive Habitats de l'UE pour la Belgique et mentionnée dans le cadre de l'analyse de risques 'FSC CNRA for Belgium': 9110 Hêtraies à luzule ; 9120 Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercus robori-petraeae ou Ilici-Fagenion) 9130 Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum ; 9150 Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion ; 9160 Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli ; 9180 * Forêts de pentes, éboulis, ravins du Tilio-Acerion ; 9190 Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à Quercus robur ; 91D0 * Tourbières boisées ; 91E0 * Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) (Source : FSC. 2017. Centralized National Risk Assessment for Belgium. FSC-CNRA-BE V1-0 EN. May, 2017, .p. 81).

FSC. 2021. Ecosystem Services Procedure: Impact Demonstration and Market Tools. FSC-PRO-30-006 V1-2 EN. <https://fsc.org/en/document-centre/documents/resource/316>

FSC. 2020a. High Conservation Value Guidance for Forest Managers. FSC-GUI-30-009 V1-0 EN. <https://fsc.org/en/document-centre/documents/resource/422>.

HCVRN. 2017. Common Guidance for the Identification of High Conservation Values. High Conservation Value Resource Network. October 2013, amended September, 2017. <https://hcvnetwork.org/library/common-guidance-for-the-identification-of-high-conservation-values/>

HCVRN. 2018. Common Guidance for the Management and Monitoring of High Conservation Values. High Conservation Value Resource Network. September, 2014, amended April, 2018. <https://hcvnetwork.org/library/common-guidance-for-the-management-and-monitoring-of-hcv/>

Zone importante pour la conservation des oiseaux (Important Bird Areas). Cartes consultables sur : <http://datazone.birdlife.org/site/mapsearch> et pour une recherche personnalisée : <http://datazone.birdlife.org/site/search>. Résultats pour la Belgique : <http://datazone.birdlife.org/site/results?thrlv1=&thrlv2=&kw=®=0&cty=21&snm=&fam=0&gen=0&spc=&cmn=&hab4=15>.

Liste Rouge de l'UICN (IUCN Red List): Voir <http://www.iucnredlist.org>. Veuillez noter certains exemples émanant de divers rapports d'audits FSC réalisés par Control Union (2015 et 2011) et par IMO (2014): Melanitta fusca Acrocephalus paludicola, Anser erythropus, Aquila clanga, Branta ruficollis, Castor fiber, Coenagrion mercurial, Hirudo medicinalis, Limosa limosa, Lutra lutra, Nehalennia speciosa, Numenius tenuirostris.

Liste rouge de l'UICN pour les écosystèmes (IUCN Red List of Ecosystems): Voir <http://iucnrl.org/assessments/>; et <http://iucnrl.org/resources/published-assessments/>

Zones Clés pour la Biodiversité: Pour les cartes, voir <http://www.keybiodiversityareas.org/site/mapsearch> et pour les listes, voir <http://www.keybiodiversityareas.org/site/results?reg=0&cty=21&snm=>.

Natura 2000: Voir <https://www.natura2000.vlaanderen.be>, l'INBO (Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek - Institut de Recherche flamand pour la nature et la forêt) et les Comités Spéciaux de Wallonie. <http://biodiversite.wallonie.be/fr/natura-2000.html?IDC=829>

Aires/zones protégées: Listes et cartes consultables sur : www.globalforestwatch.org, <https://www.protectedplanet.net/>, et <https://www.protectedplanet.net/search?country=Belgium&designation=Forest+Reserve+%28Flemish+Region%29&q=belgium>. Remarque : les sites recensés par ces différents organismes ne figurent pas tous sur les listes de catégorie I, II et III de l'UICN.

Sites RAMSAR: Voir <http://www.ramsar.org/country-profiles> et https://rsis.ramsar.org/sites/default/files/rsiswp_search/exports/Ramsar-Sites-annotated-summary-Belgium.pdf?1500494948.

Stevens et al, 2015: Évaluation des écosystèmes pour la région flamande - État et tendances - Rapport de synthèse INBO. <https://www.inbo.be/en/flanders-regional-ecosystem-assessment-2014-2018>

Réserves de biosphère de l'UNESCO: voir <http://www.unesco.org/new/en/natural-sciences/environment/ecological-sciences/biosphere-reserves/world-network-wnbr/wnbr/>.

Patrimoine Mondial (World Heritage sites): Voir <http://whc.unesco.org/en/list/&order=country#alphaB> and <http://whc.unesco.org/en/list/1006>

Annexe I : Glossaire

Les définitions normatives des termes figurant dans le glossaire FSC-STD-01-002 s'appliquent. Ce glossaire comprend des définitions agréées au niveau international lorsque cela est possible. Parmi ces sources figurent l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Convention sur la Diversité Biologique (1992), et l'Évaluation des Écosystèmes pour le Millénaire (2005). Les définitions proviennent également de glossaires en ligne, tels qu'ils sont consultables sur les sites internet de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et le Programme Espèces exotiques Envahissantes de la Convention sur la Diversité Biologique. Lorsque d'autres sources ont été utilisées, elles sont également citées en conséquence.

Le terme « d'après » signifie que la définition a été adaptée à partir d'une définition existante figurant dans une source internationale.

Les mots utilisés dans les IGI, s'ils ne sont pas définis dans ce glossaire ou dans d'autres documents normatifs FSC, sont la traduction de la définition donnée dans la plupart des dictionnaires classiques en langue anglaise.

A

Accessible librement : de telle sorte que ce soit accessible ou observable par le public en général (source : Collins English Dictionary, édition 2003).

Accident du travail : tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des blessures mortelles ou non mortelles. (source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT figurant sur le site Internet de l'OIT.)

Accord contraignant : accord ou pacte, par écrit ou sous une autre forme, qui oblige ses signataires et revêt un caractère exécutoire en vertu de la loi. Les parties impliquées dans l'accord s'engagent librement et l'acceptent volontairement.

Activité industrielle : activités forestières industrielles et activités de gestion des ressources telles que la construction de routes, l'exploitation minière, la construction de barrages, le développement urbain et l'exploitation forestière.

Age minimum d'admission à l'emploi : ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans. Cependant, un pays dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra spécifier un âge minimum de quatorze ans. La *législation nationale** pourra également autoriser l'emploi à des *travaux légers** des personnes de treize à quinze ans, à condition que ceux-ci ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire et ne soient pas susceptibles de porter préjudice à la santé ou au développement de l'*enfant**. Les enfants de 12 à 13 ans peuvent être admis à des *travaux légers** dans les pays qui spécifient un âge minimum de 14 ans (Convention n°138 de l'OIT, Article 2)

Agents de lutte biologique : organismes utilisés pour éliminer ou réguler la population d'autres organismes (source : d'après la norme FSC-STD-01-001 V4-0 et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Définitions du glossaire figurant sur le site internet de l'UICN).

Aire de protection : voir la définition de Zone de conservation.

Aires-échantillons représentatives : Portions de l'*Unité de Gestion** délimitées en vue de conserver ou de réhabiliter des exemples viables d'un écosystème qui existerait naturellement dans la zone géographique. Dans le contexte belge et sans être exhaustifs, les (trames d') îlots de sénescence* et les réserves intégrales peuvent être considérés comme des aires-échantillons représentatives.

Appropriés du point de vue culturel [mécanismes] : moyens/approches permettant d'effectuer un travail de proximité auprès de groupes cibles, en harmonie avec les coutumes, les valeurs, la sensibilité et les modes de vie de ces groupes.

Aquifère : formation, groupe de formations ou partie d'une formation contenant suffisamment de matières perméables saturées pour restituer des quantités d'eau importantes vers les puits et les sources afin que cette unité ait une valeur économique en tant que source d'eau dans la région. (source : Gratzfeld, J. 2003. Industries extractives dans les zones arides et semi-arides. Union Mondiale pour la Conservation (UICN)).

Arbres-biotopes (également 'arbres habitat') : Arbres vivants qui remplissent une fonction particulière tels que des arbres-cavités, arbres de nidification ou habitat pour les épiphytes, insectes, champignons et autres groupes d'organismes vivant dans de vieux arbres dignes de conservation. (Source: FSC-STD-DEU-03-2017)

B

Biodiversité : voir 'Diversité biologique'

Bonne foi : processus de concertation au cours duquel les parties s'efforcent de parvenir à un accord, mènent des négociations véritables et constructives, évitent tout retard dans les négociations, respectent les accords conclus et en cours de négociation, et consacrent suffisamment de temps aux discussions et à la résolution des différends (adapté de la Motion 40:2017).

C

Caractéristiques de l'habitat : Structures et attributs du peuplement *forestier** incluant sans s'y limiter :

- de vieux arbres à valeur commerciale et non commerciale dont l'âge excède nettement l'âge moyen de la principale canopée ;
- des arbres revêtant une valeur écologique spécifique ;
- une complexité horizontale et verticale ;
- des arbres morts sur pied ;
- du bois mort tombé au sol ;
- des clairières imputables à des perturbations naturelles ;
- des sites de nidification ;
- de petites zones humides, des tourbières et des zones marécageuses ;
- des étangs ;
- des zones de procréation ;
- des zones de reproduction et des zones refuges, tenant compte des cycles saisonniers ;
- des zones de migration ;
- des zones d'hibernation.

Cibles vérifiables : objectifs spécifiques (par exemple les futures conditions forestières souhaitées), établis pour mesurer la progression vis-à-vis de chacun des *objectifs de gestion**. Ces objectifs sont exprimés sous la forme de résultats précis, de façon à ce que leur réalisation puisse être vérifiée, et qu'il soit possible de déterminer s'ils ont été accomplis ou non.

Code obligatoire de bonnes pratiques : manuel ou guide ou autre source d'instructions techniques que l'Organisation doit mettre en œuvre par voie législative (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Comité de la liberté syndicale de l'OIT : Le Comité de la liberté syndicale a été institué en 1951 au sein du Conseil d'administration, afin d'examiner les plaintes faisant état de violations des principes de la liberté syndicale, même si l'État en cause n'a pas ratifié les conventions s'y rapportant. Il est composé d'un président indépendant, de trois représentants des gouvernements, trois représentants des employeurs et trois représentants des *travailleurs**. S'il estime la plainte recevable, il établit les faits en instaurant un dialogue avec le pays concerné. S'il conclut qu'il y eu violation des normes ou des principes relatifs à la liberté syndicale, il prépare un rapport qu'il soumet au Conseil d'administration et formule ses recommandations sur la façon de remédier à la situation. Le gouvernement est ensuite invité à rendre compte de la mise en œuvre de ces recommandations (source : Rapport FSC sur les indicateurs et critères génériques fondé sur les Principes des Conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Communautés locales : communautés de toutes tailles, situées dans l'Unité de Gestion ou adjacentes à celle-ci, et également celles qui sont suffisamment proches pour avoir un impact significatif sur l'économie ou les valeurs environnementales de l'Unité de Gestion, ou pour que leurs économies, leurs droits ou leurs environnements soient affectés de façon significative par les activités de gestion ou les aspects biophysiques de l'Unité de Gestion (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Concier / concertation : Processus par lequel l'Organisation communique, consulte et/ou prévoit la participation des parties prenantes intéressées et/ou concernées, garantissant que leurs préoccupations, leurs désirs, leurs attentes, leurs besoins, leurs droits et opportunités sont pris en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la mise à jour du *document de gestion** (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Conditions naturelles / écosystèmes natifs : dans le cadre des Principes et Critères et de l'utilisation de techniques de réhabilitation, les termes tels que « conditions plus naturelles », « écosystème natif » permettent, pour la gestion des sites, de favoriser ou de réhabiliter les espèces natives et les associations d'espèces natives qui sont typiquement locales, et de gérer ces associations et les autres valeurs environnementales de façon à former des écosystèmes typiquement locaux. D'autres directives peuvent être communiquées dans les Normes de Gestion Forestière FSC (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Conflit : dans le cadre des IGI, exprime le mécontentement d'une personne ou d'une organisation sous forme de plainte envers *L'Organisation**, concernant ses activités de gestion ou son respect des Principes et Critères du FSC, une réponse étant attendue (source : d'après FSC-PRO-01-005 V3-0 Procédures d'appels).

Conflit de grande ampleur : Dans le cadre des IGI, un *conflit** de grande ampleur est un *conflit** impliquant une ou plusieurs des situations suivantes :

- incidence sur les droits légaux* ou coutumiers* des populations autochtones* et des communautés locales* ;
- impact négatif des activités de gestion d'une telle ampleur qu'il est irréversible ou ne peut pas être atténué ;
- violence physique ;
- destruction de la propriété ;
- présence de groupes militaires ;
- actes d'intimidation envers les travailleurs* forestiers* et les parties prenantes*.

Conflit d'une durée considérable : *Conflit** d'une durée plus de deux fois supérieure au délai prédéfini dans le Système FSC (soit plus de 6 mois après réception de la plainte, d'après la Norme FSC-STD-20-001).

Conflits entre les Principes et Critères et les lois : situations dans lesquelles il n'est pas possible de se conformer à la fois aux Principes et Critères et à la loi (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Connectivité : mesure de la façon dont est connecté(e), ou continu(e) dans l'espace, un corridor, un réseau ou une matrice. Moins il y a de ruptures, plus la connectivité est élevée. Liée au concept de connectivité structurelle ; la connectivité fonctionnelle ou comportementale fait référence à la façon dont une aire est connectée pour un processus donné, comme le déplacement d'un animal à travers différents types d'éléments du paysage. La connectivité aquatique désigne l'accessibilité et le transport des matériaux et des organismes, dans les eaux souterraines et de surface, entre les différents fragments d'écosystèmes aquatiques de toutes sortes. (source : d'après R.T.T. Forman. 1995. Land Mosaics. The Ecology of Landscapes and Regions. Cambridge University Press, 632pp).

Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) : condition *légitime** par laquelle on peut dire qu'une personne ou une communauté a donné son consentement à une action avant qu'elle ne débute, en se basant sur une appréciation et une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures de cette action, et la possession de tous les éléments pertinents au moment où le consentement est donné. Un consentement libre, informé et préalable inclut le droit d'octroyer, de modifier, de différer ou de retirer son approbation (source : d'après le Document de travail préliminaire portant sur le Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les Peuples Autochtones (...) (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 8 July 2004) de la 22^{ème} Session de la Commission des Nations-Unies sur les Droits de l'Homme, Sous-commission sur la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme, Groupe de Travail sur les Populations Autochtones, 19–23 Juillet 2004).

Conservation / Protection : ces expressions sont utilisées de façon interchangeable lorsqu'elles font référence aux activités de gestion conçues pour maintenir les valeurs environnementales ou culturelles identifiées sur le long-terme. L'ampleur des activités de gestion peut varier. Elles peuvent être inexistantes ou très faibles (interventions minimales) mais aussi consister en un ensemble spécifique d'interventions et d'activités appropriées, conçues pour maintenir ces valeurs, ou compatibles avec le maintien de ces valeurs identifiées (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Contrôle de gestion : responsabilité du type défini pour les directeurs d'entreprises commerciales dans la loi nationale du commerce, et traitée par FSC comme pouvant s'appliquer également aux organisations du secteur public (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Conventions fondamentales de l'OIT : voici les normes du travail qui couvrent les principes et droits fondamentaux au travail : liberté d'association et reconnaissance effective du droit de *négociation collective**; l'élimination de toute forme de *travail forcé ou obligatoire**; l'abolition effective du travail des enfants*; et l'élimination de la *discrimination** en matière d'*emploi et de profession**.

Les huit conventions fondamentales sont :

- Liberté d'association et protection du droit syndical, 1948 (N° 87)
- Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (N° 98)
- Convention sur le travail forcé, 1930 (N° 29)
- Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (N° 105)
- Convention sur l'âge minimum, 1973 (N° 138)
- Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (N° 182)
- Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (N° 100)
- (Source : Rapport FSC sur les indicateurs et critères génériques fondé sur les Principes des Conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Coupe à blanc (coupe rase) : coupe en une seule fois portant sur la totalité du peuplement forestier, sans régénération acquise, à l'exception des tiges réservées pour le paysage ou la biodiversité. (Source: FSC-STD-FRA-01-2016)

Cours d'eau : voir 'Plan d'eau'

Critère : moyen de juger si un Principe (de Gestion forestière) a été respecté (source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Critique : le caractère « critique », « fondamental » ou « essentiel » dans le Principe 9 et les HVC fait référence au caractère irremplaçable, et aux cas où la perte de cette HVC ou un grand dommage causé à cette HVC pourrait causer des souffrances ou un préjudice grave aux parties prenantes concernées. Un service écosystémique est

considéré comme critique (HCV 4) lorsqu'une perturbation de ce service est susceptible de causer ou de menacer de causer des impacts négatifs graves sur le bien-être, la santé ou la survie des communautés locales, à l'environnement, aux HVC ou au fonctionnement d'infrastructures de grande importance (routes, barrages, bâtiments...). La notion de criticité fait ici référence à l'importance et au risque pour les ressources naturelles et les valeurs environnementales et socio-économiques (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

D

Déchets : substances ou sous-produits inutilisables ou indésirables, par exemple :

- les déchets dangereux, dont les déchets chimiques et les piles ;
- les contenants ;
- les carburants et huiles pour moteurs et autres ;
- les ordures, y compris les métaux, les plastiques et les produits du papier ; et
- les bâtiments désaffectés, machines et équipement.

Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 86^{ème} Session, Genève, 18 juin 1998 (Annexe révisée le 15 juin 2010) : réaffirme résolument les principes de l'OIT, (art 2) qui déclare que l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils

n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de *bonne foi** et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet des dites conventions, à savoir :

- liberté d'association et reconnaissance effective du droit de *négociation collective**;
 - l'élimination de toute forme de *travail forcé ou obligatoire** ;
 - l'abolition effective du travail des *enfants** ; et
 - l'élimination de la discrimination* en matière d'emploi et de profession*.
- (Source : Rapport FSC sur les indicateurs et critères génériques fondé sur les Principes des Conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Défendre : Reconnaître, respecter, maintenir et soutenir (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Délai approprié : aussi rapidement que les circonstances raisonnables le permettent ; non retardé de façon délibérée par l'*Organisation** ; conformément aux contrats, licences, factures ou lois en vigueur.

Détenteur de droits concerné : Personnes et groupes, incluant les *Populations Autochtones**, les *peuples traditionnels** et les *communautés locales**, détenant des droits légaux ou *coutumiers**, et dont le *consentement libre, informé et préalable** est requis pour prendre des décisions en matière de gestion.

Discrimination : comprend - (a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale, l'orientation sexuelle*, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ; (b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le Membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de *travailleurs**, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés (adapté de la Convention n° 111 de l'OIT, article 1). *Le terme « orientation sexuelle » a été ajouté à la définition figurant dans la convention n°111 de l'OIT, car il est apparu qu'il s'agissait d'un autre type de discrimination possible.

Discrimination positive : Politique ou programme qui vise à corriger une discrimination passée grâce à des mesures actives afin de garantir l'égalité des chances, notamment en matière d'éducation et d'emploi. (source : Rapport FSC sur les indicateurs et critères génériques fondé sur les Principes des Conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Diversité biologique : variabilité entre les organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (source : Convention sur la Diversité Biologique 1992, Article 2).

Document de gestion – Plan de gestion : ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par le gestionnaire, le personnel ou l'organisation au sein ou en relation avec l'Unité de Gestion, y compris les déclarations d'objectifs et de politiques (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Droits coutumiers : droits résultant d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un consentement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Droits d'usage : droits pour l'utilisation des ressources de l'Unité de Gestion qui peuvent être définis par une coutume locale, des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités jouissant des droits d'accès. Ces droits peuvent être restreints à l'utilisation de ressources particulières à des niveaux spécifiques de consommation ou des techniques de récolte particulières (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Droit écrit : législation comprise dans les Actes du Parlement (législation nationale) (source : Oxford Dictionary of Law).

Droit foncier : accords définis socialement et conclus par des individus ou des groupes, reconnus par des statuts juridiques ou des pratiques coutumières, concernant un « ensemble de droits et de devoirs » qu'entraînent la propriété, la jouissance, l'accès et/ou l'usage d'une parcelle de terre spécifique ou des ressources associées en son sein (comme des arbres individuels, des espèces végétales, l'eau, les minéraux...) (source : Union Mondiale pour la Conservation (UICN). Définitions du glossaire disponibles sur le site internet de l'UICN).

E

Échelle : mesure de l'ampleur avec laquelle une activité de gestion ou un événement affecte une valeur environnementale ou une unité de gestion, dans le temps ou dans l'espace. Une activité ayant une petite ou une faible échelle spatiale n'affecte qu'une petite proportion de la forêt chaque année, une activité ayant une petite ou une faible échelle temporelle se produit uniquement à des intervalles longs (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Échelle, intensité et risque : voir les définitions des termes « échelle », « intensité » et « risque ».

Eco-régional : unité relativement grande de terre ou d'eau contenant un assemblage géographiquement distinct d'espèces, de communautés naturelles et de conditions environnementales (source : WWF Global 200. http://www.panda.org/about_our_earth/ecoregions/about/what_is_an_ecoregion/).

Écosystème : complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et leur environnement non-vivant interagissant comme une unité fonctionnelle (source : Convention sur la Diversité Biologique 1992, Article 2).

Écosystèmes natifs : voir Conditions naturelles

Écrémage : L'écrémage est une pratique qui consiste à ne prélever que les arbres de meilleure qualité, ayant la plus grande valeur, omettant la plupart du temps de régénérer la forêt en plantant de jeunes arbres ou de supprimer les arbres de mauvaise qualité et le sous-étage. Ce faisant, l'écrémage dégrade la santé écologique et la valeur commerciale de la forêt. L'écrémage se situe donc à l'opposé de la gestion responsable des ressources (source : d'après le glossaire des termes de gestion forestière. North Carolina Division of Forest Resources. Mars 2009).

Egalité de rémunération* entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale : se réfère aux taux de rémunération fixés sans discrimination fondée sur le sexe (Convention n°100 de l'OIT, Article, 1b)

Égalité des sexes : L'égalité ou équité des sexes signifie que les femmes et les hommes disposent des mêmes conditions pour faire valoir entièrement leurs droits et pour contribuer au, et bénéficier du, développement social, culturel et politique (source : Adapté d'un atelier de la FAO, de l'IFAD et de l'OIT sur « les lacunes, les tendances et la recherche actuelle en matière de parité hommes-femmes dans l'emploi agricole et rural et sur les différents moyens de se libérer de la pauvreté », Rome, 31 mars au 2 avril 2009.).

Emploi et profession : recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi (Convention de l'OIT N°111, Article 1.3).

Enfant : personne de moins de 18 ans (Convention de l'OIT n°182, Article 2).

Enregistrement juridique : licence *légale** nationale ou locale ou ensemble de permissions pour agir en tant qu'entreprise, avec le droit d'acheter et de vendre des produits et/ou des services commercialement. La licence ou les permissions peuvent s'appliquer à un individu, une entreprise privée ou une société publique. Le droit d'acheter ou de vendre des produits et/ou services n'entraîne pas l'obligation de le faire, l'enregistrement *légal** s'applique donc également aux Organisations gérant une Unité de Gestion sans vendre de produits ou de services ; par exemple pour des loisirs auxquels il n'est pas associé un prix fixe ou pour la conservation de la biodiversité ou de l'habitat (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Entité du groupe (Gestionnaire de groupe) : L'entité du groupe est l'entité représentant les propriétés forestières qui constituent un groupe aux fins de la certification de gestion forestière FSC. L'entité du groupe demande la certification du groupe et détient *in fine* le certificat de gestion forestière. L'entité du groupe est responsable vis-à-vis de l'organisme de certification de s'assurer que les exigences des principes et critères FSC pour l'intendance des forêts sont respectées dans toutes les propriétés forestières participant au groupe. L'entité du groupe peut être une personne physique (par exemple un « gestionnaire de ressources »), un organisme coopératif, une association de propriétaires ou une autre entité juridique similaire. Pour plus d'informations sur la certification de groupe, reportez-vous à la norme FSC-STD-30-005.

Espèce exotique : espèce, sous-espèce ou taxon inférieur, introduit par l'homme à l'extérieur de sa distribution naturelle passée ou présente, y compris une partie, des gamètes, des graines, des œufs, ou des propagules d'espèces qui risquent de survivre et de se reproduire par la suite (Adapté de : Convention sur la Diversité Biologique (CBD), Programme sur les Espèces Exotiques Envahissantes. Glossaire figurant sur le site internet de la CBD).

Espèces focales : espèces dont les besoins en matière d'habitat définissent les attributs devant être présents pour que le paysage réponde aux besoins des espèces qui s'y trouvent (source : Lambeck, R., J. 1997. Focal Species: A multi-species Umbrella for Nature Conservation. Conservation Biology Vol 11 (4): 849-856.).

Espèce indigène / native : espèce, sous espèce ou taxon inférieur, vivant à l'intérieur de son aire naturelle (passée ou présente) et de son aire de dispersion potentielle (c'est-à-dire, au sein de son aire de répartition naturelle ou de celle qu'elle pourrait occuper sans une introduction ou une intervention humaine directe ou indirecte) (source : Convention sur la diversité biologique (CDB). Programme sur les espèces exotiques envahissantes. Glossaire figurant sur le site internet de la CDB).

Espèce invasive : espèce qui s'étend rapidement en dehors de son aire de répartition naturelle. Les espèces invasives peuvent modifier les relations écologiques entre les espèces natives et peuvent modifier les fonctions de l'écosystème et la santé humaine (source : d'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire figurant sur le site internet de l'UICN).

Espèces menacées : espèces qui répondent aux critères de l'UICN (2001) pour le statut Vulnérable (VU), En danger (EN) ou En danger critique d'extinction (CR), et qui sont confrontées à un risque élevé, très élevé ou extrêmement élevé d'extinction dans la nature. Ces catégories peuvent être réinterprétées dans le cadre de FSC en fonction des classifications nationales officielles (qui ont un poids *légal**) et des conditions locales ainsi que des densités de population (qui devraient influencer les décisions sur les mesures de conservation adaptées) (source : d'après l'UICN. (2001). Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U.).

Espèces rares : espèces qui sont inhabituelles ou rares, mais non considérées comme menacées. Ces espèces sont situées dans des zones géographiques restreintes ou des habitats spécifiques, ou sont faiblement présentes à une grande échelle. Elles sont à peu près équivalentes à la catégorie « Quasi-Menacé » (NT) de l'UICN, incluant les espèces qui sont près de répondre aux critères, ou susceptibles de répondre aux critères pour être classées dans la catégorie « menacé » dans un avenir proche. Elles sont également à peu près équivalentes aux espèces en péril (source : d'après l'UICN. (2001). Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U.).

Essence : voir 'Espèce'

Évaluation de l'impact environnemental : processus systématique utilisé pour identifier les impacts sociaux et environnementaux potentiels des projets proposés, évaluer des approches alternatives, concevoir et intégrer des mesures appropriées pour la prévention, l'atténuation, la gestion et le suivi (source : d'après l'Étude d'impact environnemental, Directives pour les projets de terrain de la FAO. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Rome, STD-01-001 V5-2).

Exploitation forestière à faible impact : exploitation forestière (ou abattage) utilisant des techniques visant à limiter l'impact sur le peuplement résiduel (source : d'après les Directives pour la Conservation et l'Utilisation durable de la Biodiversité dans les Forêts Tropicales de Production du Bois, UICN, 2006).

Externalités : impacts positifs et négatifs des activités sur les parties prenantes qui ne sont pas directement impliquées dans ces activités, ou sur une ressource naturelle ou l'environnement, qui n'entrent pas habituellement dans les systèmes standard de comptabilité des coûts, de telle façon que les prix sur le marché des produits de ces activités ne reflètent pas l'intégralité des coûts ou des bénéfices (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

F

Fertilisant : substances minérales ou organiques, le plus souvent N, P₂O₅ et K₂O, qui sont apportées dans les sols pour favoriser la croissance de la végétation. Ceci inclut les amendements du sol.

Fonction des écosystèmes : caractéristique intrinsèque de l'écosystème liée à l'ensemble des conditions et des processus par lesquels un écosystème maintient son intégrité (comme la productivité primaire, la chaîne alimentaire, les cycles biogéochimiques). Les fonctions des écosystèmes incluent les processus de décomposition, de production, le cycle des nutriments et les flux de nutriments et d'énergie. Dans le cadre de FSC, cette définition inclut les processus écologiques et évolutifs, comme les flux génétiques et les régimes de perturbation, les cycles de régénération et les stades de développement écologique sériel (succession). (source : d'après R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Ecosystems and Human Well-being: Synthesis. The Millennium Ecosystem Assessment Series. Island Press, Washington DC; and R.F. Noss. 1990. Indicators for monitoring biodiversity: a hierarchical approach. Conservation Biology 4(4):355-364).

Forêt : étendue de terre dominée par les arbres (source : FSC-STD-01-001 V5-0. Dérivé des Directives FSC pour Les Organismes Certificateurs, Portée de la Certification Forestière, Section 2.1, publié pour la première fois en 1998, révisé sous FSC-GUI-20-200 en 2005, et révisé de nouveau en 2010 sous FSC-DIR-20-007 FSC Directive sur les Evaluations de la Gestion Forestière, ADVISE-20-007-01).

Forêt ancienne : Définie par sa présence sur les cartes anciennes de Ferraris (1771-1778) / van der Maelen (1850), qui sont des forêts* qui, par le passé, n'ont jamais été converties en zones agricoles ou en peuplements résineux et qui ont été constamment régénérées naturellement. Les cartes de Ferraris et/ou van der Maelen indiquent si une propriété forestière est partiellement ou entièrement composée de forêts anciennes. Le portail WalonMap

(<http://geoportail.wallonie.be/WalOnMap/>) permet l'identification rapide de la superficie forestière et d'y superposer les cartes historiques pour la Wallonie.

Forêts dégradées : la dégradation des forêts fait référence aux changements dans la forêt qui affectent négativement la structure ou la fonction du peuplement ou du site, réduisant ainsi la capacité de fournir des produits et / ou des services. (Source : FAO. 2001. Global Forest Resources Assessment FRA 2000 – Main report. Rome)

Forêt Naturelle : aire forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs, comme la complexité, la structure et la diversité biologique, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des espèces natives, non classées comme plantations*.

Les « Forêts Naturelles » incluent les catégories suivantes :

- Forêts affectées par la récolte ou d'autres perturbations, et dans lesquelles les arbres se régénèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec les espèces typiques des forêts naturelles sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt naturelle sont toujours présentes. Dans les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques espèces d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les forêts composées des mêmes espèces natives, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations* ;
- Les forêts naturelles qui sont préservées par des pratiques sylvicoles traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée ;
- La forêt secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'essences natives, qui s'est régénérée dans des zones non-forestières ;
- La définition de « forêt naturelle » peut inclure les aires décrites comme des écosystèmes boisés, les bois et la savane.

La description des forêts naturelles et de leurs caractéristiques principales et éléments essentiels peut être définie de manière plus précise dans les Normes de Gestion Forestière FSC, à l'aide de définitions appropriées ou d'exemples.

Les forêts naturelles n'incluent pas les terres qui ne sont pas dominées par des arbres, qui n'étaient pas des forêts auparavant, et qui ne contiennent pas encore la plupart des caractéristiques et éléments des écosystèmes natifs. La jeune régénération peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique. Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent indiquer quand de telles aires peuvent être exclues de l'Unité de Gestion, doivent être réhabilitées pour parvenir à des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties en d'autres types d'utilisation des sols.

FSC n'a pas développé de seuils quantitatifs entre les différentes catégories de forêt en termes de surface, de densité, de hauteur... Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent proposer des seuils et d'autres directives, avec des descriptions ou des exemples appropriés. Dans l'attente de ces conseils, les surfaces dominées par les arbres, principalement les espèces natives, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.

Les seuils et les directives peuvent couvrir les aires suivantes :

- autres types de végétation et écosystèmes et communautés non-forestiers inclus dans l'Unité de Gestion, y compris les prairies, la brousse, les zones humides et les forêts clairsemées.
- régénération pionnière très jeune ou régénération colonisatrice dans une succession primaire sur de nouveaux sites ouverts ou une terre agricole abandonnée, qui ne contient pas encore la plupart des caractéristiques naturelles et éléments essentiels des écosystèmes natifs. Elle peut être considérée comme une forêt naturelle en cours de progression écologique après quelques années.
- La jeune régénération naturelle poussant sur des surfaces forestières naturelles peut être considérée comme une forêt naturelle, même après exploitation forestière, coupe à blanc ou autre perturbation, car la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs persistent, en surface et en sous-sol ;
- Les aires où la déforestation et la dégradation forestière ont été d'une telle ampleur que ces surfaces ne sont plus « dominées par des arbres » mais peuvent être considérées comme des aires non forestières, lorsqu'elles présentent très peu des caractéristiques principales et éléments essentiels de surface et de sous-sol des forêts naturelles. Une telle dégradation extrême est typiquement le résultat d'une combinaison d'abattage, de pâturage, d'agriculture, de récolte de bois de chauffage, de chasse, d'incendies, d'érosion, d'exploitation minière, d'installations, d'infrastructures... répétés et excessivement lourds. Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent aider à décider si ces aires devraient être exclues de l'Unité de Gestion, devraient être réhabilitées pour mettre en place des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties pour d'autres utilisations des sols (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Fragmentation : La fragmentation est le processus de division des habitats en parcelles plus petites, ce qui entraîne un déclin de l'habitat originel, une perte de connectivité, la réduction de la taille des parcelles et l'augmentation de l'isolement des parcelles. La *fragmentation** est considérée comme l'un des principaux facteurs responsables de la disparition d'espèces indigènes, en particulier dans les paysages boisés, et l'une des premières causes de la crise d'extinction actuelle. En matière de *Paysages forestiers intacts**, la *fragmentation** qui nous

occupe est celle qui résulte des activités industrielles humaines. (SOURCE : Adapté de : Gerald E. Heilman, Jr. James R. Strittholt Nicholas C. Slosser Dominick A. Dellasala, BioScience (2002) 52 (5): 411-422.)

G

Gestion adaptative : processus systématique d'amélioration continue des politiques et des pratiques de gestion, en tirant les enseignements des résultats de mesures existantes (source : d'après l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Définitions du glossaire figurant sur le site de l'UICN).

Génotype : constitution génétique d'un organisme (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Gestionnaire de groupe : voir 'Entité du groupe'

H

Habitat : lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population vit (source : d'après la Convention sur la Diversité Biologique, Article 2).

Haute Valeur de Conservation (HVC) : chacune des valeurs suivantes :

- HCV1 : Diversité des espèces. Concentrations de *diversité biologique**, incluant les espèces endémiques et les *espèces rares, menacées ou en danger**, d'importance mondiale, régionale ou nationale.
- HVC 2 : Mosaïques et écosystèmes à l'échelle du paysage. Des paysages forestiers intacts, de vastes *écosystèmes** à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes qui sont *significatifs** au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.
- HVC 3 : Écosystèmes et habitats. Des écosystèmes, des *habitats** ou des *zones refuges** rares, menacés ou en danger.
- HVC 4 : les services des écosystèmes. *Services écosystémiques** de base dans des situations critiques (dont la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes qui sont extrêmement vulnérables).
- HVC 5 : Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentales pour satisfaire les besoins essentiels des communautés locales ou des *Populations Autochtones** (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau), identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou ces *Populations Autochtones**.
- HVC 6 : Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et *paysages** d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture des communautés locales ou des *Populations Autochtones**, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces *Populations Autochtones** (source : d'après FSC-STD-01-001 V5-2).

Îlot de sénescence : Zone dans laquelle il est décidé de manière intentionnelle de ne mettre en œuvre aucune mesure de gestion et ce, afin de permettre une évolution tout à fait naturelle du peuplement. De tels peuplements dans lesquels on peut retrouver de grands et vieux arbres, des arbres morts ou dépérissant, offrent un habitat avec un degré élevé de « naturalité » et constituent un abri pour des espèces spécifiques.

Îlot de vieillissement : zone où le gestionnaire forestier laisse croître les arbres jusqu'au double de leur âge d'exploitabilité tout en continuant à la gérer avec un objectif sylvicole et/ou où certains arbres (10/ha à titre indicatif) sont sélectionnés dans le but de ne pas être coupés (pas de coupe finale). Dans ces zones, seul l'abattage sélectif est appliqué afin de maintenir un couvert forestier continu.

Indicateur : Variable quantitative ou qualitative qui peut être mesurée ou décrite, et qui permet de juger si l'*Unité de Gestion** respecte les exigences d'un Critère FSC. Les indicateurs et les seuils associés définissent ainsi les exigences pour la gestion forestière responsable au niveau de l'*Unité de Gestion**, et constituent la base première de l'évaluation forestière (source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

Informations confidentielles : faits, données et contenus privés qui, s'ils sont rendus publics, peuvent faire peser un risque sur l'*Organisation**, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les parties prenantes, ses clients et concurrents.

Infrastructure : dans le cadre de la gestion forestière, routes, ponts, buses d'écoulement, sites de débarquement du bois, carrières, retenues d'eau, bâtiments et autres structures nécessaires à la mise en œuvre du *document de gestion**.

Intensité : mesure de la puissance, de la gravité ou de la force d'une activité de gestion ou d'un autre phénomène affectant la nature des impacts de l'activité (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

J

Juste compensation : rémunération proportionnelle à l'ampleur et au type de services rendus par une autre partie ou à un tort imputable au premier intervenant.

L

Légal : en conformité avec la législation primaire (lois nationales ou locales) ou la législation secondaire (réglementations subsidiaires, décrets, arrêtés...). « Légal » désigne également les décisions fondées sur les règles, prises par les agences légalement compétentes, lorsque ces décisions découlent directement et logiquement des lois et réglementations. Les décisions prises par des agences légalement compétentes peuvent ne pas être légales si elles ne découlent pas directement et logiquement des lois et réglementations et si elles ne sont pas fondées sur les règles mais passent par le pouvoir réglementaire de l'administration (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Légalement compétent : mandaté par la loi pour exercer une certaine fonction (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Législation nationale : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets), qui sont applicables sur un territoire national, ainsi que les réglementations secondaires, et les procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Lésions professionnelles : lésion corporelle, maladie ou décès provoqués par un accident du travail (source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT figurant sur le site Internet de l'OIT.)

Loi coutumière : des ensembles de droits coutumiers étroitement liés peuvent être reconnus comme une loi coutumière. Dans certaines juridictions, la loi coutumière est équivalente au droit écrit, au sein de son aire de compétence définie, et peut remplacer le droit écrit pour des groupes ethniques ou d'autres groupes sociaux définis. Dans certaines juridictions, la loi coutumière complète le droit écrit et est appliquée dans des circonstances spécifiques (source : d'après N.L. Peluso and P. Vandergeest. 2001. Genealogies of the political forest and customary rights in Indonesia, Malaysia and Thailand, Journal of Asian Studies 60(3):761–812).

Loi en vigueur : moyens applicables à l'*Organisation** en tant que personne *légale** ou entreprise dans ou au bénéfice de l'Unité de Gestion, et lois qui ont une influence sur la mise en œuvre des Principes et Critères FSC. Cela comprend les associations de lois (approuvées par le parlement) et jurisprudences (interprétations de tribunaux), les règlements subsidiaires, les procédures administratives associées, et la constitution nationale (si elle existe), qui a toujours préséance juridique sur tout autre instrument *légal**. (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Lois locales : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets) dont l'application est limitée à une zone géographique spécifique au sein d'un territoire national, ainsi que des réglementations secondaires et des procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires. Les lois tiennent leur autorité en définitive du concept westphalien de souveraineté de l'Etat Nation (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Long terme : La période de temps dans laquelle s'inscrit le propriétaire ou le gestionnaire forestier, qui se manifeste dans les objectifs du *document de gestion**, le taux de prélèvement et l'engagement envers le maintien d'un couvert forestier permanent. La durée de cette période varie en fonction du contexte et des conditions écologiques, et dépend du délai nécessaire à la restauration de la composition et de la structure naturelles d'un écosystème donné, suite à une récolte ou des perturbations, ou au rétablissement des conditions d'une forêt primaire ou d'une forêt mature (source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

M

Maladie professionnelle : toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle. (source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT figurant sur le site Internet de l'OIT.)

Massif forestier : Aire forestière continue, relativement grande, constituée d'un ou plusieurs peuplements d'arbres, arbustes et arbrisseaux, et aussi d'autres plantes indigènes associées.

Meilleures Informations Disponibles : ensemble d'informations (données, faits, documents, opinions d'experts et résultats d'études de terrain ou de consultations avec les parties prenantes) les plus crédibles, les plus complètes et /ou pertinentes pouvant être obtenues à un coût et au prix d'efforts *raisonnables**, selon l'*échelle** et l'*intensité** des activités de gestion et dans le respect du *principe de précaution**.

Menace : indication ou avertissement d'un dommage ou d'un impact négatif imminent ou probable (source : d'après l'Oxford English Dictionary).

N

Négociation collective : procédure de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs ou les organisations d'employeurs d'une part, et les *organisations de travailleurs** d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi (Convention de l'OIT n°98, Article 4).

Négociation de bonne foi : L'*organisation** (employeur) et les *organisations de travailleurs** font tous les efforts

nécessaires pour parvenir à un accord, mènent de véritables négociations constructives, évitent les retards injustifiés dans les négociations, respectent les accords conclus et accordent suffisamment de temps pour discuter et régler les conflits collectifs. (Gerning B, Odero A, Guido H (2000), *Collective Bargaining : ILO Standards and the Principles of the Supervisory Bodies*. Bureau International du travail, Genève).

Niveau de prélèvement du bois : la quantité réelle récoltée dans *l'Unité de Gestion**, désignée par son volume (par exemple mètres cubes ou pieds-planches) ou sa surface (par exemples hectares ou arpents) en vue d'être comparée aux niveaux de prélèvements autorisés (maximum) déterminés par calcul.

O

Objectif : but fondamental mis en avant par *l'Organisation** pour l'entreprise forestière, y compris le choix de politiques et le choix de moyens pour atteindre ce but (source : d'après F.C. Osmaston. 1968. *The Management of Forests*. Hafner, New York ; and D.R. Johnston, A.J. Grayson and R.T. Bradley. 1967. *Forest Planning*. Faber & Faber, London).

Objectifs de gestion : approches, résultats, pratiques et objectifs de gestion spécifiques établis pour se conformer aux exigences de cette norme.

L'Organisation : personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Organisation de travailleurs : toute organisation de *travailleurs** ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des *travailleurs** (adapté de la Convention n°87 de l'OIT, Article 10). Il faut noter que les directives sur la composition des organisations de travailleurs varient d'un pays à l'autre, en particulier en ce qui concerne ceux qui sont considérés comme membres des forces armées, ainsi que ceux qui sont réputés pour avoir le pouvoir « d'embaucher et de licencier ». Les organisations de travailleurs ont tendance à faire la distinction entre les associations qui peuvent « embaucher et de licencier » et celles qui ne le peuvent pas (source : Rapport FSC sur les indicateurs et critères génériques fondé sur les Principes des Conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Organisations de travailleurs formelles et informelles : Association ou union de *travailleurs**, reconnue par la loi, *l'Organisation** ou aucune des deux, ayant pour but de promouvoir les droits des *travailleurs** et de représenter les *travailleurs** dans leurs relations avec *l'Organisation** en particulier en matière de conditions de travail et de rémunération.

Organisme : toute entité biologique, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique (source : Directive 90/220/EEC du Conseil).

Organisme génétiquement modifié : organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. (source : d'après FSC-POL-30-602 Interprétation FSC des OGM (Organismes Génétiquement modifiés).

P

Partie prenante : voir les définitions de « parties prenantes concernées » et « parties prenantes intéressées ».

Parties prenantes concernées : toute personne, groupe de personnes ou entité qui est soumis ou susceptible d'être soumis aux effets des activités d'une Unité de Gestion. Il peut s'agir, mais pas uniquement (par exemple dans le cas de propriétaires fonciers en aval), de personnes, de groupes de personnes ou d'entités situés dans le voisinage de l'Unité de Gestion. Exemples de parties prenantes concernées :

- Communautés locales*
- Populations autochtones*
- Travailleurs*
- Habitants des forêts
- Voisins
- Propriétaires fonciers en aval
- Transformateurs locaux
- Entreprises locales
- Détenteurs de *droits fonciers** et de *droits d'usage**, dont propriétaires fonciers
- Organisations autorisées ou connues pour agir au nom des parties prenantes concernées, par exemple les ONG sociales et environnementales, les organisations syndicales, etc.(source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Parties prenantes intéressées : Personne, groupe de personnes ou entité qui a montré un intérêt, ou connue pour avoir un intérêt dans les activités de l'Unité de Gestion. Quelques exemples de parties prenantes intéressées :

- Organismes de conservation, par exemple ONG environnementales ;
- Organismes (de droit) du travail, par exemple organisations syndicales ;
- Organisations des droits de l'Homme, par exemple ONG sociales ;
- Projets de développement local ;
- Gouvernements locaux ;

- Départements des gouvernements nationaux fonctionnant dans la région ;
- Bureaux Nationaux FSC ;
- Experts sur des questions spécifiques, par exemple les Hautes Valeurs de Conservation (source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Paysage : mosaïque géographique composée d'écosystèmes interactifs et qui résulte de la relation entre la géologie, la topographie, le climat, les sols et l'homme dans une aire donnée (source : d'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire figurant sur le site internet de l'UICN).

Paysages Culturels Autochtones : paysages vivants auxquels les peuples autochtones* accordent une valeur environnementale, sociale, culturelle et économique issue de leur relation durable avec le territoire, l'eau, la faune, la flore et le monde spirituel, de même que de l'importance actuelle et future que ces lieux jouent dans leur identité culturelle. Les paysages culturels autochtones* sont caractérisés par des éléments du paysage qui se sont maintenus tout au long d'interactions de longue date fondées sur la connaissance des soins à apporter à la nature et sur l'adoption d'un mode de vie adapté. Les peuples autochtones* ont une responsabilité d'intendance sur ces paysages.

NOTE : Les Groupes d'élaboration de normes sont libres d'adopter le terme « *Paysages culturels autochtones** ». Ils peuvent choisir de ne pas l'utiliser. Par le biais du *Consentement Libre, Informé et Préalable**, ils peuvent choisir d'utiliser une autre terminologie.

Paysage Forestier intact : territoire situé dans une zone forestière existante qui abrite des écosystèmes forestiers et non forestiers sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minimale, et dont la surface s'élève à au moins 500 km² (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire). (Source : Intact Forests / Global Forest Watch. Définition du glossaire disponible sur le site internet Intact Forest. 2006-2014).

Pénurie d'eau : Manque d'eau qui affecte la santé humaine, limite la production alimentaire et le développement économique. Le seuil de pénurie aiguë a été établi à 1000 mètres cubes par an et par habitant, ou à plus de 40 % d'utilisation de la ressource disponible (source : Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. 2005. Ecosystems and Human Well-being: Réponses stratégiques. Conclusion des réponses du Groupe de Travail. Washington DC: Island Press, Pages 599-605).

Pesticide : toute substance ou mélange préparé ou utilisé pour protéger les plantes ou le bois ou les autres produits végétaux contre les nuisibles, pour contrôler les nuisibles ou pour les rendre inoffensifs. Cette définition comprend les insecticides, rodenticides, acaricides, molluscicides, larvicides, fongicides et herbicides (source : FSC-POL-30-001 FSC Politique Pesticides (2005)).

Peuples autochtones : voir 'Populations autochtones'

Peuples traditionnels : les Peuples traditionnels sont les groupes sociaux ou les peuples qui ne s'identifient pas eux-mêmes comme autochtones, et qui revendiquent des droits sur leurs terres, leurs forêts et d'autres ressources en raison d'une pratique ancienne ou d'une occupation et d'un usage traditionnels (source : Forest Peoples Programme (Marcus Colchester, 7 Octobre 2009)).

Pires formes de travail des enfants* : comprend (a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ; (b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un *enfant** à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ; (c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un *enfant** aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ; (d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant (Convention n°182 de l'OIT, Article 3).

Plan de gestion : voir 'Document de gestion'

Plans d'eau (dont les cours d'eau) : les ruisseaux saisonniers, temporaires et permanents, les cours d'eaux, rivières, étangs et lacs. Les plans d'eau comprennent les systèmes ripariens ou de zones humides, les lacs, marécages, marais et sources.

Plantation : aire forestière établie en plantant ou semant des espèces exotiques ou natives, souvent avec une seule espèce ou peu d'espèces, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des forêts naturelles. La description des plantations peut être définie de façon plus précise dans les Normes de Gestion Forestière FSC, à l'aide de descriptions ou d'exemples appropriés, comme :

- Les aires qui se seraient initialement conformées à cette définition de « plantation », mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup, ou la plupart, des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.
- Les plantations gérées pour réhabiliter et améliorer la diversité biologique et la diversité de l'habitat, la complexité structurelle et les fonctionnalités de l'écosystème peuvent, après quelques années, être considérées comme des forêts naturelles.

- Les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées d'une seule ou de peu d'espèces, dans lesquelles l'association de régénération naturelle et artificielle est utilisée pour régénérer la forêt constituée des mêmes essences natives, avec la plupart des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, peuvent être considérées comme des forêts naturelles, et cette régénération n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Portion très limitée : La surface concernée ne doit pas excéder 0,5 % de la surface de l'*Unité de gestion** pour n'importe quelle année, ni représenter au total plus de 5% de la surface de l'*Unité de Gestion** (source : FSC-STD-01-002).

Portion très limitée d'une zone essentielle : la surface concernée ne doit pas excéder 0,5 % de la surface de la *zone essentielle** pour n'importe quelle année, ni représenter au total plus de 5% de la surface de la *zone essentielle**.

Populations autochtones : personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme suit :

- La caractéristique ou critère essentiel est l'auto-identification comme population autochtone à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté comme l'un de ses membres ;
- Continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés pré-pionnières ;
- Lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes ;
- Systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts ;
- Langue, culture et croyances distinctes ;
- Forment des groupes non-dominants de la société ;
- Volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières

(Source : adapté de l'Instance Permanente des Nations-Unies sur les Questions Autochtones, fiche d'information « Qui sont les populations autochtones », Octobre 2007 ; Groupe de Développement des Nations-Unies, « Directives sur les questions relatives aux populations autochtones », Nations-Unies, 2009, Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Populations Autochtones, 13 Septembre 2007).

Prairie : surface couverte par des plantes herbacées avec moins de 10 % d'arbres et d'arbustes (source : Programme des Nations Unies pour l'environnement, cité par la FAO. 2002. Seconde rencontre d'experts sur l'harmonisation des définitions sur les forêts à l'usage des différentes parties prenantes).

Pré-récolte [condition] : La diversité, la composition et la structure de la *forêt** ou de la plantation* avant l'abattage des arbres et les activités connexes, comme la construction de routes.

Principe : règle ou élément essentiel ; dans le cas de FSC, pour la gestion forestière (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Principe de précaution : approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les activités de gestion représentent une menace de dégâts graves ou irréversibles pour l'environnement ou une menace au bien-être humain, l'*Organisation** prendra des mesures explicites et efficaces pour empêcher les dégâts et éviter les risques pesant sur le bien-être humain, même si les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et si la vulnérabilité et la sensibilité des valeurs environnementales ne sont pas certaines (source : d'après le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, 1992, et Déclaration de Wingspread sur le Principe de Précaution de la Conférence de Wingspread, 23–25 Janvier 1998).

Produits forestiers non-ligneux : tous les produits autres que le bois, dérivés de l'Unité de Gestion (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Propriété Intellectuelle : Pratiques telles que les connaissances, l'innovation et les autres créations de l'esprit. (Source : d'après la Convention de la Diversité Biologique, Article 8(j); et l'Organisation Internationale pour la Propriété Intellectuelle. Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ? WIPO Publication No. 450(E)).

Protection : Voir la définition de Conservation.

Protocole scientifique accepté au niveau international : Procédure prédéfinie, fondée sur la science, qui est publiée par un réseau ou une association scientifique internationale, ou citée fréquemment dans la littérature scientifique internationale (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

R

Raisonné : jugé équitable ou approprié en fonction des circonstances ou des objectifs, en fonction de l'expérience générale (source : Shorter Oxford English Dictionary).

Ratifié : processus par lequel une loi internationale, une convention ou un accord (y compris un accord environnemental multilatéral) est approuvé légalement par une législature nationale ou un mécanisme juridique équivalent, de façon à ce qu'une loi, une convention ou un accord international fasse automatiquement partie de la loi

nationale ou entraîne le développement d'une loi nationale pour engendrer le même effet juridique (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Refuge : zone isolée où aucun changement important, typiquement dû au changement climatique ou à des perturbations causées par exemple par l'homme, ne s'est produit, et où les végétaux et les animaux typiques d'une région peuvent survivre (source : Glen Canyon Dam, Programme de Gestion adaptative, Glossaire disponible sur le site internet du Glen Canyon Dam).

Réhabiliter / Réhabilitation : on accorde à ces mots un sens différent en fonction du contexte et dans le langage courant. Dans certains cas, « réhabiliter » signifie réparer les dommages causés aux valeurs environnementales et résultant des activités de gestion ou ayant d'autres causes. Dans d'autres cas « réhabiliter » fait référence à la formation de conditions plus naturelles sur des sites qui ont été fortement dégradés ou convertis pour d'autres utilisations des sols. Dans les Principes et Critères, le mot « réhabiliter » n'implique pas la reconstitution de tout écosystème précédent, préhistorique, préindustriel ou préexistant (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

*L'Organisation** n'est pas nécessairement obligée de réhabiliter les valeurs environnementales qui ont été affectées par des facteurs échappant à son contrôle, par exemple par des catastrophes naturelles, par le changement climatique ou par des activités de tierces parties légalement autorisées, comme des infrastructures publiques, l'exploitation minière, la chasse ou une installation humaine. « FSC-POL-20-003 - L'Exclusion de certaines Zones de la Portée de la Certification » décrit les processus par lesquels ces zones peuvent être exclues de la zone certifiée, lorsque cela est opportun.

L'Organisation n'est également pas obligée de réhabiliter les valeurs environnementales qui peuvent avoir existé à un moment dans le passé historique ou préhistorique, ou qui peuvent avoir subi l'influence négative de propriétaires ou d'organisations précédents. Cependant, on attend de l'Organisation qu'elle prenne des mesures raisonnables pour limiter, contrôler et empêcher une dégradation environnementale qui se poursuivrait dans l'Unité de Gestion suite à ces impacts précédents.

Rémunération : comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au *travailleur** en raison de l'emploi de ce dernier (Convention n°100 de l'OIT, Article 1a)

Réseau d'aires de conservation : les portions de l'Unité de Gestion* pour lesquelles la conservation représente l'objectif premier, et dans certaines circonstances, exclusif. Il s'agit par exemples des *aires-échantillons représentatives**, des *zones de conservation**, des *aires de protection**, des zones de *connectivité** et des *Zones à Hautes Valeurs de Conservation**.

Résilience : capacité d'un système à préserver les fonctions et processus essentiels lorsqu'il est confronté à des stress ou des pressions, soit en résistant, soit en s'adaptant au changement. La résilience peut s'appliquer à des systèmes écologiques et des systèmes sociaux (source : Commission internationale de l'UICN sur les zones protégées (UICN-WCPA). 2008. Establishing Marine Protected Area Networks – Making it Happen. Washington D.C.: UICN-WCPA National Oceanic and Atmospheric Administration and The Nature Conservancy.).

Restaurer / Restauration : voir 'Réhabiliter' / 'Réhabilitation'

Risque : probabilité qu'un impact négatif inacceptable résulte d'une activité dans l'Unité de Gestion, associée à sa gravité en termes de conséquences (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Risques Naturels : perturbations qui peuvent entraîner des risques pour les *valeurs environnementales** et sociales dans l'*Unité de Gestion** mais qui peuvent également inclure des fonctions importantes des écosystèmes ; il s'agit par exemple de sécheresses, d'inondations, d'incendies, de glissements de terrain, de tempêtes, d'avalanches, etc.

S

Salaire minimum : rémunération perçue par un travailleur pour une semaine de travail classique, dans un lieu déterminé, suffisante pour assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille. Les éléments qui contribuent à un niveau de vie décent sont l'alimentation, l'eau, le logement, la formation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris pour faire face à des événements imprévus (source : A Shared Approach to a Living Wage. ISEAL Living Wage Group. Novembre 2013).

Savoir traditionnel : connaissances, savoir-faire, techniques et pratiques qui sont élaborés, préservés et transmis d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle (source : d'après la définition de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Définition du glossaire figurant dans la rubrique Politiques / Savoir traditionnel sur le site internet de l'OMPI).

Services des écosystèmes – Services écosystémiques : bénéfices que les populations tirent des écosystèmes. Citons :

- des services d'approvisionnement comme la nourriture, les produits forestiers et l'eau ;
- des services de régulation comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des sols, de la qualité de l'air, du climat et des maladies ;
- des services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments ; et

- des services culturels ainsi que des valeurs culturelles comme les activités de loisirs, les activités spirituelles, religieuses et les autres bénéfiques non-matériels.

(Source : d'après R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Ecosystems and Human Well-being: Synthesis. The Millennium Ecosystem Assessment Series. Island Press, Washington DC).

Significatif : dans le cadre du Principe 9, des HVC 1, 2 et 6, il existe trois formes principales pour reconnaître l'aspect significatif.

- Une désignation, classification ou un statut de conservation reconnu, attribué par une agence internationale comme l'UICN ou Birdlife International ;
- Une désignation, par une autorité nationale ou régionale, ou par un organisme de conservation responsable à l'échelle nationale, sur la base de sa concentration en biodiversité ;
- Une reconnaissance volontaire par le gestionnaire, le propriétaire ou l'Organisation, sur la base d'informations disponibles, ou la présence connue ou supposée d'une concentration en biodiversité, même lorsqu'elle n'est pas désignée officiellement par d'autres agences.

Chacune de ces formes justifiera la désignation comme HVC 1, 2 et 6. De nombreuses régions du monde ont obtenu la reconnaissance de leur importance en termes de biodiversité, mesurée de nombreuses façons différentes. Les cartes existantes et les classifications de zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité jouent un rôle essentiel pour déterminer la présence potentielle des HVC 1, 2 et 6 (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Statut juridique : façon dont l'Unité de Gestion est classée d'après la loi. En termes de droit foncier, cela signifie la catégorie foncière, par exemple terrain communal ou bail locatif ou propriété foncière libre ou terres nationales ou gouvernementales... Si l'Unité de Gestion passe d'une catégorie à une autre (par exemple, de terre nationale à terre communale autochtone), le statut inclut la position actuelle dans le processus de transition. En termes d'administration, le statut légal peut signifier que la terre appartient à la nation dans son ensemble, est administrée au nom de la nation par un département gouvernemental, et est louée à bail par un ministère du gouvernement à un opérateur du secteur privé par le biais d'une concession (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Stress hydrique : on assiste à un stress hydrique lorsque la demande en eau dépasse la quantité disponible pendant une certaine période ou lorsque sa mauvaise qualité en limite l'usage. Le stress hydrique entraîne une dégradation des ressources d'eau douce en termes de quantité (surexploitation des aquifères, rivières asséchées, etc.) et de qualité (eutrophisation, pollution par la matière organique, intrusion saline, etc.) (source : UNEP, 2003, cited in Gold Standard Foundation. 2014. Water Benefits Standard).

Suivi du document de gestion : procédure de suivi et de surveillance visant à évaluer l'atteinte des *objectifs de gestion**. Les résultats des activités de suivi sont utilisés pour la mise en œuvre de la *gestion adaptative**.

Sylviculture : l'art et la science consistant à contrôler l'établissement, la croissance, la composition, la santé et la qualité des forêts et des bois pour répondre aux divers besoins et valeurs cibles des propriétaires et de la société de façon durable (source : Nieuwenhuis, M. 2000. Terminology of Forest Management. IUFRO World Series Vol. 9. IUFRO 4.04.07 SilvaPlan and SilvaVoc).

T

Tenir dûment compte : donner un tel poids ou une telle importance à un facteur particulier dans les circonstances qu'il semble mériter, cela impliquant un pouvoir discrétionnaire (Black's Law Dictionary, 1979).

Terres et territoires : dans le cadre des Principes et Critères, il s'agit de terres ou de territoires dont les populations autochtones ou les communautés locales ont été traditionnellement les propriétaires, ou qu'elles ont traditionnellement utilisés ou occupés, et où l'accès aux ressources naturelles est vital pour la pérennité de leurs cultures et de leurs moyens d'existence (source : d'après Les Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale OP 4.10 Indigenous Peoples, section 16 (a). Juillet 2005.).

Test de fibre : ensemble de technologies d'identification du bois utilisées pour identifier la famille, le genre, l'essence et l'origine du bois massif et des produits à base de fibres.

Tourbière : zone inondée et détrempée, présentant d'importantes accumulations de matières organiques, couverte d'un tapis végétal pauvre, se distinguant par un degré d'acidité spécifique et dotée d'une couleur ambre caractéristique (source : Aguilar, L. 2001. About Fishermen, Fisherwomen, Oceans and tides. UICN. San Jose (Costa Rica)).

Travail dangereux (dans le cadre du travail des enfants) : tout travail susceptible de compromettre la santé physique, mentale ou morale des enfants ne devrait pas être entrepris par une personne de moins de 18 ans. Le travail dangereux des *enfants** est un travail accompli dans des conditions dangereuses ou insalubres dans lesquelles l'*enfant** risque d'être tué ou blessé/handicapé (souvent à vie) et/ou de le rendre malade (souvent à vie) en raison de normes de sécurité et d'hygiène déficientes et d'un mauvais aménagement du travail.

En déterminant les types de travail visés à l'Article 3 (d) de la convention n°182 et leur localisation, il faudrait, entre autres, prendre en considération

- les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ;
- les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;

- les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges ;
- les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé ;
- les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'*enfant** est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur (OIT, 2011: Intégration des questions relatives au travail des enfants dans les plans et programmes du secteur de l'éducation, Genève, 2011 et Manuel de l'OIT sur le travail dangereux des enfants, 2011).

Travail forcé ou obligatoire : travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (Convention n°29 de l'OIT, Article 2.1)

Travail pénible (dans le cadre du travail des enfants) : travail susceptible d'être nuisible ou dangereux pour la santé des enfants (source : Rapport FSC sur les indicateurs et critères génériques fondé sur les Principes des Conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Travailleurs : toutes les personnes employées, y compris les employés du secteur public et les « travailleurs indépendants ». Cela comprend les travailleurs à temps partiel et les travailleurs saisonniers, de toutes les classes et catégories, y compris les ouvriers, le personnel administratif, les superviseurs, le personnel encadrant, les salariés sous-traitants ainsi que les sous-traitants et les fournisseurs indépendants (source : Convention n°155 de l'OIT, Santé et Sécurité au travail, 1981).

Travaux légers : La *législation nationale** pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de treize à quinze ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci: (a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement ; et (b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue (Convention n°138 de l'OIT, Article 7).

Transaction FSC : achat ou vente de produits dont les documents de vente portent des allégations FSC (Source : ADV-40-004-14).

U

Unité de Gestion : une aire ou des aires spatiales candidates à la certification FSC, et dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'objectifs de gestion à long terme explicites, exprimés dans le *document de gestion**. Cette aire ou ces aires incluent :

- tous les équipements et aire(s) au sein de cette/ces aire(s) spatiale(s) ou adjacent(e)s à cette/ces aire(s) spatiale(s), ou les aires ayant un titre *légal** ou le contrôle de gestion de, ou gérées par ou au nom de l'Organisation, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion ; et
- tous les équipements et aire(s) extérieur(e)s à/aux aire(s) spatiale(s) et non adjacent(e)s à cette/ces aire(s) et géré(e)s par ou au nom de l'*Organisation**, uniquement dans le but de contribuer à ces objectifs de gestion (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

V

Valeurs du paysage : les valeurs du paysage peuvent être envisagées comme des superpositions de perceptions humaines recouvrant le paysage physique. Certaines valeurs du paysage, comme les valeurs économiques, les valeurs de loisirs et de subsistance ou la qualité visuelle sont étroitement liées aux attributs physiques du paysage. Les autres valeurs du paysage comme les valeurs intrinsèques ou spirituelles sont plus symboliques et sont davantage influencées par la perception individuelle ou la construction sociale que par les attributs physiques du paysage (source : d'après le site internet du Landscape Value Institute).

Valeurs environnementales : ensemble des éléments de l'environnement biophysique et humain suivants :

- fonction des écosystèmes (dont séquestration et stockage du carbone)
- *diversité biologique** ;
- ressources en eau ;
- sols ;
- atmosphère ;
- valeurs du paysage (y compris valeurs culturelles et spirituelles).

La valeur actuelle attribuée à ces éléments dépend des perceptions humaines et sociétales (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Vaste majorité : 80% de la superficie totale des *Paysages Forestiers Intacts** au sein de l'*Unité de Gestion** à compter du 1^{er} janvier 2017. La *grande majorité** respecte également la définition minimale des *Paysages Forestiers Intacts** ou la dépasse.

Viabilité économique : capacité de se développer et de survivre en tant qu'unité sociale, économique ou politique relativement indépendante. La viabilité économique peut nécessiter la rentabilité mais n'en est pas synonyme (source : d'après la définition disponible sur le site internet de l'Agence Européenne de l'Environnement.)

Vérification des transactions : vérification, effectuée par les organismes certificateurs et/ou Accreditation Services International (ASI), afin de s'assurer que les allégations FSC que les détenteurs de certificats associent à leurs extrants sont exactes et correspondent aux allégations FSC associées aux intrants qui leur ont été fournis par leurs partenaires commerciaux (Source : FSC-STD-40-004 V3-0).

Z

Zones à Hautes Valeurs de Conservation : Zones et espaces physiques qui renferment des *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées et/ou sont nécessaires à leur existence et leur maintien.

Zones de conservation et aires de protection : aires définies qui sont conçues et gérées essentiellement pour sauvegarder les espèces, les habitats, les écosystèmes, les caractéristiques naturelles ou les autres valeurs spécifiques au site en raison de leurs valeurs environnementales ou culturelles, ou dans le but de procéder au suivi, à l'évaluation ou à la recherche, sans nécessairement exclure d'autres activités de gestion. Dans le cadre des Principes et Critères, ces termes sont utilisés de façon interchangeable, sans que cela confère à l'un des termes un degré de conservation ou de protection plus élevé qu'à l'autre. Le terme « aire protégée » n'est pas utilisé pour ces aires, car il implique un statut *légal** ou officiel, couvert par les réglementations nationales dans de nombreux pays. Dans le cadre des Principes et Critères, la gestion de ces aires devrait impliquer une conservation active et non une protection passive (source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Zones de protection : voir la définition de 'Zones de conservation'.

Zone essentielle : la portion de *chaque Paysage Forestier Intact** dont on a déterminé qu'elle abritait les valeurs culturelles et écologiques les plus importantes. *Les zones essentielles** sont gérées de façon à exclure toute *activité industrielle**. Les zones essentielles* correspondent à la définition des *paysages forestiers** intacts ou la dépassent.

Zones humides : toute zone de transition entre les systèmes terrestres et aquatiques où la nappe phréatique est proche de la surface du sol, ou dans laquelle cette surface est recouverte d'eau peu profonde (source : Cowardin, L.M., Carter, V., Golet, F.C., Laroe, E.T. 1979. Classification of Wetlands and Deepwater Habitats of the United States. DC US Department: Washington).

D'après la convention de Ramsar, les zones humides comprennent une grande diversité d'habitats : vasières tidales, étangs naturels, marais, cuvettes, prairies humides, marécages, tourbières, marais d'eau douce, mangroves, lacs, rivières et même certains récifs coraliens (source : IUCN, non daté, Définitions de l'IUCN).

Zone refuge : voir 'refuge'

Zone riparienne : zone située à l'interface entre le milieu aquatique et le milieu terrestre, et végétation qui lui est associée.



Forest Stewardship Council®

ic.fsc.org

FSC International Center GmbH
Adenauerallee 134· 53113 Bonn · Germany



All Rights Reserved FSC® International 2018 FSC®F000100